Année 1961. — N° 22. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 16 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS

DU

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ABONNEMENTS : FRANCE ET OUTRE-MER : 8 NF ; ETRANGER : 12 NF
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

SESSION DE 1961

Séances des 25 et 26 Juillet 1961.

PROBLEMES POSES PAR LA REINTEGRATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DANS LA COMMUNAUTE NATIONALE

(*Question dont le Conseil économique et social s'est saisi en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958.*)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique et social, par M. le professeur de Vernejoul.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.
Plan de travail.
I. — *Inventaire des personnes et des biens.*
A. — Inventaire des Français rapatriés.
B. — Biens français à l'étranger.
II. — *Régime actuel d'aide aux rapatriés.*
A. — Aide aux rapatriés du secteur privé.
1° Assistance immédiate et temporaire aux familles.
2° Application de la législation sociale.
3° Régimes de vieillesse et retraite.
4° Logement.
5° Reclassement professionnel.
6° Autres mesures.
B. — Aide aux rapatriés du secteur public.
1° Mesures d'assistance.
2° Réintégration et garantie des retraites.
Fonctionnaires du Maroc et de Tunisie.
Fonctionnaires relevant antérieurement du ministère de la France d'outre-mer.
C. — Bilan financier.
III. — *Réformes proposées.*
A. — La solidarité nationale.
1° Les précédents français.
2° Les expériences étrangères.
3° Le principe de solidarité nationale.
B. — Amélioration de l'aide aux personnes.
1° Principes généraux.
Accueil et hébergement.
Epargne individuelle.
Sécurité sociale.
Reclassement professionnel.
Les vieillards.
Les enfants.
Les professions libérales.
2° Tableau résumé des mesures proposées.
Aide aux rapatriés du secteur privé.
Aide aux rapatriés du secteur public.
C. — Le problème des biens spoliés.
D. — Réorganisation financière et administrative.
CONCLUSIONS.

INTRODUCTION

L'enjeu humain.

Les événements qui se sont déroulés dans les pays d'expansion française au cours des dernières années ont contraint des milliers de Français à regagner la métropole en abandonnant, fréquemment, la totalité de leurs biens.

La question si importante de la réintégration des Français ainsi rapatriés met en jeu « L'unité nationale ».

Elle doit être envisagée dans son sens le plus large, en dehors de toute préoccupation politique car elle revêt un *aspect profondément humain* qu'il s'avère nécessaire de souligner avant tout.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le bouleversement qu'entraîne un départ rapide, souvent sous la contrainte ou sous la menace, d'un pays où l'on a son foyer, ses habitudes et ses intérêts.

Pour tout homme, surtout s'il est d'un âge avancé, partir à l'aventure, transplanter son foyer, abandonner ses biens, changer d'entreprise ou de profession, en un mot recommencer sa vie, constitue une épreuve au cours de laquelle *il doit* être aidé.

Tous les problèmes qu'il faudra envisager au cours de cette étude ne perdront jamais de vue « le facteur humain » qui les domine tous et qui doit rester à la base de la recherche des solutions les meilleures.

Tous les Français rapatriés, qu'ils aient besoin ou non d'une aide matérielle, doivent avant tout se sentir entourés d'une atmosphère de sympathie et de compréhension.

De tout temps, en France, une épreuve nationale appelait aussitôt, dans un sentiment de solidarité, l'aide de tous les Français en faveur des victimes.

Il semble que le retour dans la métropole des Français obligés de quitter le pays où ils résident n'ait pas provoqué le même élan de solidarité.

L'opinion publique, peut-être insuffisamment informée, n'a pas subi de choc psychologique et n'a pas éprouvé la nécessité d'agir.

Un des buts de cette étude n'est-il pas d'émouvoir et d'essayer de convaincre à la fois *l'opinion publique* et *les pouvoirs publics*.

La France doit savoir offrir à ses enfants le secours de la Communauté à laquelle ils n'ont jamais cessé d'appartenir ; elle doit prendre la défense de leurs droits. Il convient de rechercher certains défauts, certaines lacunes des procédures suivies jusqu'à présent, de discerner les moyens d'améliorer cette situation en vue d'assurer un emploi plus rationnel des fonds publics.

Certes, ce problème national a déjà fait l'objet de mesures qui sont loin d'être négligeables et auxquelles il convient de rendre hommage.

Mais il semble que jusqu'à ce jour, la législation fut conçue et élaborée pour être appliquée d'une façon limitée ; il est facile de penser que l'on ne s'attendait pas à ce que le nombre des bénéficiaires fut aussi étendu et le montant des préjudices causés aussi grave.

Ce problème national pose à la fois la question de la notion de responsabilité de l'Etat et celle de l'effort de solidarité nationale.

L'Etat a des devoirs *vis-à-vis des personnes* : rapatriement, réalisation du *droit au travail* inscrit dans la Constitution, reconstitution d'un outil de travail, réintégration dans la communauté nationale.

A ceux qui ne possèdent rien, il doit venir en aide et procurer un emploi.

Pour ceux qui ont abandonné des biens, le problème est posé de savoir si l'Etat doit se substituer aux particuliers pour assurer le respect des droits violés. Les biens spoliés conserveront souvent une valeur qui peut servir de gage matériel à des opérations de crédit sur le sol national. L'indemnisation des biens perdus fera l'objet d'une étude particulière.

Le *problème de la solidarité nationale* doit être étudié dans sa véritable portée, dans ses possibilités, dans ses limites.

Le but est avant tout de faire *œuvre de justice* sociale.

A côté de ce problème social, se pose un problème *économique* qui ne saurait en être séparé, puisque la réintégration des biens doit servir à l'expansion économique.

Comprise ainsi, la réintégration des Français rapatriés sera d'un immense profit pour la collectivité nationale. Elle doit contribuer à être, dans la communauté nationale, un puissant moteur d'expansion.

Ce retour en métropole des Français résidant dans les pays devenus indépendants pose aussi la question du maintien de la présence française dans ces pays, de telle sorte que les mesures adoptées ne favorisent pas un exode hâtif.

L'objet de notre travail doit donc être de repenser le problème, d'offrir sur ce sujet au Gouvernement un plan de réformes.

Notre devoir est de convaincre les pouvoirs publics et l'opinion publique que les efforts faits jusqu'à ce jour sont insuffisants, de proposer au Gouvernement de substituer aux systèmes de prêts et de secours qui prévalent actuellement, le principe de la solidarité nationale qu'ils nous appartient de définir et dont il faut fixer les limites.

Vaste problème plein de difficultés : car si ce rapport concerne les Français déjà revenus dans la métropole, il ne peut laisser de côté les possibilités de rapatriements beaucoup plus nombreux.

Bref historique.

1. *Avant la dernière guerre*, le rapatriement des Français des pays étrangers ou de territoires d'outre-mer ne soulevait pas de grandes difficultés. Le ministère des affaires étrangères avait, vocation naturelle, assuré le retour de Français ne pouvant en assumer les frais, dès lors qu'il était trouvé un répondant en France, famille ou ami se chargeant de l'accueil et de l'hébergement. Mais dès 1939, il a fallu recevoir et aider de nombreux Français se repliant en hâte des territoires envahis. Un *comité d'entraide* aux Français rapatriés s'est alors constitué en forme d'association sous le contrôle du ministère des affaires étrangères, dont un haut fonctionnaire assume la présidence.

2. *Après la guerre*, des rapatriements nombreux sont intervenus à nouveau, de la Roumanie, puis de la Chine. Beaucoup de ces Français étaient âgés, et le comité d'entraide s'est surtout préoccupé de les secourir et d'assurer leur entrée dans des maisons de retraite.

Les événements d'Indochine ont provoqué ensuite le rapatriement progressif de nombreux Français établis dans cette région.

Mais c'est *l'affaire de Suez* qui a déclenché, en 1956-1957, la première vague de rapatriements massifs de 7.000 à 8.000 Français d'Egypte dans des conditions particulièrement brutales.

Pour répondre à un tel afflux, il a fallu créer un organisme spécialisé, avec des effectifs et des moyens d'action beaucoup plus importants que ceux du comité d'entraide, une somme de 1.700 millions d'anciens francs ayant été affectée à cette aide, cependant très au-dessous des besoins, dès 1956-1957.

Parallèlement, s'amorçait un rapatriement de Français du *Maroc et de Tunisie*, dont l'importance considérable, puisqu'il fallait compter désormais par dizaines et bientôt centaines de milliers, allait obliger à réfondre toute l'organisation d'accueil.

Dès le début de 1957, était créé un *centre d'orientation pour les Français rapatriés*, chargé d'accueillir les Français rapatriés par les ambassades, de leur donner des secours d'urgence et de les aider en principe à se réorienter et se reclasser.

Mais on s'est aperçu que ce centre n'avait pas les moyens réels en personnel et en crédits pour la tâche qui lui était confiée et un décret du 13 mars 1958 assura son rattachement au ministère de l'intérieur. Ensuite, par un décret du 29 octobre 1958, fut nommé un commissaire général aux rapatriés, rattaché directement au Premier ministre.

Mais les deux décrets précités ont été abrogés par le décret du 18 juin 1959, qui institua au ministère de l'intérieur un *commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés*, chargé d'accueillir, d'aider et d'orienter en métropole, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer les Français du secteur privé rentrant notamment de Tunisie, du Maroc et d'Indochine. A cette même date fut nommé au poste de commissaire M. le préfet Eugène Sirvent.

Dès lors, on sépara le problème des fonctionnaires de celui du secteur privé, le ministère des affaires étrangères étant compétent pour les rapatriés du secteur public du Maroc et de Tunisie.

Par ailleurs, le 20 juin 1959 fut instituée une commission interministérielle chargée de suivre les problèmes intéressant les rapatriés français de Tunisie et du Maroc ainsi que la situation des intérêts français dans ces Etats.

3. *Actuellement*, et du fait de l'évolution exposée ci-dessus, l'organisation pratique des rapatriements est donc la suivante :

a) Les *ambassades* assurent les rapatriements (frais de transport, premiers secours, etc.) de tous les rapatriés, sauf ceux des pays de la Communauté.

b) Après le retour, *l'accueil* et le *reclassement* sont réalisés :

— pour les rapatriés du secteur public, par le ministère des affaires étrangères et les ministères intéressés ;

— pour les rapatriés du secteur privé :

— par le commissariat d'aide (ministère de l'intérieur) pour ceux de la Tunisie, du Maroc, d'Indochine, d'Egypte et de Guinée (en fait, la grande majorité) avec six bureaux d'orientation à Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Alger (commissaire : M. le préfet Sirvent).

— par le comité d'entraide (ministère des affaires étrangères pour les rapatriés de tous autres pays [Congo belge, Cameroun, U. R. S. S., Chine, etc.] [président : M. Richard, ministre plénipotentiaire]).

Il ne semble pas, par contre, exister un service vraiment compétent pour l'accueil et le reclassement des rapatriés de la Communauté.

PLAN DE TRAVAIL

Le caractère profondément humain de l'aide aux Français rapatriés, et l'accélération des rapatriements ces dernières années, font pressentir la complexité et l'urgence des tâches confiées aux organisations chargées de faire face à ce douloureux afflux.

On tentera de les préciser en présentant, en premier lieu, un *inventaire* du nombre des Français rapatriés et des biens français à l'étranger, puis un tableau de *l'aide matérielle* déjà assurée aux rapatriés et à leurs familles. A partir de ce bilan, il sera possible de proposer une *réforme* du système d'aide actuellement en vigueur.

Avant d'aborder ce plan de travail, le rapporteur est heureux de souligner que le rapport qu'il a l'honneur de présenter au Conseil économique et social est une œuvre d'équipe, fondée sur la coopération effective à l'élaboration de ce document des différents membres de la commission constituée sur ce problème au conseil, sous la conduite efficace de son président. S'il ne lui est pas permis, par les usages de notre assemblée, de citer les noms, du moins le rapporteur tient-il à rendre hommage aux collaborations fécondes qui ont permis un travail vraiment communautaire.

Il lui faut aussi souligner l'apport précieux des personnalités qui ont bien voulu venir en audition devant la commission, et éclairer fortement, par leurs déclarations, sa connaissance et son jugement des problèmes nombreux soulevés par l'aide aux Français rapatriés ; soit, dans l'ordre des auditions :

M. le préfet Sirvent, commissaire à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés.

M. Longchambon, ancien ministre, sénateur représentant les Français établis hors de France.

M. le général Béthouart, sénateur représentant les Français établis hors de France.

M. Leduc, directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères.

M. de Latour, directeur des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Battesti, député, président de l'association des Français d'Afrique du Nord et d'outre-mer.

M. Tomasini, député.

M. Armengaud, sénateur, représentant les Français établis hors de France.

M. Martinet, directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques.

M. Demondion, sous-directeur de l'emploi à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail.

Mme Grimaud, chef de la division des Français d'outre-mer à la direction générale de la sécurité sociale du ministère du travail.

I. — INVENTAIRE DES PERSONNES ET DES BIENS

A. — Inventaire des Français rapatriés.

Trois questions se posent :

— Combien de Français ont-ils été rapatriés (depuis la fin de la guerre d'Indochine, notamment) et de quels pays provenaient-ils ?

— Quelle est leur répartition socio-professionnelle ?

— Dans quelles régions se sont-ils réinstallés ?

On notera que les statistiques d'origine administrative (commissariat d'aide et ministère des affaires étrangères) exposées ci-après ne sont qu'approximatives, les estimations pour la période antérieure à 1958, année de rattachement du commissariat d'aide au ministère de l'intérieur étant assez incertaines. Le nombre des familles rapatriées avait pu être évalué à partir du nombre des dossiers ouverts, le nombre réel des rapatriements étant estimé dépasser d'environ 5 p. 100 celui des dossiers. Pour apprécier enfin le nombre des personnes rapatriées, on avait adopté un coefficient moyen de 3,4 personnes par famille. Ce coefficient a été, depuis les estimations de fin 1960 présentées ici, considéré comme insuffisant. Ceci confirme le caractère très approximatif, valable en ordre de grandeur seulement, de ces estimations, communiquées sous toutes réserves. On doit regretter que les moyens d'un recensement systématique des rapatriés, et notamment du nombre de familles effectivement rapatriées, n'aient pas été donnés aux services intéressés.

1° *Nombre et origine des rapatriés* (fin 1960).

	PERSONNES	FAMILLES
	(Chiffres arrondis.)	
a) Viet-Nam, Cambodge, Laos....	11.000	3.230
b) Tunisie	132.000	38.750
c) Maroc	125.000	36.760
d) Egypte	7.000	2.060 (env.)
e) Guinée	500	150 (env.)

En plus, l'indépendance des pays et territoires de l'ex-Communauté, la politique d'africanisation et de malgachisation, l'évolution des structures politiques conduisent au retour des Français de la fonction publique, des secteurs publics et du privé. Plusieurs milliers de familles ont dû déjà faire retour en France mais il n'est pas tenu de statistiques à leur sujet. Cela est regrettable et aboutit à marquer les problèmes les concernant.

Au total, approximativement 275.000 rapatriés, pour un peu plus de 80.000 familles, fin 1960, chiffres que l'on pourrait estimer proches de 300.000 personnes, et de 88.000 familles, en juin 1961, toujours très grossièrement si l'on veut tenir compte d'un rythme de rentrée de 3.000 personnes environ par mois.

Ces chiffres d'origine administrative concordent à peu près avec ceux indiqués par les sénateurs représentant les Français établis hors de France (soit 280.000 personnes environ fin 1960), mais sont sensiblement inférieurs aux données fournies par l'association des Français d'Afrique du Nord et d'outre-mer, qui paraissent un peu fortes (voir annexe 1).

On notera que le critère de « rapatriés », lié avant les événements de Suez à une situation d'indigence, avec présence d'au moins un an dans le territoire intéressé, est devenu, à ce moment, de caractère tout à fait administratif : est « rapatriée » toute personne déclarée telle par le consul responsable des Français dans la circonscription de rapatriement, c'est-à-dire que sont pratiquement considérés comme des « rapatriés » tous les Français qui se sont adressés au consul pour rentrer, et ont obtenu de ce fait un titre de transport. Ceci est la définition de l'administration. Mais, dans l'esprit de ce rapport, il y aura lieu de considérer que devront bénéficier des mesures d'aide aux rapatriés toutes personnes qui pourront apporter la preuve d'avoir été contraints au rapatriement.

2° *Répartition professionnelle des rapatriés.*

a) Parmi les 275.000 rapatriés dénombrés fin 1960, environ 175.000 devraient appartenir à des familles dont le chef travaillait dans le *secteur privé*, 100.000 relevant du *secteur public*, dont 35.000 fonctionnaires et leur famille rentrés de Tunisie, 54.000 du Maroc ; ces deux pays apportent la part essentielle des rapatriés de ce secteur.

b) *Une répartition socio-professionnelle* plus détaillée avait pu être établie par le commissariat d'aide, au 1er novembre 1960, en tenant compte de la profession de réinstallation des chefs de famille rapatriés du Maroc, de Tunisie et de Guinée.

Pour le secteur privé, les tableaux qui suivent correspondent à des chiffres qui avaient été communiqués sous toutes réserves par le commissariat d'aide et arrêtés à novembre 1960.

Il est procédé à de nouvelles estimations, plus précises, dont les résultats pourraient être quelque peu différents. Il apparaît qu'il faudra attendre le recensement de mars 1962 pour que puisse être établie une statistique plus valable en ce domaine.

	PERSONNES	FAMILLES
Commerçants et professions libérales	20.400	6.000 (12,5 p. 100).
Agriculteurs	6.800	2.000 (4 —).
Artisans	20.400	6.000 (12,5 —).
Salariés	81.400	24.000 (50 —).
Retraités et non actifs.....	34.000	10.000 (21 —).
	163.000	48.000
En plus :		
Rapatriés du Maroc, Tunisie et Guinée (en novembre et décembre 1960).....	4.000	1.175
Indochine	5.000	1.470
Egypte	3.000	880
	12.000	3.525

soit au total, pour le secteur privé, le chiffre précité de 175.000 rapatriés fin 1960, appartenant, en gros, à 51.500 familles.

On retrouverait ainsi, en ajoutant les 100.000 personnes relevant du secteur public, les chiffres globaux de 275.000 personnes soit un peu plus de 80.000 familles, rapatriées fin 1960 (1), ceci toujours avec les réserves précitées.

3° *Régions de réinstallation.*

Les départements qui ont accueilli le plus grand nombre de rapatriés ont été, outre ceux de la *région parisienne* (Seine et Seine-et-Oise) et lyonnaise, où les possibilités de travail sont nombreuses, les départements du Midi, notamment méditerranéens (Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône et Var), la Haute-Garonne, la Gironde et l'Hérault, régions où ils trouvent ou croient trouver une utilisation plus aisée de leurs expériences et de leurs aptitudes, en l'absence d'une véritable orientation rationnelle de leur réemploi. (Voir en annexe 2 la liste complète des départements de repli.)

4° *Français établis hors de la France métropolitaine.*

Bien qu'un recensement de ces Français vivants en dehors du territoire métropolitain ne soit pas inclus dans l'objet direct de ce rapport, qui intéresse les seuls Français rapatriés, il n'est pas apparu inutile d'apporter certaines indications sur les données statistiques qui ont pu être réunies (annexe 3), en notant qu'il n'est pas possible d'apporter d'indications statistiques précises sur le nombre, les destinations et les biens des rapatriés qui se sont réétablis hors de France.

B. — **Biens français à l'étranger** (2).

1° Ce paragraphe a pour objet d'apporter une synthèse des données, malheureusement fort limitées et imprécises, qui ont pu être réunies sur l'importance des biens français à l'étranger soit déjà « spoliés », soit simplement « menacés ». Il s'agit ici des *biens privés*, mais il faudrait que soit aussi entrepris un recensement des biens français de caractère public.

Comme le fait observer fort justement le service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères, l'étude d'un sujet aussi vaste, aux aspects multiples et variables ne peut être évidemment que très limitée. En bonne logique, il faudrait en effet, pour circonscrire la valeur des biens français hors de la métropole, les envisager par catégories : biens publics, biens privés et, parmi ces derniers, biens des personnes physiques, avoir des sociétés. Il faudrait ensuite détailler les grands chapitres de la propriété : agricole, urbaine, industrielle, commerciale, etc.

Pour recenser toutes ces formes de biens, il serait indispensable de faire appel aux départements spécialisés soit par la géographie, soit par la fonction (affaires étrangères, institut de la statistique, affaires économiques, services des changes et service des avoirs à l'étranger aux finances). Enfin, la synthèse et l'interprétation des résultats obtenus seraient assurées par un seul organisme et corrigées par des revisions périodiques.

2° Deux organismes ont en fait travaillé à ces inventaires, l'un public, le *service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères* (*S. B. I. P.*), l'autre privé, le *comité d'études et de liaison du patronat français pour l'outre-mer* (*C. E. L. P. O. M.*).

Le S. B. I. P., quant à lui, n'est appelé à procéder à des inventaires qu'à la suite des malheurs qui atteignent telle ou telle fraction de biens français sis hors de France. Ses estimations n'interviennent qu'*a posteriori* et ressemblent plutôt à des bilans de liquidation établis souvent sur des reconstitutions, à l'aide de normes théoriques venant à l'appui de déclarations nécessairement inexactes.

Le S. B. I. P. donne pour l'ensemble des pays suivants : Viet-Nam Sud, Cambodge, Laos, Maroc, Tunisie, Guinée, Cameroun, Togo et ex-Etats de la Communauté un chiffre global voisin de 2.250 milliards d'anciens francs (annexe 4) de biens privés français investis dans ces pays, alors que pour l'ensemble de ces mêmes territoires, le C. E. L. P. O. M. donne actuellement le chiffre de 1.540 milliards d'anciens francs environ (annexe 5) (3).

Ces chiffres ne comprennent pas les biens pratiquement spoliés au Nord Viet-Nam, et dont les estimations varient de 40 à 68 milliards d'anciens francs, ni la valeur des biens français recensés en Egypte, soit 107 milliards, dont la valeur rapatriable est appréciée à 14 milliards et demi.

On trouvera, en annexe 6, un inventaire approximatif de ces biens, ainsi qu'un essai d'estimation plus détaillée pour le Maroc, la Tunisie et la Guinée (1).

3° Ces évaluations permettent de connaître, en ordre de grandeur, l'importance des biens privés français investis hors du territoire national, et dont la situation est, ou peut se trouver « menacée », selon l'expression employée par le service des biens et intérêts privés. Mais elles appellent certaines observations :

a) Elle ne permettent pas encore une appréciation suffisante des *spoliations* ou expropriations, sauf en partie pour le Nord Viet-Nam et la Guinée, où celles-ci sont très nettes, leurs estimations respectives par le S. B. I. P. étant de 40 milliards et 300 millions.

Encore, faudrait-il définir le terme de « spoliation » : il pourrait s'appliquer à un cas de dépossession par contrainte et arbitraire, directement ou indirectement, d'une personne physique ou morale, de ses biens ou de ses instruments de travail. Cette dépossession peut résulter soit de nationalisation sans indemnité d'expropriation, soit d'impossibilité de commercer ou d'exercer certaines activités. Ainsi, des mesures diverses de séquestre, de reprises de terres, de rachats de matériel agricole en Tunisie auront atteint environ 180.000 hectares sur les 630.000 détenus en 1956 par les agriculteurs français, les sommes attribuées par l'Etat français aux propriétaires ayant cédé ainsi leurs exploitations étant considérées non comme une indemnisation, mais comme une aide de réinstallation intéressant les seules personnes physiques. Des réquisitions d'immeubles privés ont donné lieu à des indemnisations sensiblement inférieures aux valeurs réelles, et réglées avec retard. Au Maroc, environ 30.000 hectares de terres concédés à des Français par bail auront été repris sans indemnisation, d'autres contrats étant revisés à très court terme. En Guinée, l'impossibilité de certains transferts dans les deux sens, risque de conduire sans spoliation nettement définie, à des évictions définitives d'intérêts français. Enfin, au Sud Viet-Nam, l'expropriation des rizières de plus de 100 hectares a donné lieu à une indemnisation de 1.500 millions d'anciens francs, considérée par les agriculteurs français intéressés comme très basse, et des pertes de change pouvant atteindre 50 p. 100 auraient affecté les transferts de biens ou bénéfices.

b) La différence, signalée plus haut, entre les évaluations administratives (S. B. I. P.) et privées (C. E. L. P. O. M.) prouve largement la grande *incertitude* de celles-ci. Les chiffres avancés résultent en fait de déclarations souvent inexactes. Une grande prudence doit être observée dans leur intégration.

Les évaluations ne concernent, par ailleurs, que les biens privés, et non les biens publics, civils ou militaires.

II. — REGIME ACTUEL D'AIDE AUX RAPATRIES

Pour répondre à l'objet de ce rapport et donc proposer une politique du rapatriement, il est indispensable d'examiner les mesures déjà promulguées, d'apprécier si elles répondent aux problèmes posés. La présentation est résumée et comporte, le cas échéant, la réponse aux textes organiques et d'application. Toutefois, elle s'efforce de dégager objectivement les points d'application et les insuffisances pour justifier les mesures permettant de remédier aux lacunes.

Dans le présent chapitre, il sera examiné :

— l'aide aux rapatriés du secteur privé et du secteur public;

— la charge financière déjà supportée par la collectivité; les résultats obtenus.

A. — **Aide aux rapatriés du secteur privé.**

Les dispositions examinées dans ce chapitre et les chapitres suivants ne sont applicables qu'aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et aussi de Guinée. Il est rappelé qu'elles ne sont pas applicables à nos compatriotes de l'ex-Communauté française. Cette détermination n'apparaît pas équitable même si les causes originales de départ sont différentes. Dans un cas comme dans l'autre, elles ne résultent pas de la volonté des intéressés mais de l'évolution politique qu'ils subissent.

(1) L'annexe 1, déjà citée, donne une répartition socio-professionnelle des rapatriés, à partir des chiffres sensiblement plus élevés, communiqués par l'association des Français d'Afrique du Nord et d'outre-mer.

(2) Pays d'ancienne souveraineté française.

(3) L'association des Français d'Afrique du Nord et d'outre-mer admet, comme base d'appréciation, le chiffre de 2.000 milliards d'anciens francs pour l'ensemble Tunisie, Maroc.

(1) Il a paru intéressant, d'autre part, de rappeler, pour la comparaison, les spoliations anciennes des biens français à l'étranger. On en trouvera une présentation résumée en annexe 7, selon les données transmises par le service des biens et intérêts privés.

1° Assistance immédiate et temporaire aux familles
(Chefs de famille, conjoints, enfants et vieillards.)

a) *Catégories de bénéficiaires.*

En fait, 90 p. 100 des rapatriés de Tunisie, du Maroc et de Guinée bénéficient de cette assistance en raison de la conception introduite par l'article 4 de l'instruction interministérielle du 14 mars 1958 (*Journal officiel* du 30 mars), qui en a déterminé les conditions. Les différentes catégories de bénéficiaires sont ainsi fixées par l'article 7 de cette instruction :

1re *catégorie :* Français rapatriés par les soins d'une ambassade ou d'un consulat dont la condition de nécessiteux aura été attestée par les autorités diplomatiques ou consulaires au moyen de la mention « 1re catégorie » apposée sur leur feuille de rapatriement et qui, à ce titre, auront reçu un secours en espèces avant leur départ.

2e *catégorie :* Français expulsés par les gouvernements marocains et tunisiens.

3e *catégorie:* Français qui, bien que non secourus avant leur départ, auront été rapatriés depuis le 1er janvier 1956 par les soins d'une ambassade ou d'un consulat et qui, ne disposant plus de ressources, auront déposé une demande dans les douze mois de leur retour en France et auront été reconnus nécessiteux par les « Bureaux d'orientation » après enquête.

4e *catégorie :* Français rentrés volontairement en France par leurs propres moyens formulant une demande de secours dans les six mois, au maximum, de leur retour et reconnus nécessiteux par les « Bureaux d'orientation », après enquête sur la nature et le montant de leurs ressources.

Les 5e *et* 6e *catégories* concernent certains fonctionnaires et agents des services publics, dont la situation est examinée plus loin.

b) *Aide assurée.*

Trois séries d'aides :

1. Frais de transport à la charge des ambassades :

— pour les personnes, les frais de voyage de retour.

— pour le mobilier : 3 mètres cubes pour les célibataires ; 5 mètres cubes par ménage ; 1 mètre cube par enfant ou ascendant à charge avec un maximum de 10 mètres cubes.

Pour les expulsés, la prise en charge des frais de déménagement est totale.

2. Versement de *secours en espèces*, perçus au départ et, pour leur complément, à l'arrivée, auprès des services du commissariat d'aide aux rapatriés et dont le montant total attribué à une même personne ne doit pas excéder les montants fixés par l'article 20 de l'instruction précitée :

1re catégorie : 500 NF + 300 NF (conjoint) et 300 NF (par ascendant et enfant à charge).

2e catégorie (expulsés) : 800 NF + 300 NF (conjoint) et 300 NF (par ascendant et enfant à charge).

3e catégorie : 400 NF (par personne).

4e catégorie : 250 NF (par personne).

3. Attribution de *primes d'hébergement*, après enquête, aux rapatriés du secteur privé des 1re et 2e *catégories* — ce qui exclue les rapatriés volontaires ou ceux qui n'ont pas été secourus au départ comme « nécessiteux » — par les six bureaux d'orientation du commissariat d'aide (Paris, Toulouse, Bordeaux, Marseille, Lyon, Alger), qui doivent informer les rapatriés des possibilités d'accueil et d'hébergement. Ces primes ne peuvent excéder, par journée, les sommes ci-dessous (art. 15 de l'instruction) :

Adultes. — Première quinzaine : 15 NF ; deuxième quinzaine : 12 NF.

Enfants (plus de six ans) ou ascendant à charge. — Première quinzaine : 10 NF ; deuxième quinzaine : 8 NF.

Enfant de moins de six ans. — Première quinzaine : 5 NF ; deuxième quinzaine : 4 NF.

L'allocation forfaitaire d'hébergement présente un caractère essentiellement provisoire et ne peut être versée, la seconde quinzaine, que si le bénéficiaire justifie d'un emploi ou s'il présente une attestation de la direction départementale de la main-d'œuvre certifiant qu'il n'a pas refusé plus de deux offres d'emploi.

2° Application de la législation sociale
(Sécurité sociale, prestations familiales, aide sociale et chômage.)

Un ensemble de dispositions a été adopté pour permettre aux rapatriés du Maroc, de Tunisie et de Guinée de bénéficier de la législation sociale appliquée en France métropolitaine, et à laquelle ils n'avaient pas droit outre-mer.

a) Les Français rapatriés, dès qu'ils sont en métropole, sont soumis à la réglementation générale concernant les régimes de sécurité sociale des salariés et des non-salariés. Ce dispositif est applicable à tous, y compris les étrangers.

b) Cependant des *dérogations* au principe de territorialité ont été introduites pour les rapatriés de Tunisie, du Maroc et de Guinée. Ce sont les suivantes :

— l'attribution, pendant cinq ans, depuis 1960, de prestations familiales au chef de famille ayant été contraint de laisser son conjoint et ses enfants au Maroc, en Tunisie ou en Guinée.

— la dispense des dix mois d'immatriculation pour le bénéfice des prestations maternité.

— le versement de l'allocation de salaire unique si le chef de famille n'est pas au travail en cas de rapatriement par force majeure.

— l'octroi de l'allocation de chômage aux rapatriés présentant leur demande dans les six mois du retour, sur production, entre autres pièces, de certificats de travail du dernier employeur au Maroc, en Tunisie ou en Guinée (les consulats avertissent les rapatriés d'avoir à réclamer un certificat avant leur départ).

— la création d'un fonds de chômage en faveur des rapatriés résidant en Corse.

— l'accession aux régimes d'allocation et assurance vieillesse (sous certaines conditions faisant l'objet d'un paragraphe particulier ci-dessous).

c) *Aide sociale.*

1. Le commissariat d'aide a dû faire face, *à l'origine*, au placement de pensionnaires français des hospices de vieillards et des hôpitaux psychiatriques.

Pour les rapatriés d'Egypte nécessiteux non reclassés et non reclassables, il avait été alloué mensuellement à ceux résidant en hôtel ou en meublé : 150 NF aux isolés, 200 NF aux ménages et, à ceux qui résident dans leur famille, 50 à 80 NF.

Mais les sommes allouées ont été en diminution quasi permanente.

D'une façon générale, le commissariat et le comité d'entraide ont dû se préoccuper d'abord du placement des inaptes : les pensionnaires français des hospices de vieillards et des hôpitaux psychiatriques sont arrivés par convois. Il a fallu organiser leur placement en métropole. Il y a eu en particulier, pour recueillir les personnes âgées, le château des Brullys, à Vulaines-sur-Seine (Seine-et-Marne), les maisons de la Fère (Aisne), Gamby (Charente) et Montereau (Seine-et-Marne).

Les nécessiteux même sans être inaptes ont reçu des subventions et secours en espèces, des hébergements et des réquisitions de transport.

2. *Actuellement*, il s'agit surtout de cas isolés, réglés en liaison avec les services métropolitains compétents.

Tout rapatrié, candidat à l'aide sociale, bénéficie, *ipso facto*, à défaut de domicile de secours, de la domiciliation de l'Etat et les avantages de l'aide sociale peuvent jouer immédiatement sans être subordonnés à des conditions de délai. L'aide complémentaire en espèces est accordée aux personnes qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé, se révèlent inaptes au travail et permet d'attendre la prise en charge effective de ces personnes par les services d'aide sociale.

3° Régime de vieillesse et retraites

a) *Les allocations vieillesse*, non contributives, sont accordées aux rapatriés dès qu'ils sont rentrés en France, selon les règles habituelles appliquées aux Français métropolitains. Il n'y a donc aucune condition de travail et il suffit d'être de nationalité française, d'avoir soixante-cinq ans ou plus, ou soixante ans seulement pour les inaptes au travail, et de disposer de ressources insuffisantes.

Le taux de ces allocations est malheureusement très faible, mais cela vaut pour tous les Français.

b) Dans le domaine des prestations à long terme de *l'assurance vieillesse*, il y a lieu de distinguer le cas des salariés et celui des non-salariés.

1. Accession au régime d'assurance vieillesse des *salariés*.

Une loi du 31 juillet 1959, dont les modalités d'application ont été fixées par un décret et deux arrêtés du 29 février 1960, a donné la faculté aux salariés français de Tunisie et du Maroc, rapatriés ou encore dans ces pays, d'accéder à l'assurance volontaire de vieillesse, cette faculté étant toutefois subordonnée au versement des cotisations dues rétroactivement pour les périodes de salariat effectivement accomplies par eux en Tunisie ou au Maroc, à compter du 1er juillet 1930.

Pour des intéressés relativement jeunes, on peut admettre cette règle, mais le problème est différent lorsqu'il s'agit de rapatriés âgés et dans la plupart des cas hors d'état de se reclasser.

Le moindre des reversements est de 3.604 NF pour un salaire annuel inférieur ou égal à 1.980 NF et atteint 14.526 NF dès que le salaire annuel dépasse 5.940 NF.

L'effort ainsi demandé, indique le commissariat d'aide, est manifestement hors de proportion avec les moyens dont disposent la plupart des rapatriés âgés et le commissariat avait demandé à être autorisé à faire bénéficier ceux d'entre eux dépourvus de ressources suffisantes d'une subvention de 4.000 NF au maximum pour leur permettre de racheter tout au moins en partie les arriérés de cotisation. Ce point de vue n'a malheureusement été admis qu'en ce qui concerne les bénéficiaires rangés en 1re classe, salaire annuel inférieur ou égal à 1.980 NF : ceux-là sont donc exonérés totalement. Cette solution est peu satisfaisante si l'on considère que même les plus modestes des intéressés se classent en 2e et 3e classe (2e classe : salaire compris entre 1.980 NF et 3.960 NF ; 3e classe : salaire compris entre 3.960 NF et 5.940 NF ; 4e classe : si leur salaire annuel est supérieur à 5.490 NF) ; le salaire annuel forfaitaire limite étant actuellement fixé à 6.600 NF.

Or, souligne encore le commissariat d'aide, le calcul des cotisations fait ressortir que les intéressés devront approximativement verser pour pouvoir bénéficier d'une pension entière (30 annuités) :

— en 1re classe : 3.604 NF ;
— en 2e classe : 7.263 NF ;
— en 3e classe : 10.868 NF ;
— en 4e classe : 14.526 NF.

Il n'y a évidemment aucune obligation de racheter l'intégralité des périodes de travail, le minimum était seulement de cinq ans, et la sécurité sociale donnait, même en cas de rachat minimum, le bénéfice des prestations maladies. Mais la pension vieillesse est naturellement proportionnelle au nombre des annuités.

En fait, les salariés restés sur place, et qui ont conservé leur situation, n'ont pas manifesté de difficultés sérieuses pour le reversement. Mais la situation des rapatriés est beaucoup plus difficile : le délai de quatre ans laissé pour s'acquitter des rachats de cotisations ne remédie pas à l'insuffisance des ressources, et la subvention ne joue pratiquement, comme on l'a noté plus haut, que pour un nombre infime de bénéficiaires. Or, la situation du salarié rapatrié n'est pas équivalente à celle du métropolitain au regard de l'assurance vieillesse, puisqu'il ne bénéficie pas de la part employeur, et voit ainsi sa cotisation fixée à 9 p. 100 du salaire (au lieu de 6 p. 100), et doit racheter dans un délai de quatre ans ce qui a pu être payé par le salarié de France par fractions mensuelles durant trente ans.

Le commissariat s'est efforcé de reprendre le problème, l'objectif à atteindre, indique-t-il, étant que tous les salariés rapatriés, *et non pas seulement ceux de Tunisie et du Maroc*, âgés ou démunis de ressources, aient la possibilité lorsqu'ils sont candidats à l'assurance volontaire de vieillesse d'obtenir une aide pour le rachat des arriérés de cotisation, quelle que soit la classe dans laquelle ils sont rangés, la subvention ne pouvant jouer qu'à cette condition son rôle de rouage essentiel dans la reconversion de nos compatriotes les plus déshérités. Une telle solution serait actuellement en voie de réalisation.

2. Cas des non-salariés.

L'accession au régime d'assurance vieillesse des travailleurs français non salariés, des Français de cette catégorie résidant encore en Tunisie ou au Maroc, ou rapatriés de ces pays ou encore d'Egypte ou d'Indochine, a été prévue par la loi du 30 juillet 1960. Mais l'entrée en vigueur de ce texte, notamment pour les modalités pratiques du rachat volontaire des cotisations, est subordonnée à la parution encore attendue des textes d'application. Ces textes viseraient également l'Afrique noire.

c) Régimes de retraites.

1. Le fonctionnement des *caisses de retraites privées*, notamment la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites (C. I. M. R.) et la caisse tunisienne des retraites (C. T. R.) auxquelles les rapatriés cotisaient outre-mer, avant leur rentrée en France, ne paraît pas avoir été interrompu. Au cours de son audition, M. Martinet, directeur du budget, a déclaré que l'on pouvait penser que ces caisses continueraient à fonctionner et à assurer le versement des pensions et rentes dont elles ont le service, mais que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être *a priori* engagée s'il en était autrement, selon la règle déjà observée en métropole. Ce problème, a souligné le directeur du budget, se situe en fait au plan des négociations d'ensemble du règlement financier entre la France et l'Etat intéressé, comme cela est en cours, par exemple, avec la Guinée. C'est dans le cadre de ce contentieux général qu'il faudrait situer, selon ce haut fonctionnaire, le problème parallèle de la responsabilité du rachat des cotisations assurant, par reversement aux organismes métropolitains, le droit au service des prestations que les assujettis avaient voulu s'assurer. La commission n'a pas accepté cette position de l'administration.

En effet, il ne semble pas que pourrait être évité, nonobstant ces déclarations, un recours à la *garantie de l'Etat*, dans le cas où le versement des pensions et retraites ne serait pas assuré, d'autant que se pose aussi un problème de transfert de fonds dans le cas des bénéficiaires rapatriés en France. Un engagement avait d'ailleurs été pris en ce sens par le ministre du travail, lors des débats du 21 juillet 1959 à l'Assemblée nationale relatifs à la prestation de la loi du 31 juillet 1959 sur l'assurance vieillesse des salariés.

2. Il y a lieu en outre d'observer que dans tous les pays devenus indépendants des régimes locaux de retraite sont ou vont être créés. Ceci posera, notamment au Maroc et en Tunisie, un problème difficile de *double cotisation*, qui risque d'être imposé aux Français vivant dans ces pays et rattachés, d'autre part, au régime français. Ceci ne peut être réglé que par voie de conventions passées avec ces Etats.

4° Relogement

On ne s'étonnera pas que les rapatriés se heurtent en ce domaine à des difficultés au moins égales à celles que connaissent les Français métropolitains, d'autant que le relogement commande plus encore pour eux les possibilités d'emploi, et relève directement du climat psychologique de l'accueil. Les primes d'hébergement n'apportent qu'un palliatif très provisoire, et les mesures énoncées ci-après qui valent aussi bien pour les salariés que pour les non-salariés, n'ont pu évidemment faire face à tous les besoins.

a) Le premier effort s'est exercé, comme il est naturel, du côté *H. L. M.* et des instructions ont été envoyées aux préfets, directeurs des services départementaux de la construction, présidents des offices H. L. M., pour qu'ils prescrivent un examen particulièrement bienveillant des demandes émanant de rapatriés, appuyées d'autre part d'un certificat délivré par le commissariat d'aide.

Les données chiffrées communiquées par M. le préfet Sirvent au cours de son audition, font ressortir les difficultés rencontrées : 19.000 rapatriés étaient inscrits aux H. L. M. en 1960 ; 4.000 demandes avaient été satisfaites (surtout fonctionnaires et rapatriés du secteur privé installés dans des régions à crise de logement moins aiguë), mais il restait encore 15.200 mal logés, dont 6.200 à Paris.

b) L'aide au relogement peut être facilitée par l'utilisation à cet effet de la *subvention de réinstallation* dont il est question ci-après et dont le montant a été porté par le conseil interministériel du 19 juillet 1960 à un maximum de 4.000 NF.

c) En plus, là ou le problème est plus accentué, une *réservation* de *places* dans des *constructions neuves* peut être assurée par avance aux sociétés de construction, par le commissariat, d'une somme analogue à l'apport personnel (4.000 NF à 6.000 NF pour un F 4).

5° Reclassement professionnel

Les mesures adoptées sur ce plan ont eu pour objet de faciliter le réemploi des Français dont l'activité n'a pu se maintenir outre-mer, mais en récusant le principe de l'indemnisation des biens, dont l'application, a déclaré M. Martinet, directeur du budget, aurait pu, d'autre part, favoriser les décisions de départ hâtives, provoquées par des crises aiguës mais passagères ainsi qu'inciter les gouvernements locaux à multiplier les mesures de spoliation. La règle que le Gouvernement s'est efforcé de maintenir a conduit de la sorte, a noté le directeur du budget, à écarter les sociétés, et en particulier les sociétés de capitaux, du bénéfice d'une aide qui se traduirait, à leur égard, par une indemnisation pure et simple de leurs avoirs, quand il n'y a pas, en ce qui les concerne, de problème social. Aussi examinera-t-on dans ce paragraphe, les seules dispositions de reclassement professionnel des rapatriés, le problème de l'indem-

nisation des biens étant reporté à la troisième partie de ce rapport qui traite de la doctrine de réintégration et des réformes proposées pour une amélioration de l'aide nationale aux rapatriés.

Comme pour l'examen de l'accession de ceux-ci aux régimes d'assurance vieillesse, il y a lieu de distinguer les cas des salariés et des non-salariés.

a) *Reclassement des rapatriés non-salariés.*

Ce reclassement est essentiellement assuré par un système de prêts d'honneur et de réinstallation, accordés aux rapatriés répondant à l'une des conditions suivantes :

— avoir exercé une activité économique indépendante dans le secteur agricole, industriel, commercial et artisanal depuis une date antérieure à celle de l'indépendance du pays d'où a lieu le rapatriement.

— avoir exercé, dans les mêmes conditions de temps, des fonctions de direction ou de responsabilité reconnues et être âgés de quarante ans au moins.

Les décisions sont prises par le commissariat d'aide en fonction des dossiers instruits par les ambassades.

1. Prêts d'honneur.

Le taux des prêts d'honneur est passé successivement de 10.000 NF à 20.000 NF puis à 30.000 NF depuis mars 1959.

Ces prêts ne comportent pas d'intérêt : ils sont accordés normalement pour dix années. Ils sont destinés à constituer un apport personnel ou à permettre l'attente des prêts de réinstallation dont le mécanisme est examiné ci-dessous.

D'après les renseignements recueillis, il n'est pas établi de liste des prêts suivant leur importance. Il n'est donc pas possible de connaître la proportion des prêts au taux maximum.

Toutefois, la pratique est que la moyenne des prêts attribués ne doit pas dépasser la moitié du taux maximum : soit 1 million et demi d'anciens francs.

2. Prêts de réinstallation.

L'aide sur place avait d'abord été pratiquée pour les catégories sociales en cause. Elle visait à les maintenir dans l'espoir d'une meilleure conjoncture politique et pour les commerçants notamment, afin de les encourager à des reconversions lorsque leurs activités précédentes avaient perdu la clientèle européenne.

Cette aide revêtait la forme de prêts à court et moyen terme consentis aux risques du Trésor : prêts de campagne pour les agriculteurs éprouvant des difficultés momentanées de trésorerie, prêts de consolidation des dettes agricoles pour permettre l'assainissement des situations des agriculteurs ayant subi les conséquences de plusieurs mauvaises récoltes ou des fléaux localisés, prêts de soutien à des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales, économiquement viables, ayant des difficultés de trésorerie. Enfin, il convient de mentionner les prêts à long terme consentis par le Crédit foncier sur fonds du Trésor public en vue du rachat par des agriculteurs français de terres appartenant à certains de nos compatriotes désireux de céder leur exploitation (prêts Cérès).

« Ces modes d'intervention ont été progressivement abandonnés — a dit M. Martinet, directeur général du budget — l'Etat concentrant essentiellement son effort sur l'aide à la réinstallation. »

Deux formes de prêts ont alors été pratiquées, l'une sur biens immobiliers existant sur place — *prêts du Crédit foncier* complétés éventuellement par des prêts au titre des migrations rurales — l'autre pour les rapatriés des professions « indépendantes », *prêts du Crédit hôtelier.*

Les prêts du *Crédit foncier*, mis en œuvre par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, sont basés sur une hypothèque des biens immobiliers, propriétés, terres ou domaines abandonnés au Maroc et en Tunisie.

Leur montant s'élève théoriquement à 80 p. 100 de la valeur après déduction des charges qui pèsent sur le patrimoine immobilier. Mais le plafond a été fixé assez bas. Il a été porté successivement de 10 millions d'anciens francs à 13 puis à 18 millions d'anciens francs. Il peut s'y ajouter un prêt de 2 millions des migrations rurales, soit au total 20 millions. Mais pour la Tunisie, le protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960 sur la cession des terres a créé, toutefois, le risque de gêner fortement les agriculteurs obligés d'attendre la décision du rachat du Gouvernement tunisien. La durée du prêt foncier est de vingt ans et le taux de 3 p. 100. Une franchise de remboursement de trois ans est prévue.

Des difficultés sont rencontrées pour l'octroi des prêts par suite du taux élevé d'endettement correspondant à une politique dynamique d'investissement.

L'orientation paraît insuffisante, à l'exception de celle réalisée par l'*association des migrations rurales* qui apporte, d'autre part, le bénéfice de son concours et de ses multiples services aux rapatriés comme aux autres émigrants (subvention d'équipement de 970 à 4.000 NF ; subvention de prospection de 500 à 1.300 NF ; prêts d'équipement à moyen terme, en plus du prêt d'acquisition de 20.000 NF précité).

Il faut signaler le peu de réinstallations par la voie des sociétés de mise en valeur d'économie mixte (Landes de Gascogne, Société du Bas-Rhône, Languedoc, Somivac en Corse).

La Guinée demeure exclue des prêts fonciers par suite des difficultés d'évaluation des plantations. Il y a lieu de noter que sur 12.000 installations recensées en Tunisie et au Maroc, il avait été procédé en juillet 1960 à 1.100 réinstallations en France.

3. Les prêts du crédit hôtelier.

Ces prêts sont destinés aux rapatriés de Tunisie, du Maroc, d'Egypte (depuis octobre 1959) et de Guinée (depuis avril 1960) n'ayant pas sur place de biens hypothécables mais une situation de caractère « indépendant », ou aux commerçants ayant un fonds de commerce.

« Ils sont tournés vers l'avenir » — selon l'expression du préfet Sirvent — parce que la garantie porte sur des biens ou des fonds achetés par les rapatriés en France. Peuvent en bénéficier les commerçants, industriels et artisans, les membres des professions libérales et les cadres salariés de plus de quarante ans voulant embrasser une profession indépendante. C'est une convention du 19 mars 1957, passée entre l'Etat et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, qui a conféré à ces prêts leurs caractéristiques encore en application pour l'essentiel. Ils sont donc limités à l'acquisition de bâtiments, installations, matériels, véhicules, éléments incorporels et stocks nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante. Les acquisitions de parts ou d'actions de sociétés ne sont admises que si le prêt consenti a pour effet de permettre au rapatrié emprunteur d'acquérir la majorité du capital de la société dans laquelle il entendait prendre position, et que l'intéressé y assume des responsabilités de gérant ou de président directeur général. Il lui faut, dans ce cas, apporter la caution solidaire des autres associés, ou des garanties réelles portant sur des biens ne figurant pas dans le patrimoine social.

Les conditions de ces prêts sont les suivantes : le plafond en est passé successivement de 7 à 13 puis 20 millions de nouveaux francs. La *durée* maximum est de douze ans. Elle varie en fait selon les prêts. Le remboursement doit commencer après la troisième année.

Au 31 décembre 1960, les résultats étaient les suivants : la caisse centrale de crédit hôtelier avait reçu 7.021 dossiers administratifs provenant des ambassades ou du commissariat d'aide, 2.918 demandes effectives de prêts appuyées de programmes précis de réinstallation, avaient été déposées, soit un premier déchet de 4.013 dossiers laissés sans suite par leurs titulaires ; 2.026 prêts accordés, 1.556 seulement étant réalisés, pour un montant de 93 millions et demi de nouveaux francs (1).

Les professions intéressées sont surtout hotelières (422 prêts), puis professions libérales et industrielles (bâtiment), et commerciales (automobiles et cycles). La concentration professionnelle (voir annexe 8) et géographique (annexe 9) des prêts n'a pu que faire renchérir les prix des fonds et clientèles, au détriment même des rapatriés.

Des critiques nombreuses sont formulées à l'encontre de ces prêts. Les rapatriés qui voudraient en bénéficier considèrent que l'*apport personnel* de 20 p. 100 est ordinairement trop élevé et que le prêt d'honneur, constituant apport, est insuffisant.

Les craintes portent encore sur le taux trop élevé de l'intérêt des prêts (5 p. 100) et des charges en résultant pour les exploitations puisque les remboursements doivent commencer dès la quatrième année.

Parmi les membres des *professions libérales* (2), il semble que ce soient les ingénieurs-conseils et experts qui se soient heurtés aux plus grandes difficultés, ce qui n'exclut certes pas celles des autres. En dehors du cas de certains agents généraux d'assurance, ou métreurs vérificateurs ayant déjà des relations de travail ou certaines participations d'affaires en France, de nombreux experts et ingénieurs conseils se sont trouvés devant le

(1) On trouvera au paragraphe C un bilan financier de ces prêts (prêts de réinstallation et prêts d'honneur) et de l'ensemble des mesures d'aide aux rapatriés.

(2) Ces mesures à prendre pour aider au reclassement particulier des membres de ces professions sont exposées dans la partie III du rapport.

problème aigu de la reconstitution d'un cabinet ou d'une clientèle, dans des professions où l'usage de la provision n'est pas habituel et où le règlement des honoraires relatifs aux travaux terminés est souvent très tardif. A celà s'est ajouté la quasi impossibilité de s'installer dans une quelconque des professions libérales sans acheter un appartement, à défaut de priorité d'attribution dans les H. L. M.

b) *Reclassement professionnel des rapatriés salariés.*

1. La subvention de réinstallation.

Les salariés du secteur privé ne bénéficient pas des prêts de réinstallation, prévus en faveur des non salariés commerçants, industriels, agriculteurs, professions libérales, et analysés plus haut, ni de la prime d'installation que peuvent obtenir les agents du secteur public, comme il sera exposé ci-après.

Or, les mesures d'aide au rapatriement et d'assistance immédiate lors du retour en France s'avèrent très souvent insuffisantes pour permettre à des familles souffrant déjà de toutes les conséquences psychologiques et matérielles de leur déracinement de faire face aux problèmes de leur réinstallation.

C'est pour remédier à une situation aussi dommageable qu'a été créée, sur la proposition du commissariat d'aide, une « *subvention de réinstallation* » en faveur des salariés *rapatriés de Tunisie, du Maroc ou de la Guinée.*

Cette subvention ne peut être utilisée à des fins alimentaires et a précisément pour objet d'aider au reclassement professionnel des salariés par perfectionnement ou réadaptation professionnels, ou avec déplacements géographiques, en leur permettant de surmonter les difficultés nombreuses qui les assaillent et dont le commissariat donne l'énumération suivante :

— acquisition d'équipements à des fins professionnelles ;
— achat de vêtements rendu nécessaire par le changement de climat ;
— achat d'objets mobiliers lorsque la contribution forfaitaire aux frais de déménagement n'a pas été obtenue ;
— frais de réparation de maisons achetées en mauvais état ;
— achat d'une voiture quand le salarié s'est reclassé dans la profession de représentant ;
— logement (pour la location seulement).

La subvention de réinstallation *peut atteindre,* depuis juillet 1960, 4.000 nouveaux francs. Elle est allouée, après enquête sociale et avis du directeur du bureau d'orientation compétent, par décision d'une commission, et sur justification de l'utilisation envisagée. Une seule subvention est accordée par famille. Mais, si la situation le justifie exceptionnellement, et que d'autres motifs d'utilisation apparaissent, des subventions complémentaires peuvent être accordées sous réserve que le plafond précité ne soit pas dépassé.

2. Organisation du reclassement.

Le reclassement à distance par les ambassades chargées d'établir le premier dossier des rapatriés, se révélant naturellement très difficile, le commissariat d'aide devrait normalement intervenir pour le reclassement, par les services de ses bureaux d'orientation. Mais, au nombre de six, ils couvrent insuffisamment le territoire métropolitain. Ils ne sont pas toujours outillés pour répondre à cette mission et la tendance, malgré leur appellation, a été de limiter leur rôle à l'accueil des réfugiés. Toutefois, certaines antennes ont obtenu dans un domaine ingrat, des résultats méritoires qu'il convient de signaler.

Aussi doit-on recourir aux *services préfectoraux* pour le reclassement des salariés dans les départements intéressés, en liaison étroite avec les *bureaux de main-d'œuvre.* Dans le cas où l'offre correspond à la demande, les qualifications professionnelles aux besoins, le reclassement s'opère sans difficulté surtout si la question du logement est réglée ou peut l'être rapidement.

Le service de reclassement du commissariat d'aide s'efforce d'autre part de constituer et de centraliser les dossiers qui peuvent venir de diverses sources : directement des intéressés, des ambassades, des bureaux d'orientation, des services de la main-d'œuvre avec lesquels il est en rapport. Le service de reclassement du commissariat centralise aussi les informations sur les possibilités de reclassement dans l'ensemble de la France. Il oriente les rapatriés en conséquence et provoque les acceptations de « migrations » intérieures et volontaires. Il n'est pas inutile de souligner à ce propos, que si les rapatriés ont une propension normale à rechercher une implantation dans les régions du Midi, ils se refusent exceptionnellement au dépaysement lorsqu'il permet des conditions acceptables d'existence par le travail et pour la famille.

Pour les Français restés dans les pays considérés, et désireux simplement de trouver un emploi en France, dès avant le retour, une procédure rapide de contact direct entre les ambassades (attaché social) et les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre a été mise en œuvre. Sur 775 inscriptions enregistrées au Maroc, il n'en resterait que 79 au début de 1961 n'ayant pas reçu satisfaction.

3. Obstacles rencontrés.

Le commissariat d'aide fait observer que le reclassement des salariés rapatriés pose un problème délicat.

Il est rendu difficile par les *différences de qualification* professionnelles, celle-ci étant basée davantage sur la pratique et l'expérience acquises, au Maroc, en Tunisie et en Guinée, que sur les diplômes ou brevets comme en France métropolitaine. Les habitudes de rémunération ne sont pas les mêmes.

Les *conditions de travail* outre-mer étaient différentes car elles se développaient en pays neufs. Elles réclamaient moins de spécialisation, plus d'initiative et de responsabilité. Il fallait partir de zéro, utiliser une main-d'œuvre non qualifiée, ou insuffisamment qualifiée, dont les besoins et les mœurs commandaient un comportement très différent de celui de l'Européen. Ainsi, parmi les rapatriés d'Egypte, beaucoup appartenaient aux métiers de distribution, notamment du coton.

La progression et la diversification des techniques posent à tous les pays modernes des problèmes délicats de reconversions, parfois massives. Ils le sont encore plus pour les rapatriés qui changent radicalement de milieu physique et social.

Leurs qualités initiales ou acquises, base de leur promotion ou de leur réussite outre-mer, sont rarement appréciées en France. A défaut d'en rechercher la meilleure utilisation pour eux et pour la collectivité, il en résulte une méfiance à l'égard de leur tempérament comme de leurs capacités. Il serait vain de vouloir l'ignorer et dangereux de le dissimuler. Reclassement ne doit pas signifier déclassement.

Or, ce déclassement risque d'aller jusqu'à l'inutilisation lorsque les rapatriés atteignent quarante-cinq et cinquante ans, ce qui n'est pas exceptionnel, et qu'ils n'ont pour source de revenus que leurs bras ou leur cerveau ce qui, encore, n'est pas rare.

Bien entendu, les rapatriés qui n'ont pas de qualification professionnelle bien définie ou qui doivent en acquérir une autre, peuvent bénéficier, au même titre que tous autres salariés, du système de formation professionnelle accélérée (F. P. A.) par les soins des bureaux de main-d'œuvre. Ici encore, la subvention de réinstallation peut intervenir dans la limite du plafond de 4.000 NF précité.

Il ne faut pas sousestimer, d'autre part, *l'état psychologique* bien compréhensible de Français qui rentrent déçus et peinés d'avoir quitté leur terre d'adoption dans des conditions difficiles. Ils ont un complexe de déracinés et doivent s'imposer un effort particulier d'ordre moral, toujours très lourd.

Au sentiment de frustration s'ajoute celui de l'injustice, susceptible, suivant les individus, de provoquer le refus d'engager de nouveaux efforts pour se recréer une carrière, où la révolte à l'état permanent.

4. Résultats obtenus.

Au cours de son audition, M. Demondion, sous-directeur de l'emploi au ministère du travail, a déclaré que la situation au 31 décembre 1960 se présenterait sous un jour relativement favorable. 3.500 salariés rapatriés s'étaient fait inscrire pour le reclassement dans le secteur privé et 600 demandes demeureraient en instance.

Mais des réserves s'imposent. Ces statistiques excluent, bien entendu, les fonctionnaires pris en charge par les administrations intéressées, en ne retenant, parmi les membres des professions indépendantes, que le petit nombre se résignant à prendre un emploi salarié. Les chiffres portent donc uniquement sur les rapatriés, le plus souvent salariés, qui n'ont pas opéré un reclassement par leurs propres moyens ou avec l'aide des organisations syndicales. Ils intéressent les éléments qui, parfois après des attentes longues et infructueuses, se portent demandeurs en désespoir de cause. Bien souvent, des rapatriés ignorent la procédure à suivre ou répugnent à y recourir, espérant se « débrouiller » mieux par leurs propres moyens. D'autre part, la radiation est automatique dans le délai de trois mois suivant une proposition d'emploi, même si elle n'a pas été suivie d'effet. Un recensement d'ensemble est en cours portant sur le nombre global des rapatriés inscrits depuis l'origine et sur le chiffre total des reclassements, soit par les services de main-d'œuvre, soit par les propres moyens des intéressés. Toutefois, il n'est pas inintéressant de rapprocher les deux chiffres car ils donnent à penser que le sixième des salariés rapatriés éprouve des difficultés sérieuses pour se reclasser.

Il faut enfin signaler qu'une circulaire du 3 février 1961 du ministère du travail tend à associer étroitement les préoccupations d'aide, de conseil et d'orientation avec celles de l'emploi

et du reclassement. Elle vise à la collaboration étroite entre les bureaux d'orientation du commissariat d'aide, les services départementaux qui en décentralisent l'action et les services de main-d'œuvre.

Un fonctionnaire a été désigné, dans chaque préfecture, pour renseigner les rapatriés, en fonction des instructions reçues du commissariat, sur les possibilités :

— de logement dans le département en coordination avec les services départementaux du M. R. L. et les offices d'H. L. M. ;

— de reclassement professionnel en coordination avec la direction départementale de main-d'œuvre et de réemploi, les organisations patronales du département, la chambre de commerce et l'association départementale des migrants ruraux.

Au terme de ce chapitre, la situation des salariés du secteur privé, aggravée par les difficiles problèmes que posent leur réadaptation et leur reclassement en métropole, est particulièrement digne d'intérêt. Leur situation parfois dramatique permet de mesurer l'insuffisance des structures d'accueil en France, surtout en ce qui concerne le problème de l'emploi, celui du logement, l'avenir des enfants, le sort réservé aux vieillards et aux malades, problèmes qui seront étudiés au chapitre des réformes à envisager.

6° Autres mesures

Le souci de présenter un tableau résumé, mais cependant aussi complet que possible, des mesures prises dans le cadre de l'aide aux rapatriés conduit à rappeler ici deux autres dispositions, intéressant d'ailleurs aussi bien les rapatriés du secteur privé que ceux du secteur public, dont il est question au paragraphe B ci-après :

a) Comme il avait été prévu par un décret du 13 mai 1957 pour les Français de Tunisie, une loi du 31 juillet 1959 a assuré la réparation des dommages physiques subis au Maroc par des personnes de nationalité française.

Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, ces personnes, si elles n'ont pas été indemnisées, ont droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Bien entendu, sont exclus ceux qui auraient participé directement ou indirectement aux actes de violence à l'origine des dommages physiques considérés ;

b) Sans préjudice de l'aide habituelle aux rapatriés, les sinistrés d'Agadir peuvent recevoir une « subvention pour la reconstitution de l'équipement du foyer », l'aide maximum à ce titre étant fixée à 2.500 NF par foyer, plus 500 NF par survivant à charge. Une commission siégeant près l'ambassade de France à Rabat décide des attributions.

B. — Aide aux rapatriés du secteur public.

Il y a lieu de distinguer :

— les mesures d'assistance ;

— la réintégration et la garantie des retraites.

1° Mesures d'assistance

a) Le *rapatriement* des fonctionnaires agents des services publics a généralement été assuré par les administrations intéressées, des *secours en espèces* étant prévus, d'autre part, avant que soit assurée la prise en charge des traitements et retraites, pour les agents classés par la circulaire interministérielle du 14 mars 1958 parmi les bénéficiaires de secours de 5e et 6e catégorie dans les conditions suivantes :

5e *catégorie*. — Fonctionnaires et agents des services publics, indices nets compris entre 100 et 250, non rémunérés depuis plus d'un mois :

— célibataires : 50 à 100 NF ;

— mariés : 100 à 200 NF, plus 50 NF par enfant à charge ;

— ménages de fonctionnaires : 100 à 200 NF, plus 50 NF par enfant à charge, à condition que le total des indices des époux n'excède pas 300.

6e *catégorie*. — Agents du secteur semi-public (office, établissements publics, services concédés, etc.) et agents ou employés de l'Etat : auxiliaires, temporaires ou contractuels, reconnus nécessiteux par suite d'une interruption de leur rémunération ayant duré au moins un mois et dont le traitement est inférieur ou égal à celui d'un fonctionnaire à l'indice net 250.

Les secours sont attribués aux agents entrant dans l'un des cas de la cinquième catégorie ci-dessus selon leur situation.

b) *L'accueil* en France donne droit, aux rapatriés de ces deux catégories, à la *prime d'hébergement* dans les mêmes conditions que pour les rapatriés du secteur privé. Les conditions de *relogement* sont identiques et donc très aléatoires, sous la seule réserve du jeu de priorités de fonctions pour certains fonctionnaires.

Une indemnité de réinstallation est, d'autre part, assurée : elle peut atteindre quatre mois de traitement, plus un mois par personne à charge, avec un maximum de 4.000 NF.

Le droit commun joue en matière de prestations sociales.

2° Réintégrations et garantie des retraites

La réintégration des fonctionnaires et agents du secteur public rapatriés d'outre-mer s'est déroulée jusqu'ici en deux phases bien distinctes.

La première a concerné les fonctionnaires et agents du Maroc et de Tunisie dont le retour précipité a exigé l'adoption de dispositions quelque peu improvisées et empiriques qui n'ont pas toujours permis d'assurer aux intéressés toutes les compensations auxquelles ils croyaient pouvoir légitimement prétendre.

La seconde phase est relative aux fonctionnaires et agents ayant servi dans les pays et territoires qui relevaient antérieurement du ministère de la France d'outre-mer. Leur rapatriement ayant pu être prévu et organisé en temps voulu et le rythme en étant beaucoup moins rapide, les mesures adoptées semblent, dans ce cas, s'avérer plus satisfaisantes.

On examinera successivement l'une et l'autre situation.

Fonctionnaires du Maroc et de Tunisie.

Les agents français des administrations et collectivités publiques marocaines et tunisiennes représentaient avant l'indépendance un effectif voisin de :

— 11.800 pour la Tunisie ;

— 25.000 pour le Maroc.

Vers la fin de 1960, 7.300 avaient été rapatriés de Tunisie et 18.000 du Maroc (1).

Ce rapatriement massif a soulevé des difficultés qui ne sont pas encore toutes résolues, surtout en ce qui concerne ceux du Maroc.

On prendra conscience de ces difficultés en analysant successivement :

— la législation consacrant le principe de leur reclassement ;

— la procédure de ce reclassement ;

— le déroulement de ce reclassement.

a) Les textes de base et le principe du reclassement.

Le reclassement des fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie est régi par une série de textes pris pendant une période de trois années, de 1955 à 1958.

Les plus importants sont :

Loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, et décret n° 55-412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour son application.

Loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour son application.

Loi n° 58-108 du 7 février 1958 modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relative à la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe.

Décret n° 58-857 du 15 septembre 1958 portant règlement d'administration publique pour la modification du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956.

L'ensemble de ces textes aboutit à établir un principe implicite selon lequel *tous les agents français des administrations et collectivités publics du Maroc et de Tunisie peuvent prétendre être reclassés dans les administrations de l'Etat ou des collectivités publiques françaises.*

Ce principe a été concrétisé par le rattachement des cadres tunisiens ou marocains, auxquels appartenaient les intéressés, aux cadres de l'administration française dont les fonctions et les conditions de recrutement sont les plus voisines.

(1) En février 1961, ces chiffres ont été portés à 10.000 et 20.000 rapatriés.

b) La procédure du reclassement.

On peut scinder la procédure de reclassement en deux séries d'opérations, savoir :

— la prise en charge et l'affectation des fonctionnaires rapatriés ;

— l'intégration juridique des agents dans les cadres de l'administration française.

1. La prise en charge et l'affectation des fonctionnaires rapatriés.

En fait, cette prise en charge se décompose elle-même en deux phases : une prise en charge provisoire par la direction des affaires marocaines et tunisiennes du ministère des affaires étrangères et une prise en charge définitive par l'administration d'accueil.

La prise en charge provisoire est limitée, en principe, à deux mois, délai jugé suffisant pour permettre aux fonctionnaires d'organiser leur retour en France et de recevoir une affectation.

La rémunération des agents, pendant les deux mois réglementaires, est assurée par les ambassades de France en Tunisie et au Maroc, leurs dossiers étant rassemblés et distribués aux administrations d'accueil par le service de reclassement des fonctionnaires et agents des services publics de Tunisie et du Maroc créé auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes.

C'est cette même direction qui, après ce délai de deux mois, assure la rémunération des agents et fonctionnaires pour lesquels les arrêtés de concordance ou de correspondance ne sont pas parus ou de ceux dits « à correspondances multiples » qui peuvent être reclassés dans diverses administrations.

Les autres doivent, en principe, les deux mois passés, être pris en charge et payés par leur administration d'accueil, celle-ci étant déterminée par des textes établissant une corrélation entre les cadres tunisiens ou marocains et les cadres français jugés correspondants.

Quant à *la prise en charge définitive*, elle a été retardée dans certaines administrations par le fait que divers corps marocains ou tunisiens ont produit tardivement les certificats de cessation de paiement nécessaires pour la fixation du point de départ ou ont fourni des certificats incomplets.

D'autres difficultés sont apparues et ont retardé le reclassement des fonctionnaires des cadres à correspondance multiple pour lesquels il n'existe pas un corps de rattachement tenu de les accueillir, mais une possibilité d'intégration dans plusieurs administrations dont aucune n'est juridiquement tenue de les accueillir. Pour eux, la prise en charge provisoire a donc largement excédé les deux mois prévus.

2. L'intégration juridique des fonctionnaires dans les cadres de l'administration française.

L'intégration du fonctionnaire rapatrié dans les cadres français ne devient effective qu'après décision individuelle prise dans les mêmes formes qu'une nomination et fixant sa situation (grade, classe, échelon, ancienneté), dans l'administration d'accueil.

Dans un premier temps, il fallait donc préparer des arrêtés de rattachement, de concordance ou de correspondance fixant les équivalences de cadres ou de grades en tenant compte des analogies qui peuvent exister pour chaque corps entre les administrations marocaines ou tunisiennes et l'administration française.

Dans une seconde phase, les administrations devaient procéder à la reconstitution des carrières des agents, après réunion des commissions paritaires spéciales d'intégration.

On notera que la loi du 4 août 1956 prévoit, en outre, la possibilité de mises à la retraite anticipée, soit d'office, soit à la demande des intéressés.

c) Difficultés et résultats.

L'intégration des fonctionnaires rapatriés n'a pas été sans rencontrer quelques difficultés, ne serait-ce que celles dues au rythme très rapide des retours, à l'absence de corps de correspondance en métropole, aux problèmes d'avancement posés dans certaines administrations par les réintégrations de rapatriés, et à la complexité de la reconstitution des carrières individuelles, voire aux refus compréhensibles d'accepter certaines résidences.

En fait, il apparaît que les P. T. T., l'éducation nationale, l'administration des finances sont les corps qui ont pu intégrer le plus aisément les agents qui leur étaient affectés, du fait de leurs besoins considérables en personnel.

Au total, sur les 25.000 fonctionnaires du Maroc, 21.500 étaient intégrés en février 1961 (dont 20.000 rapatriés), et sur les 11.800 fonctionnaires de Tunisie, les réintégrations étaient à peu près complètes, à l'exception d'une cinquantaine environ (10.000 étant rapatriés) (1).

(1) Voir détail en annexe 10.

d) Cas particuliers.

On retiendra seulement ici les situations les plus délicates, celles des agents contractuels, celles de certains agents des établissements publics et services concédés et, enfin, le cas des retraités.

1. Les agents contractuels et auxiliaires.

En ce qui concerne le réemploi de ces agents non titulaires des administrations et des établissements publics chérifiens et tunisiens, l'article 10 de la loi du 4 août 1956 a fixé les principes généraux de reclassement de ce personnel, et un décret d'application du 14 août 1957 a notamment confié à un organisme spécialisé fonctionnant au sein du ministère du travail, le centre d'orientation et de réemploi, le soin de procéder aux opérations individuelles de reclassement. La situation des agents revenant d'anciens territoires de l'Union française pose des problèmes de même nature et ne devrait pas être oubliée.

Dans cette position, les intéressés pourront bénéficier d'un recrutement prioritaire, compte tenu de leur qualification, dans les administrations, services publics, offices, établissements publics, sociétés nationales, sociétés concessionnaire, sociétés d'économie mixte et autres organismes relevant de l'Etat.

Non seulement le reclassement n'est pas une obligation pour l'Etat, mais le décret du 14 août 1957 précise le caractère *provisoire* de la prise en charge par le budget de l'Etat pour une durée variable de un à cinq mois selon leur situation de famille et leur ancienneté.

Il prévoit enfin le versement d'une indemnité de licenciement dans le cas où le reclassement n'a pu être assuré ou si l'intéressé y a renoncé.

Il semble qu'il y ait là une des situations les moins heureusement réglées, surtout en ce qui concerne les agents les plus âgés dont le reclassement s'est avéré souvent impossible.

2. Les agents des services publics à caractère industriel et commercial et le personnel ouvrier permanent de l'Etat et des municipalités.

Pour ceux-ci également, la tâche s'est révélée beaucoup plus délicate et les résultats n'ont pas toujours été très satisfaisants, du fait des différences existant entre les services publics métropolitains et ceux de Tunisie et du Maroc.

En vue d'assurer leur reclassement, l'Etat était autorisé à passer des conventions avec les établissements publics, sociétés nationales ou collectivités publiques de France susceptibles de les utiliser, conventions qui pouvaient déroger aux règles habituelles de recrutement de ces organismes.

Il n'y a pas eu de difficultés sérieuses pour les entreprises de transports ferroviaires ou de distribution d'énergie électrique ; les entreprises nationalisées françaises ont assuré le reclassement des personnels exerçant une activité homologue, sous réserve que le budget de l'Etat prenne en charge le supplément des dépenses incombant à l'Etat au titre de l'admission des agents en surnombre.

Par contre, des difficultés assez sensibles sont apparues lorsqu'il s'est agi du reclassement du personnel des réseaux de distribution d'eau ou de transports publics non ferroviaires ou de manutention portuaire. En effet, ces exploitations relèvent, en France, soit de concessions accordées sur un plan strictement local, soit d'entreprises privées à l'égard desquelles le Gouvernement se trouve pratiquement désarmé. Un effort législatif supplémentaire peut donc s'avérer nécessaire.

Difficultés graves aussi pour le personnel de l'office chérifien des phosphates qui n'a pas été absorbé par les entreprises françaises relevant de la direction des mines, du fait de la récession de ce secteur.

Les agents publics, de leur côté, avaient vocation à être reclassés dans les collectivités locales métropolitaines, mais celles-ci ne prennent pas d'agents en surnombre, et pour les recrutements sur postes vacants, elles préfèrent en général choisir parmi des candidats locaux toujours surabondants. La loi de 1884 ne permet pas d'ailleurs que soit passé outre à l'autonomie des collectivités locales.

Il a donc fallu provoquer, en faveur des agents publics, de nouveaux arrêtés d'assimilation permettant leur intégration dans la fonction publique, ce qui n'a pas été sans retarder la solution de leur cas.

Il convient de souligner cependant que l'absence de moyens d'action des pouvoirs publics ne prive pas pour autant les intéressés de toute garantie d'ordre pécuniaire ; les dispositions réglementaires intervenues (douze décrets et sept arrêtés) prévoient la prise en charge par l'Etat des personnels des services concédés du Maroc et de Tunisie remis à la disposition de la France pas nos protectorats d'Afrique du Nord. Cette situation n'en conduit pas moins à prolonger la durée de prise en charge d'une manière anormale tant au point de vue économique et social qu'au point de vue budgétaire.

3. Les retraités.

La situation des retraités a soulevé, elle aussi, des problèmes délicats.

Il fallait assurer aux agents déjà retraités ou susceptibles de l'être avant leur rapatriement ou leur intégration dans un cadre métropolitain la garantie d'une pension.

La solution la plus simple paraissait être que l'Etat français prenne à sa charge les retraites garanties sur la base des indices de traitement tunisien ou marocain.

Mais il fallait aussi, pour les agents non encore admis à la retraite, coordonner les droits acquis et ceux à acquérir en métropole.

C'est pourquoi la pension a été garantie sur la base de l'assimilation avec les cadres métropolitains de reclassement, les taux de la pension garantie évoluant comme ceux dont bénéficient les retraités de même cadre en métropole. Mais certains reclassements se sont traduits par des pertes d'indices.

Il est à noter que, sur le plan des finances publiques, la garantie a eu effectivement à jouer. La Tunisie a suspendu le paiement des pensions des fonctionnaires et des cheminots le 1er avril 1959 et le paiement de celles des autres catégories d'agents le 1er juillet 1960. Le Maroc, de son côté, ayant bloqué les traitements et pensions aux taux atteints le 1er août 1956, la France a dû prendre en charge la différence née des augmentations de traitements et de pensions intervenues en métropole depuis 1956, soit 50,3 p. 100 à fin décembre 1960.

Fonctionnaires relevant antérieurement du ministère de la France d'outre-mer.

L'évolution politique récente des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne pouvait manquer de poser, pour les Français fonctionnaires en service dans ces territoires, des problèmes analogues à ceux rencontrés à propos du Maroc et de la Tunisie.

Dès l'option prise par la Guinée, lors du référendum du 28 septembre 1958, une première vague de rapatriement fut enregistrée.

L'africanisation progressive des cadres dans les pays membres ou ex-membres de la Communauté devait en déclencher une seconde.

Au surplus, le retour en France métropolitaine de nombreux agents dont les fonctions ne sont plus compatibles avec les institutions des nouveaux Etats africains était inévitable ; mais, bien entendu, ce mouvement devait être plus ou moins rapide selon les territoires, les cadres et les grades.

On examinera, ici aussi, les principes et textes de base, la procédure adoptée et les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations.

a) Les textes et principes de base.

Le texte de base est l'ordonnance du 28 octobre 1958 « relative à la situation de certains personnels relevant antérieurement du ministère de la France d'outre-mer ». Les conditions d'application en ont été précisées par un décret du 8 décembre 1959, modifié par un décret du 24 janvier 1961.

On notera que certains corps ont fait l'objet de textes spéciaux qui ne seront pas examinés ici : magistrats, chercheurs administrés par l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, gouverneurs généraux et gouverneurs, inspecteurs de la France d'outre-mer.

On retiendra seulement les dispositions concernant les corps représentant les plus gros effectifs : les administrateurs de la France d'outre-mer (1.808 au 28 octobre 1958), les fonctionnaires des autres cadres généraux de la France d'outre-mer (3.984 agents), et les agents des cadres supérieurs (2.740 agents).

Pour tous ces fonctionnaires rapatriés, le principe posé fut celui du reclassement dans les cadres métropolitains, à l'image des précédents tunisiens et marocains.

A vrai dire, une distinction doit être faite parmi les fonctionnaires en service outre-mer, selon qu'ils relevaient, depuis la loi-cadre du 23 juin 1956, des cadres métropolitains d'une part, ou des cadres fédéraux et locaux d'autre part.

Les fonctionnaires des cadres métropolitains en service outre-mer appartenaient d'ores et déjà à la fonction publique métropolitaine. Pour eux, il n'était donc pas question d'une « intégration » dans cette fonction publique française, mais simplement d'un « reclassement ».

Au contraire, les agents territoriaux qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre, avaient cessé de relever du ministère de la France d'outre-mer pour dépendre des cadres fédéraux et locaux des territoires, devaient être « intégrés » dans la fonction publique métropolitaine avant d'y être « classés ».

b) La procédure de reclassement.

Pour les trois catégories de fonctionnaires retenues ici, les dispositions suivantes ont été prises :

1. Administrateurs de la France d'outre-mer.

Les administrateurs de la France d'outre-mer posaient un problème particulier du fait, en premier lieu, que leur cadre était évidemment le plus directement et le plus immédiatement menacé dans son existence. Tant par leur degré hiérarchique que par la nature de leurs fonctions (administration et commandement), ils étaient vulnérables sous tous les chefs au regard de l'africanisation.

Leur reclassement en métropole était, d'autre part, épineux, par suite à la fois de leur masse (1.850 unités en chiffres ronds) et du petit nombre des corps métropolitains susceptibles de les accueillir, compte tenu de leur formation et de leur compétence. En fait, l'assimilation étant admise de l'école nationale de la France d'outre-mer, à l'école nationale d'administration, seuls les corps auxquels ce dernier établissement donne accès (et quelques rares assimilés) devaient être tenus pour homologues quant au niveau de recrutement et aux conditions de carrière. Or, il s'agit là de corps de faible effectif, à l'exception de celui des administrateurs civils, qui groupe 2.900 membres, y compris 700 détachés.

Compte tenu de cette situation, la formule adoptée a été individuelle en ce sens que le corps a été dissous et une option à triple voie ouverte à chacun de ses membres avec possibilités de dégagement volontaire.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret n° 59-1379, soit avant le 9 mars 1960, chaque administrateur de la France d'outre-mer a choisi entre son versement :

— dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer ;

— dans le corps des conseillers aux affaires administratives ;

— dans un des corps reconnus homologues et figurant sur la liste annexée au décret.

Cette dernière éventualité correspond à l'intégration dont il a été question plus haut, à savoir principalement dans les corps recrutés à l'école nationale d'administration, dont celui des administrateurs civils. Quant aux deux premières, elles répondent au souci d'éviter un encombrement néfaste de ces mêmes corps.

Le corps autonome était prévu par l'ordonnance (art. 5). Cette solution étant, à peu de choses près, celle adoptée pour l'ensemble des autres cadres généraux, sera exposée un peu plus loin.

Quant au corps des conseillers aux affaires administratives, c'est une formule qui résulte de la création d'un corps recruté à l'école nationale d'administration, donc « reconnu homologue » à l'instar de ceux qui existaient déjà.

Administrateurs des affaires d'outre-mer et conseillers aux affaires administratives ont des attributions similaires : ils sont, les uns et les autres, à la disposition du Premier ministre, dont ils relèvent par l'intermédiaire du secrétaire général du gouvernement.

Les deux corps se distinguent cependant sur différents points : c'est ainsi que le premier seul est corps d'extinction (sans recrutement). D'autre part, les conseillers aux affaires administratives peuvent être individuellement intégrés sans reconstitution de carrière dans les corps reconnus homologues dans la limite d'un pourcentage minimum annuel.

A signaler que, quel que soit le choix fait par les intéressés, leur admission dans leur nouveau corps prononcée en suite de leur option prend date au 1er novembre 1959, ceci par l'effet d'une disposition explicitement inscrite à l'article 3 de l'ordonnance.

2. Fonctionnaires des cadres généraux.

Sous réserve d'un certain nombre de cas particuliers, le reclassement des fonctionnaires des cadres généraux présentait moins de difficultés.

Aux anciens « cadres généraux » sont substitués des « corps autonomes », qui sont des corps d'extinction rattachés à un département ministériel (même s'il s'agit des « corps sans homologue métropolitain » visés *in fine* par l'article 4 de l'ordonnance du 29 octobre 1958) et dans lesquels est transféré l'ensemble du personnel considéré. Il s'agit donc d'une intégration globale des agents de l'ex-cadre général dans le corps autonome correspondant.

Toutefois, les membres de ceux qui ont des homologues figurant à un tableau annexé au décret du 8 décembre 1959 seront, s'ils le demandent, intégrés dans le corps homologue correspondant métropolitain, après reconstitution de carrière.

Sauf en ce qui concerne ce dernier point, les dispositions adoptées pour les cadres autonomes valent pour celui des administrateurs des affaires d'outre-mer.

3. Agents des cadres supérieurs.

Les agents des cadres supérieurs ne peuvent être intégrés dans la fonction publique métropolitaine que sur leur demande et sur une double condition :

— être en position statutaire dans leur cadre au 1er novembre 1958 ;

— ne pas être originaire, au sens de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites, des zones énumérées au décret du 11 juin 1954 pris pour l'application dudit article.

Pour les accueillir, des « corps latéraux » ont été créés dans la fonction publique métropolitaine, comparables à divers égards aux corps autonomes dont il vient d'être question.

Une possibilité est d'ailleurs offerte aux membres des corps latéraux d'être intégrés individuellement et sur leur demande dans le corps métropolitain de correspondance.

On notera que des dispositions spéciales ont été prévues pour *les élèves* se trouvant au 1er novembre 1958 en formation pour le service d'outre-mer dans les établissements spécialisés et notamment à l'école nationale de la France d'outre-mer. Il leur est fait application des dispositions prévues en faveur des membres du corps dans lesquels ils avaient vocation à entrer. Toutefois, les élèves de la section administrative de l'E. N. F. O. M. sont uniformément nommés sur leur demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives où ils prennent rang pour compter de la date de leur affectation.

Par contre, aucune disposition réglementaire n'est prévue en faveur des *agents français non titulaires* en service outre-mer, et le ministère des finances s'est jusqu'ici refusé à leur étendre les mesures prises en faveur des agents contractuels du Maroc et de la Tunisie. Il estime que celles-ci étaient justifiées seulement par le caractère rapide et massif des rapatriements et que l'adoption de mesures identiques dans les territoires d'outre-mer aurait des inconvénients psychologiques sérieux et risquerait de donner une ampleur excessive au mouvement qui ne touche qu'un nombre limité de personnes dont la situation peut être aisément réglée selon les termes mêmes des contrats individuels.

Enfin, on peut souligner que des mesures de dégagement volontaire ont été prises pour faciliter l'absorption des personnels rapatriés, avec, selon les cas, jouissance immédiate de la pension de retraite ou versement d'une indemnité proportionnelle au temps de service.

A ces dispositions, le décret du 8 décembre 1959 a ajouté pour les administrateurs, d'une part, et pour les autres cadres généraux de l'autre, un avantage d'une nature particulière : le congé spécial avec solde, à l'issue duquel les intéressés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

On notera, d'autre part, que les dispositions des décrets du 2 mai 1961 relatives à la situation des fonctionnaires de l'Etat et magistrats de l'ordre judiciaire détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle pourraient jouer utilement en faveur de tous les fonctionnaires et agents des services publics et concédés à l'étranger en assurant leurs liens avec la métropole.

c) Déroulement des opérations de reclassement.

1. Les commissions d'intégration.

Les cadres généraux, intégrés dans des corps autonomes et les administrateurs reclassés dans le corps autonome des administrateurs de la France d'outre-mer ou dans le corps des conseillers aux affaires administratives, ont donc été réintégrés en fonction directe des textes les concernant.

Pour les administrateurs ayant opté pour leur reclassement dans les corps d'Etat reconnus homologues, une commission interministérielle d'intégration a été constituée pour leur répartition dans ces corps. Les départements ministériels intéressés assurent actuellement les intégrations effectuées, après reconstitution des carrières et avec intervention des commissions paritaires élargies. Les intéressés peuvent, dans un délai de deux mois, solliciter un nouvel examen de leur situation, accepter la décision prise, ou la refuser et rejoindre le corps autonome ou celui des conseillers aux affaires administratives.

Les membres des corps autonomes autres que celui des administrateurs qui sollicitent à titre individuel leur intégration dans les corps homologues correspondants voient leur demande examinée selon une procédure analogue comportant une reconstitution de carrière et ouvrant une possibilité de nouvel examen.

L'intégration des agents des cadres supérieurs comporte également l'intervention de deux commissions, la première chargée de constituer les cadres latéraux, ce qui est déjà largement fait, la seconde, de type paritaire, préparait la décision de réintégration après reconstitution de carrière.

2. L'affectation des fonctionnaires rapatriés.

Indépendamment de la sauvegarde des droits des intéressés par leur reclassement, le sens de la bonne administration requiert la meilleure utilisation de ces fonctionnaires.

A cet égard, le fait qui domine la situation est le maintien dans tous les cas où il est possible, des affectations antérieures. En ce qui concerne, notamment, les fonctionnaires en service outre-mer (Etats de la Communauté, territoires d'outre-mer, Togo, Cameroun), le reflux n'a pas été en effet, immédiat et total. Au contraire, on a assisté à des mouvements variés selon les catégories aboutissant dans certains cas à l'accroissement des personnels expatriés spécialement dans l'ordre technique.

En ce qui a trait aux « personnels d'autorité » (en particulier *administrateurs*) la moitié environ de l'effectif n'a pas regagné la métropole. L'autre moitié a, pour la plus grande part, conservé ou trouvé un emploi dans les divers départements ministériels au premier rang desquels le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer et l'administration provisoire des anciens services de la France d'outre-mer.

En définitive, seul un petit nombre (101 à la date du 1er février 1961), dont 31 conseillers aux affaires administratives, se trouve dans la position particulière d' « affectation pour ordre » prévue par les textes en faveur des fonctionnaires qui attendent un emploi effectif.

Pour les *ex-cadres supérieurs* en instance d'intégration, 187 sont présentement dans la même situation.

Pour l'avenir, c'est à chacun des ministres intéressés qu'il appartiendra d'utiliser dans les meilleures conditions possibles les nouvelles unités dont il se trouvera être pourvu, le cas échéant en surnombre des effectifs réglementaires, ainsi qu'explicitement prévu par l'ordonnance du 29 octobre 1958 et le règlement d'administration publique pris pour son application : c'est dès maintenant le cas pour les fonctionnaires des cadres autonomes (1).

C. — **Bilan financier.**

Plutôt que d'apporter, à l'occasion de l'examen des diverses formes d'aide aux rapatriés analysées dans les paragraphes A et B précédents, des indications d'ordre financier dispersées et difficiles à apprécier, il a paru préférable de regrouper ici, en tableaux synthétiques, les données qui ont été obtenues.

On trouvera donc ci-après les chiffres communiqués par le ministère des finances, sur la situation appréciée au 31 décembre 1960 :

1° Bilan global

Les engagements de l'Etat en faveur des rapatriés s'élèvent à 1.300 millions de nouveaux francs au 31 décembre 1960 ; ces engagements sont de caractère comptable, et ne représentent donc pas nécessairement les sommes effectivement dépensées, comme on le verra ci-après en constatant la différence entre les prêts accordés au secteur privé et la part qui a été effectivement réalisée.

Aide au secteur public.

	Millions de nouveaux francs.
Garantie des traitements de fonctionnaires servant en Tunisie de 1956 à fin 1957	13,270
Prise en charge des traitements	152,300
Indemnités de réinstallation	67
Frais de déménagement et transport	82,500
Garantie de pensions	35
Rémunération et retraite agents des services concédés	100,230
Soit	450

Aide au secteur privé.

	Millions de nouveaux francs.
Aide sur place	133
Aide sociale (secours, prime d'hébergement)	136
Aide professionnelle dont 444 pour les prêts.	454
Rachat de terres en Tunisie	62
Autres secteurs (Egypte et Indochine)	66
Soit	850

(1) Voir en annexe 11 des renseignements statistiques détaillés sur les affectations.

2° ANALYSE DE L'AIDE AU SECTEUR PRIVÉ

		Millions de nouveaux francs.
Aide sur place		133
Aide sociale :		
Secours en espèces	127	
Primes d'hébergement	4,5	
Sinistrés d'Agadir	4,5	
		136

Aide professionnelle.

	Millions de nouveaux francs.	
	Accordés.	Réalisés.
Prêts d'honneur	116	96
Prêts de réinstallation :		
Crédit foncier	195	131
Crédit hôtelier	116,5 (1)	93,5
Crédit agricole (migration rurale)	16,5	16,5
	444	337,5
Aides diverses remboursables	10	
	454	

On notera la différence de plus de 105 millions de nouveaux francs entre prêts accordés et prêts effectivement réalisés, ceux-ci ne représentent donc qu'un peu plus de 75 p. 100 des autorisations.

Un tel décalage souligne les difficultés de réinstallation auxquelles se heurtent les rapatriés, en fonction du système de prêts existant, d'autant qu'il s'ajoute à un premier décalage très sensible entre les dossiers reçus et les demandes effectives de prêts, comme cela a été exposé plus haut (pour les prêts du crédit hôtelier, 7.022 dossiers, 2.918 demandes effectives de prêts, 2.026 prêts accordés, 1.556 réalisés).

Si l'on tient compte de cette différence de 105 millions, le montant total des dépenses de l'Etat serait voisin de 1.200 millions de nouveaux francs, au regard d'un engagement comptable de 1.300 millions.

3° RÉPARTITION PAR PAYS

La répartition des engagements de l'Etat serait la suivante au 31 décembre 1960 :

	Millions de nouveaux francs.
Egypte (aide proprement dite, à l'exclusion de toute indemnisation de biens)	26
Indochine	40
Guinée	11
Tunisie et Maroc (environ)	1.223
	1.300

(soit en ordre de grandeur : Tunisie, 650 ; Maroc, 570).

III. — REFORMES PROPOSEES

A. — La solidarité nationale.

1° LES PRÉCÉDENTS FRANÇAIS.

Le problème de la réparation d'un préjudice collectif atteignant une fraction de la collectivité nationale et provoqué par des événements inévitables comparables à la force majeure s'est trouvé posé de longue date dans l'histoire administrative de la France. Il s'est posé le plus nettement dans les périodes de guerre à l'occasion de la réparation des dommages résultant des hostilités.

a) Le problème de la *réparation des dommages de guerre* fut résolu en 1871 par *l'attribution d'indemnités*, non sans toutefois qu'ait été repoussé par Thiers le principe de la solidarité nationale invoqué par le rapporteur de la loi au Parlement.

C'est la *loi du 26 décembre* 1914 qui a posé le principe du droit à réparation repris par le législateur en 1940-1945.

(1) Les chiffres communiqués par le crédit hôtelier au 31 décembre 1960, sont d'un peu plus de 125 millions de prêts accordés, ce montant dépasse ainsi légèrement le chiffre strict des crédits budgétaires limités à 116,5 millions de nouveaux francs.

b) Des appels à la solidarité nationale ont été lancés et entendus, hors les périodes de guerre, dans des cas de cataclysmes de grande ampleur, tels ceux des inondations de 1910, des Nouvelles-Hébrides, du cyclone de Madagascar, de Fréjus, etc.

c) Quant au problème de *l'aide au rapatriement*, il s'est posé en France depuis plusieurs années, notamment à la suite de la guerre d'Indochine, à la suite de l'affaire de Suez et en raison des difficultés nées de l'accession à l'indépendance du Maroc et de la Tunisie.

Dès cette époque, les pouvoirs publics, soucieux d'enrayer un exode massif des Français résidant dans les deux ex-protectorats et d'y maintenir une présence française aussi durable et aussi active que possible, écartèrent la notion d'une indemnisation fondée sur une responsabilité politique de la métropole à l'égard de ses ressortissants.

Des considérations d'humanité et d'équité devaient conduire par suite l'Etat à considérer qu'il ne pouvait rester indifférent aux problèmes financiers qui se posaient à ceux des Français auxquels les événements politiques et militaires interdisaient de demeurer plus longtemps en Tunisie et au Maroc.

Le souci d'aider financièrement les rapatriés, sans pour autant leur reconnaître un droit à indemnisation « de sinistré de guerre » amena les pouvoirs publics à adopter une série de mesures d'aide financière en leur faveur. Ces mesures se rattachent dans leur ensemble à deux préoccupations distinctes: une politique de secours d'urgence d'une part, et une tentative très imparfaite de rétablissement économique des victimes d'autre part, sous la forme d'une politique de prêts : prêts de réinstallation, prêts d'honneur, prêts du crédit foncier ou du crédit hôtelier.

Ces mesures ont assurément rendu des services, surtout aux petits commerçants, aux petits industriels, aux membres des professions libérales. Elles se sont montrées manifestement insuffisantes et dans un très grand nombre de cas, seul le principe d'indemnités, de subventions versées par l'Etat, répond à une nécessité pour assurer la subsistance des intéressés en attendant leur reclassement.

Il est permis d'affirmer que *les mesures actuellement en vigueur ne suffisent pas à résoudre*, dans toute leur plénitude et d'une manière humaine, *les douloureux problèmes soulevés par le rapatriement* en métropole des Français en provenance de l'outre-mer.

2° LES EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES

Les problèmes humains posés par la décolonisation ne sont pas particuliers à la France.

Du fait même que l'émancipation politique des pays en voie de développement constitue un phénomène mondial caractéristique de la période actuelle, les conséquences qu'entraîne celui-ci sur le plan social et humain se retrouvent à des degrés divers dans le démembrement des structures impériales héritées du XIXe siècle.

Les métropoles ont donc à résoudre des problèmes analogues pour accueillir les nationaux dont le maintien outre-mer n'est plus possible.

Les cas de transferts de population dûs à des rectifications de frontières ne sont pas de nature différente et les dispositions prises par les pays intéressés représentent pour notre étude le même intérêt documentaire.

a) C'est la *République fédérale d'Allemagne* qui a connu, en Europe, dans les vingt dernières années, les transferts de population les plus étendus. Plus de douze millions d'individus ont reflué, à une cadence très rapide, dans un pays dont la population propre n'était que de quarante millions d'habitants environ.

Dès le début les prestations d'action sociale et économique passèrent au premier plan et permirent la réinstallation et la reconversion définitive des réfugiés et des expulsés. Le problème du logement, le reclassement, l'orientation professionnelle des expulsés et réfugiés, leur transfert vers les « länder » où ils étaient susceptibles de s'employer le plus utilement ont retenu tout spécialement l'attention des pouvoirs publics.

Des mesures très importantes furent prises pour assurer la réintégration des rapatriés dans les activités industrielles, commerciales et artisanales. Ainsi, pour la seule réinstallation des agriculteurs dans l'agriculture, tâche parmi les plus difficiles, le budget a consacré de 1949 à 1957 des crédits représentant 2.400 millions de D. M. (ce qui correspondrait, au cours actuel, à plus de 2.800 millions de nouveaux francs ou 280 milliards d'anciens francs).

Pour atteindre ce but le gouvernement fédéral fut amené à constituer un *Ministère des expulsés, réfugiés et sinistrés de guerre*. Dès 1952, le principe de la péréquation des charges fut posé. La population, prise dans son ensemble, est considérée comme comportant deux groupes : celui de la minorité lésée qui

bénéficie des prestations et celui de la partie de la population non lésée qui assure, dans la plus large mesure, le financement de celles-ci.

Or, de l'origine à 1960, la dépense s'est élevée à 45,8 milliards de D. M. (ce qui correspondrait à 54 milliards de nouveaux francs au taux actuel).

b) Dans les Pays-Bas, le problème a été ardu du fait de la surpopulation de la Hollande.

Le reflux des Hollandais d'Indonésie posa de graves problèmes, par leur nombre (250.000 personnes) et parce que beaucoup d'entre elles n'étaient jamais venues en Europe. Au problème de la réintégration s'est ajouté un problème de l'orientation et un problème psychologique. Les rapatriés ont trouvé un emploi dans les trois mois de leur arrivée. Le logement, les allocations en nature ou en espèces, la surveillance médicale des rapatriés ont tout spécialement retenu l'attention des pouvoirs publics.

Les crédits consacrés par le Gouvernement néerlandais à l'aide aux rapatriés s'élevaient à la fin de 1959 à 39 milliards d'anciens francs pour le seul ministère de l'action sociale s'occupant des secours d'urgence, alors que le ministère des affaires sociales et de la santé publique suit les questions d'orientation et d'emploi et que le ministère des affaires économiques a la charge des prestations économiques.

c) *La Belgique* doit aujourd'hui faire face au problème du rapatriement intéressant ses nationaux qui résidaient au Congo. Mais le problème est encore si récent que seules ont été prises des dispositions relevant des secours d'urgence et de l'aide immédiate.

De ces expériences étrangères et d'autres (Grande-Bretagne, Finlande) qu'il n'est pas possible de détailler ici sous peine d'alourdir considérablement le rapport, on peut déduire que les solutions se sont inspirées du sentiment de la *solidarité nationale* et que les *prestations sociales aux rapatriés s'accompagnent toujours de prestations économiques* dans le but de faire tourner à l'avantage de la collectivité, la calamité qui frappait une partie de ses membres.

Partout on retrouve le même souci de situer cette calamité au plan national, et d'en faire un instrument de redressement, de prospérité pour tous.

3° Le principe de solidarité nationale

La notion générale de solidarité nationale s'appuie sur l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges publiques.

Son but est d'aider à la réintégration de tous les Français obligés d'abandonner leurs situations et leurs biens dans des conditions souvent douloureuses.

Le rapatriement obligatoire de ces Français expatriés frappés dans leur personne, leur famille et dans leurs biens ne peut en effet trouver de solution que :

— dans l'aide apportée par l'Etat et .

— dans la notion de la solidarité nationale.

Il appartient au Conseil économique et social de bien préciser le sens et les limites de cette solidarité et de démontrer qu'elle doit s'exercer aussi bien au plan national qu'à celui des diverses professions et même entre rapatriés.

Un plan de réintégration de ces rapatriés doit avant tout faire œuvre de justice sociale ; il sera dominé par le souci de redonner à ces Français un travail qui assurera leur avenir et contribuera à l'expansion de l'économie nationale.

Dans ce plan de réintégration, il faut donc examiner à la fois les notions de réintégration des personnes et celles d'indemnisation des biens qui ne peuvent être dissociées. Ces deux problèmes seront donc étudiés ci-après.

B. — Amélioration de l'aide aux personnes.

C'est le véritable problème du rapatriement des Français souvent sans ressources, sans logement, sans travail.

C'est faire œuvre de justice sociale que de les aider à reconstituer leur foyer, leur outil de travail.

Comme cela a été indiqué dès l'introduction de ce rapport, il s'agit là avant tout d'un *problème humain*. Le méconnaître serait s'exposer à voir refluer dans la métropole des aigris, des désespérés qui n'ayant plus rien à perdre, oseraient tout tenter.

1° Principes généraux

a) *Le problème est d'abord psychologique*, car il est évident que tous les sinistrés par calamité nationale ont des droits. L'intérêt commun, l'ordre public commandent des gestes en leur faveur. Les Français qui s'expatrient dans les pays d'outre-mer ne sont pas des émigrés, ils sont les agents d'expansion de l'influence française en dehors des frontières. Revenus contre leur gré dans la métropole, l'Etat a des devoirs vis-à-vis d'eux ; le méconnaître serait risquer d'affaiblir pour l'avenir l'esprit des Français qui s'expatrient et à qui l'on doit donner des garanties.

b) *Problème économique* ensuite, car cette réintégration des rapatriés peut être très profitable à l'expansion économique du pays s'ils sont bien utilisés, si leur réadaptation sait en faire les collaborateurs d'une France métropolitaine augmentée dans sa population. Comme l'a écrit le général Béthouart, l'apport d'une population rapatriée doit constituer un climat d'expansion économique pour la France encore insuffisamment peuplée et équipée, pour l'exploitation de ses ressources métropolitaines et le développement de son commerce extérieur. Une réintégration injuste, mal conduite pourrait par contre être désastreuse en favorisant le groupement d'une foule de mécontents, désœuvrés, pleine de rancœur et capable d'affecter le climat social.

Dans cette action, la collectivité nationale a des devoirs dont elle doit avoir conscience. L'opinion publique a trop de tendances à croire que les Français de nos anciennes colonies ont toujours eu une vie facile et ont tous et toujours bénéficié de droits très larges reconnus et protégés. De ce fait trop souvent l'égoïsme rejoint l'ignorance pour refuser de faire aux rapatriés une place dans l'administration, dans un logement ou sur des terres parfois inexploitées.

Il appartient à la collectivité nationale de savoir accueillir ces Français chassés de leur domicile habituel, de les placer dans les conditions morales et matérielles auxquelles ils ont droit, de ne pas leur laisser penser comme cela a déjà été souligné, qu'ils sont des émigrés dans leur propre pays, de ne pas ajouter à leur drame social un drame moral.

La collectivité, animée de cet état d'esprit de solidarité nationale participera à la réintégration de ces Français rapatriés spoliés qui ont, avant tout, le droit d'être indemnisés, eux et leur famille.

c) *L'accueil* en métropole devra répondre d'abord à certaines conditions psychologiques, qui impliquent une véritable conversion de *mentalité*. Les rapatriés doivent se sentir non seulement acceptés, mais compris dans leur épreuve et aidés dans leurs besoins. Ce climat de l'accueil est essentiel à la réussite morale et matérielle de leur réintégration dans la communauté nationale.

Sur le plan matériel, *les secours en espèces* accordés à l'arrivée doivent être suffisants pour permettre aux rapatriés de faire face aux premières nécessités. Tout ceci est déjà, en France, bien organisé comme nous l'avons vu plus haut ; il ne peut s'agir que de perfectionner, d'assouplir l'usage de ce qui existe déjà.

Il faut poser immédiatement le grand problème de l'hébergement. La durée de *l'allocation d'hébergement*, fixée sur une base forfaitaire de deux quinzaines, devra pouvoir être prolongée toutes les fois qu'il sera nécessaire. Cet assouplissement des mesures d'hébergement n'exclut aucunement un *contrôle* strict des droits des bénéficiaires ; les allocations d'hébergement ne se justifient en effet que dans les cas où leur octroi présente le caractère d'un véritable concours d'urgence.

d) Une question particulièrement difficile à résoudre est celle du *logement*, au sujet duquel nous proposerons plus loin des mesures d'amélioration. Cette question du logement, si difficile à résoudre pour les Français de la métropole, doit être envisagée avec le souci de ne pas créer de privilèges particuliers. La solution devrait être recherchée dans le cadre des mesures générales prises en métropole et le commissariat au rapatriement en a été fort bien conscient en constituant un financement de logements réservés aux Français rapatriés, l'action du commissariat se substituant ainsi à l'initiative des intéressés.

Il est bien entendu que ces prestations logement seront accordées suivant les situations individuelles et que les rapatriés disposant de moyens de fortune ou de facilités familiales en seraient exclus.

A côté des prestations logement il faut envisager la nécessité de certaines *prestations concernant l'épargne individuelle*.

A ce titre, une allocation spéciale pourrait être envisagée pour aider à reconstituer un mobilier, dans le cas où les intéressés ont dû abandonner celui-ci. Il s'agit d'un capital familial assez onéreux et accumulé généralement au cours d'un certain nombre d'années.

Cette allocation pourrait avoir un caractère forfaitaire, variant en fonction du nombre de personnes entrant dans une famille.

Cette prestation serait, elle aussi, conditionnelle et accordée seulement en fonction de la situation financière des bénéficiaires.

A cet égard, on peut prévoir dans des conditions analogues et selon les mêmes principes conditionnels, *la reconstitution des dépôts dans les caisses d'épargne* lorsqu'ils sont bloqués d'une manière prolongée dans les territoires d'outre-mer par l'interdiction des transferts ou pour des raisons équivalentes.

Pour des motifs analogues, lorsque les intéressés ont dû abandonner un logement individuel dont ils étaient propriétaires, les prêts à long terme évoqués précédemment devraient être assortis d'une subvention au capital pour une partie de la valeur du logement abandonné. Cette subvention en capital permettrait aux intéressés d'accéder à la propriété sans perdre le bénéfice total de leurs efforts antérieurs.

Dans certains cas, elle leur permettrait de se libérer des engagements souscrits pour le logement qu'ils ont dû abandonner, sous formes d'emprunts ou d'avances.

e) L'accès des rapatriés aux régimes de sécurité sociale est un but essentiel à poursuivre en ce qui concerne l'assurance maladie comme pour ce qui est de l'allocation vieillesse. C'est là une question qui préoccupe à juste titre beaucoup de rapatriés qui ne bénéficieraient pas de régimes de sécurité sociale dans le pays de rapatriement et ont besoin d'être couverts dès leur retour. Mais ce rattachement immédiat aux régimes métropolitains se heurte malheureusement au caractère territorial de nos divers régimes de sécurité sociale. Il faudrait donc qu'en attendant que les intéressés puissent bénéficier normalement de la législation métropolitaine, ils soient pris en charge par un compte spécial du régime général, dont le financement serait assuré par l'Etat.

f) L'un des aspects les plus complexes de la réintégration des Français d'outre-mer est constitué par la question de leur *reclassement professionnel.*

Il convient de leur donner un emploi, et pour cela il importe, avant tout, de créer dans chaque département des services chargés de centraliser les besoins de l'industrie et du commerce local.

1. En France, la situation de l'emploi, à l'heure actuelle, n'est pas inquiétante, mais dans un terme assez proche interviendront des facteurs qui pèseront sur le marché du travail national. Un surplus démographique va apporter sur le marché du travail environ 150.000 jeunes supplémentaires à partir de 1962-1963.

Les progrès techniques, d'autre part, peuvent conduire à des réductions de volumes de l'emploi s'ils ne sont pas compensés par une expansion économique concomitante.

Il en résulte que pour résoudre les problèmes des débouchés qui s'offrent aux travailleurs à la recherche d'un emploi, il faudra s'orienter vers les secteurs d'activité correspondant aux perspectives du plan de modernisation et d'équipement. Une priorité sera accordée aux rapatriés ayant le plus de difficultés à se reclasser en raison de leur âge, et une attention particulière devra être apportée à ceux n'ayant pas une qualification professionnelle suffisante.

2. Et l'on aborde là *le problème de l'orientation* qui a fait l'objet d'études importantes de la part du commissariat. Avec les moyens insuffisants dont il disposait, il a su faire œuvre novatrice et a rendu de réels services.

Cette tâche d'orientation est capitale puisqu'elle affecte de nombreux domaines :

Le recherche des emplois ;
La reconversion des activités professionnelles ;
L'adaptation aux techniques pratiquées en Europe ;
Le choix du lieu d'installation définitif.

Le service d'orientation est le type de prestation d'application générale : tous les rapatriés doivent pouvoir y recourir. En liaison avec le ministère du travail, ce service doit enregistrer tous les Français qui rejoignent la métropole.

L'orientation des rapatriés nécessite donc la mise en place de services administratifs ayant des moyens suffisants d'information et d'orientation de façon à pouvoir guider, conseiller le rapatrié, tant au point de vue de la nature de l'emploi à lui confier que dans le choix de la région de son installation définitive.

Il ne faut pas sous-estimer la difficulté de reconversion ou de réintégration d'un grand nombre de rapatriés.

Leur âge, leur absence de spécialisation rendent souvent leur utilisation difficile, le rôle de l'organisme chargé de les orienter est capital. Il faut en outre prendre des dispositions pour faciliter la reconversion technique d'un certain nombre de rapatriés. Beaucoup, parmi eux, n'ont pas suivi l'évolution des techniques et sont ignorants des méthodes utilisées en France.

3. Il convient de développer les organismes dits *de formation professionnelle des adultes.* Ils sont actuellement gérés par une association, l'A. N. I. F. R. M. O. (Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre) qui donne aux adultes un métier qu'ils ne connaissaient pas et qui facilite ainsi leur reclassement.

Cette formation professionnelle des adultes est un instrument qui peut permettre de donner un métier à des adultes rentrant des territoires d'outre-mer et n'ayant pas de spécialisation adaptée aux besoins de la métropole. C'est dire l'intérêt qu'il y a de les développer.

4. L'organisme d'orientation aura aussi la mission de guider le rapatrié sur le *choix de la région* où il va se fixer.

Ceci est particulièrement important pour les *agriculteurs.*

Un effort a été fait dans ce sens pour faire bénéficier les rapatriés des avantages du plan de *migration rurale* qui permet de déplacer les agriculteurs des régions surpeuplées en métropole vers les zones de sous-exploitation.

Des mesures urgentes doivent être prévues pour permettre aux Français d'outre-mer d'occuper leur place dans le vaste brassage qui risque d'affecter la métropole au moment de l'application du Marché commun. Un plan de réintégration est donc indispensable pour faire bénéficier les rapatriés agriculteurs de la possibilité de reclassement et pour leur réserver une part de l'équipement agricole du pays.

Des moyens financiers doivent être prévus pour permettre aux Français d'Outre-Mer de participer à ce plan de réintégration rurale.

D'une façon générale, il y a lieu de rappeler que les possibilités de réinstallation dans l'agriculture métropolitaine sont plus limitées qu'elles ne l'étaient naguère. En effet, le nombre des exploitations est en diminution, par l'effet de la mécanisation, et par le transfert de travailleurs agricoles dans les autres secteurs d'activité. Les perspectives d'évolution de la population active agricole du IVe plan (réduction annuelle de 2 à 3 p. 100 du nombre des travailleurs) montrent l'importance de la diminution à prévoir dans les quatre prochaines années. Il faut tenir compte d'autre part, de la concurrence d'agriculteurs venant des pays du Marché commun. Le traité de Rome (art. 48) a prévu en effet que la libre circulation des travailleurs serait réalisée progressivement d'ici la fin de la période de mise en place du Marché commun (1966 à 1970). Une première étape de deux ans vient d'être décidée.

Par ailleurs, les agriculteurs rapatriés réinstallés en France ne doivent pas perdre de vue que le complexe économique et social de l'agriculture métropolitaine est sensiblement différent de celui des pays dont ils viennent. Ils ont besoin, de ce fait, d'être informés à la fois sur le plan technique (conditions de production, mécanismes du crédit agricole, organisation, coopératives, etc.) et psychologique de la vie rurale régionale (climat d'accueil).

L'Association nationale des migrations et d'établissements ruraux a déjà joué un rôle fort utile à cet égard. Ainsi on comptait en 1957, 3.000 familles agricoles en provenance de Tunisie, et 6.000 en provenance du Maroc, à recaser. Au 31 décembre 1960, l'association avait réinstallé 1.225 chefs d'exploitation (614 du Maroc, 611 de Tunisie). Les migrants d'Afrique du Nord, bénéficiant des mêmes avantages que les migrants métropolitains, ont reçu 2.968.000 NF de subventions et d'indemnités, 11.733.000 NF de prêts à moyen terme, 4.206.000 NF de prêts à long terme. L'Association peut intensifier cette action dans la limite des crédits qui seront mis à sa disposition. Les cadres régionaux et locaux peuvent être à la fois des conseils et des guides pour l'implantation des agriculteurs étrangers à la région.

Enfin, il y a lieu de souligner qu'une procédure devrait être développée pour donner aux sociétés d'aménagement foncier rural et aux sociétés d'aménagement régional, comme il est demandé ci-après, les crédits ou prêts leur permettant d'aménager des lots de culture à mettre à la disposition des rapatriés susceptibles d'en bénéficier. Par ailleurs, des possibilités d'installation s'offrent sans nul doute aux agriculteurs rapatriés dans les départements et territoires d'outre-mer, notamment en Guyane française et en Nouvelle-Calédonie. Il importe que le Gouvernement favorise au maximum l'exploitation de ces possibilités.

5. Pour un certain nombre de rapatriés se posera la question de leur installation hors de France. L'organisme orienteur doit avoir là-dessus les moyens d'informer et le souci de conseiller les *rapatriés désireux de s'expatrier à nouveau.* Cette installation des Français hors de France dans des conditions favorables peut constituer la base d'une expansion culturelle et commerciale dont certains pays tirent de larges profits.

Beaucoup de rapatriés ayant passé de nombreuses années dans les pays outre-mer ont les plus grandes difficultés à se réadapter à la vie française. De nouveaux départs, de nouvelles implantations outre-mer peuvent être souhaitables. L'Etat français se doit de les favoriser en donnant à ces Français des garanties réelles d'une part, sous forme de conventions passées avec les nouveaux Etats indépendants et d'autre part, en ne faisant perdre à ces Français expatriés aucun des droits attachés à leur citoyenneté, en leur donnant l'assurance qu'ils

retrouveront, à tout moment, la possibilité du retour en France sans être des assistés, sous réserve, dans ce cas, que leur rapatriement n'ait pas été provoqué par leur propre faute.

Les Français travaillant à l'étranger devraient pouvoir bénéficier d'un statut assurant leurs liens avec la métropole, au point de vue retraites et sécurité sociale notamment.

A cet égard, les décrets et arrêtés du 2 mai 1961, parus au *Journal officiel* du 4 mai, ont fixé un certain nombre de dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire, détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle. Mais ces mesures n'intéressant, en fait, d'après ces textes, que les Etats d'Afrique noire d'ancienne obédience française et exclut les agents des services publics ou concédés. Il apparaît qu'elles devraient s'appliquer à tous les fonctionnaires et agents de ces services accomplissant, en fait, une tâche de coopération technique ou culturelle dans un pays étranger.

La présence de la France outre-mer est plus souhaitable que jamais. Certains Français possédant déjà une bonne expérience, pourvu qu'on ait pu s'assurer qu'ils sont capables de s'adapter *psychologiquement* aux nouvelles conditions des Etats indépendants, paraissent qualifiés pour fournir en partie les éléments d'une politique française outre-mer par de nouveaux départs, de nouvelles implantations.

Il est même à souhaiter que ces réexpatriés soient des hommes de haute qualification étant donnée la progression intellectuelle constante de certains pays d'outre-mer.

Des offres ont été faites par certains pays tels que le Paraguay autorisant le transfert d'un lot de 50.000 hectares au profit de l'association nationale des Français d'Afrique du Nord, afin d'y installer un groupement d'exploitation agricole. Il n'est pas impossible que d'autres pays offrent des facilités non négligeables pour les intéressés.

Tout ce qui précède montre à quel point, dans le domaine de la réintégration des personnes, la doctrine mérite d'être élargie.

Il convient avant tout d'éviter de créer une classe d'assistés sans moyens d'existence suffisants. Le problème central est donc bien de doter tous les rapatriés valides d'un moyen d'action productif, de leur procurer un outil de travail qui leur permettra de reprendre la place qu'ils doivent occuper dans la Communauté nationale.

g) L'amélioration de l'aide aux vieillards rapatriés pose également un problème important.

Pour les vieillards *non salariés*, la loi du 30 juillet 1960 accorde leur accession aux régimes d'allocations vieillesse et d'assurance vieillesse.

Les textes d'application de cette loi n'ont pas encore été promulgués.

Pour les vieillards *salariés*, la loi du 31 juillet 1959 prévoit les conditions d'accession de ces salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance *volontaire* contre la vieillesse.

L'objectif à atteindre est que tous les salariés rapatriés âgés aient la possibilité, lorsqu'ils sont candidats à l'assurance volontaire de vieillesse, d'obtenir une aide pour le rachat des arriérés de cotisation quelle que soit la classe dans laquelle ils sont rangés.

h) Amélioration de l'aide aux enfants rapatriés.

Les enfants suivent en général le sort de leurs parents. Il faut cependant se préoccuper :

— du sort des enfants seuls ;

— de l'éducation et de l'instruction de tous les enfants : s'assurer qu'ils ont pu être pris dans les établissements d'enseignement, les protéger contre les conséquences des conditions précaires qui peuvent être celles de certains parents, leur faire obtenir des bourses d'études sans nuire aux enfants nécessiteux de la métropole ;

— de la création de centres de formation professionnelle avec admission prioritaire pour les jeunes rapatriés ;

— des problèmes particuliers qui se posent pour les enfants retardés mentaux à placer dans des centres spéciaux d'éducation.

i) Rapatriés appartenant aux professions libérales.

Les Français rapatriés appartenant aux professions libérales posent le problème important de la *solidarité professionnelle*.

Qu'ils soient brutalement chassés du pays où ils résidaient, qu'ils soient mis dans l'obligation de revenir en métropole pour des raisons politiques ou autres, qu'ils rentrent en France de leur propre gré, pour des raisons de sécurité, tous ont droit aux mêmes avantages que tous les citoyens Français en ce qui concerne l'aide matérielle.

L'essentiel pour eux est de trouver un emploi le plus rapidement possible, et c'est dans ce sens que devrait jouer au plus haut point la solidarité professionnelle.

Envisagées sous cet aspect, les professions libérales peuvent se diviser en deux grands groupes :

1° Celles qui par suite de la diversité des fonctions occupées par leurs membres, *ne sont pas régies par des ordres :*

Ingénieurs conseils, experts, conseillers fiscaux, agents généraux d'assurances, artistes non salariés, etc... rentrent dans ce groupe de professions libérales qui dépendent soit de chambres syndicales, soit de fédérations nationales.

Il semble qu'il appartienne à ces organismes professionnels de veiller aux plus grandes difficultés rencontrées par les rapatriés et en particulier la recherche d'un local professionnel (obtenir une priorité lors de l'attribution des locaux réservés aux professions libérales dans les constructions neuves subventionnées par l'Etat : H. L. M.).

Pour les ingénieurs conseils, possibilité de s'associer à un ingénieur métropolitain pour profiter de son expérience et de son implantation territoriale.

En faveur des experts près des tribunaux des cours de Rabat ou de Tunis, il devrait être possible d'obtenir une mutation près de la cour d'appel de leur nouvelle résidence.

Les chambres syndicales doivent envisager la réincorporation des ingénieurs conseils dans l'économie nationale, faciliter le rachat des cotisations en ce qui concerne les régimes d'allocation et d'assurance vieillesse.

Une des principales préoccupations des fédérations professionnelles devrait être de veiller à ce que ces Français spécialisés rapatriés conservent leurs professions. Un obstacle de l'attribution de prêts importants paraît être en effet de favoriser l'entrée dans une profession qui n'est pas celle exercée antérieurement : prêter à un ingénieur conseil pour lui permettre de devenir hôtelier, risque de l'orienter vers une situation désastreuse.

Il est nécessaire de faire savoir aux intéressés que le ministre du travail ne s'occupe pas uniquement des salariés inscrits à ce titre à la sécurité sociale, mais que les professions libérales peuvent jouir également, sur ce plan, de l'appui des pouvoirs publics dans le but de trouver une situation de salariés dans leur profession.

Il semblerait équitable en outre d'envisager des exonérations fiscales en faveur de la réintégration de ces Français dans la communauté nationale.

Ne serait-il pas possible et juste de les dispenser de certains impôts, en particulier de la patente, pendant les premières années de leur réinstallation en France ?

2° Toutes ces réflexions sont encore plus justes lorsqu'elles s'adressent aux *professions libérales régies par des ordres.*

Il appartient à ces grands organismes professionnels (médecins, avocats, architectes, experts comptables, etc...) non seulement de venir en aide à ceux qui rentrent en métropole, mais de prévoir le retour de ceux qui peuvent être obligés de revenir, de leur assurer ainsi, dès leur arrivée, une possibilité de travailler : postes vacants, création de nouveaux postes, association, remplacements temporaires, cotisations à la retraite sont autant de questions dont les ordres professionnels n'ont plus le droit de se désintéresser.

En ce qui concerne les médecins, seuls ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre peuvent exercer en France. Aussi l'ordre des médecins français a-t-il obtenu des pouvoirs publics que les médecins français résidant à l'étranger puissent être inscrits au tableau de l'ordre des médecins de la Seine.

Leurs dossiers ainsi constitués et en règle, ces médecins peuvent, dès leur arrivée dans la métropole, s'installer, exercer ou, pour le moins, assurer des remplacements de médecins.

Puisse cet exemple de solidarité professionnelle être suivi.

Devoir de l'Etat, solidarité nationale, solidarité professionnelle trouvent en faveur de ces rapatriés l'occasion de donner la mesure de leur sens de la justice et du devoir.

Les avantages ou facilités accordés aux Français appartenant aux professions libérales obligés de revenir dans la métropole, ne sauraient en aucun cas favoriser l'exode des Français des pays d'outre-mer.

Plus que jamais la présence française est nécessaire dans ces pays : professeurs, médecins, ingénieurs, techniciens de toutes sortes sont plus utiles que jamais.

Il est à souhaiter que le Gouvernement français donne des avantages à ceux qui restent hors de France ainsi qu'aux jeunes qui désirent s'expatrier.

Soutenus par le Gouvernement français, protégés par le Gouvernement local, assurés de bonnes conditions de repli en cas de nécessité, un grand nombre de Français resteraient dans les pays d'outre-mer ou s'y rendraient, assurant ainsi, comme jadis, le rayonnement de la pensée française.

L'exemple des professions libérales montre toute l'importance de la solidarité nationale qui doit s'exercer non seulement *sur le plan de la Nation*, mais aussi *sur le plan de la profession* et même *entre salariés* de situations souvent très différentes.

2° Tableau résumé des mesures proposées

L'aide *personnelle* aux rapatriés est une dette de caractère social de la Communauté nationale à leur égard, et constitue à ce titre, la pièce maîtresse de toute action passée et à venir en ce domaine. Il apparaît donc indispensable de présenter, sous une forme schématique, un résumé des propositions concrètes de réformes du système actuellement pratiqué en fonction des résultats qui viennent d'en être examinés et des orientations nouvelles qu'il a été possible de formuler.

Cette insistance sur l'aide aux personnes n'exclut point l'examen, entrepris ci-après, du problème difficile de l'indemnisation des biens. Il s'agit simplement de mettre en valeur, à ce stade du rapport, des mesures dont l'application se révèle à la fois indispensable et très prochainement réalisable.

Aide aux rapatriés du secteur privé.

a) Aide immédiate.

1. *Revalorisation* sensible des secours en espèces et primes d'hébergement dont le taux n'a pas varié depuis l'instruction du 1er mars 1958.

L'augmentation des taux devrait intervenir à la fois en fonction de la hausse du coût de la vie depuis cette date (autour de 15 p. 100) et de l'insuffisance reconnue des secours actuellement distribués à des foyers arrivant dans des conditions matérielles et psychologiques souvent pitoyables et obligés de repartir de rien ou presque rien.

2. *Doublement de la durée maxima de versement des primes d'hébergement*, soit quatre quinzaines au total, la limitation actuelle à deux quinzaines maximum ne correspondant pas aux difficultés réelles du relogement, même à titre provisoire, à plus forte raison à titre définitif.

b) Application de la législation sociale.

1. Assurance *sans délai* aux rapatriés, dès leur arrivée en France, du *bénéfice de l'ensemble de la législation métropolitaine de sécurité sociale* (assurances sociales notamment et prestations familiales : salaire unique et mère au foyer), dès avant le reclassement professionnel ou le jeu de l'assurance-vieillesse, avec prise en charge par l'Etat du financement correspondant, qui ne saurait incomber aux régimes intéressés.

2. Au regard de l'assurance vieillesse.

Extension à tous les salariés rapatriés ou encore sur place et non pas seulement à ceux de Tunisie et du Maroc, de la possibilité de rachat volontaire de cotisations d'assurance-vieillesse, introduites par la loi du 31 juillet 1959.

Admission au bénéfice de la *subvention* de rachat, des *salariés* de *toutes catégories*, et non pas seulement le très petit nombre de ceux classés en première catégorie (salaire annuel inférieur ou égal à 1.980 NF) (1) ; cette subvention devra être substantiellement accrue et proportionnée aux ressources afin de permettre le rachat effectif de toutes les annuités, sans effort disproportionné aux ressources.

Pour les *non-salariés*, parution urgente de textes d'application de la loi du 30 juillet 1960 sur l'accession aux régimes d'assurance-vieillesse de ces travailleurs, avec instauration d'une aide, variant suivant les ressources, pour le rachat des cotisations. Cette possibilité doit être — là aussi — étendue à tous les non-salariés, rapatriés ou encore sur place.

c) Pensions et retraites.

1. Conclusions de conventions avec les pays intéressés, afin d'éviter les double cotisations aux Français vivant dans ces pays et cotisant à la fois au régime local et au régime français, et, d'autre part, pour assurer le règlement normal des retraites incombant aux caisses locales en faveur des rapatriés.

2. Réalisation effective et extension à tous les rapatriés de l'engagement de garantie par l'Etat des retraites, rentes et pensions, pris par M. le ministre du travail, au nom du Gouvernement, au cours des débats à l'Assemblée nationale du 21 juillet 1959, relatifs à la réparation de la loi du 31 juillet 1959, sur l'accession des salariés de Tunisie et du Maroc au régime d'assurance-vieillesse.

(1) Cette extension serait en voie de réalisation.

d) Relogement.

Deux mesures paraissent indispensables :

1. Etablissement d'une tranche de financement complémentaire au programme de construction, en vue de l'institution d'un contingent supplémentaire de logements réservés en priorité aux rapatriés, dans les H. L. M. et dans les constructions bénéficiant de l'aide de l'Etat, en tenant compte aussi des besoins professionnels justifiés.

2. Utilisation élargie, pour les frais de relogement de la subvention de réinstallation dont on a déjà souligné la médiocrité du plafond actuel (4.000 NF), qu'il faut sensiblement relever si l'on veut que cette forme d'aide puisse s'appliquer réellement à la fois au rachat des cotisations vieillesse, au relogement et contribuer à faciliter le réemploi.

e) Reclassement professionnel.

1. Cas des non-salariés.

Le problème majeur à résoudre est celui d'un *apport personnel* suffisant, constituant une part d'*autofinancement* raisonnable des dépenses de réinstallation professionnelle, au regard du prêt obtenu. Cela implique la refonte ci-après du système des *prêts d'honneur :*

— Un relèvement à 50.000 nouveaux francs du plafond de ces prêts (30.000 nouveaux francs) et, corrélativement, de leur taux moyen d'attribution, actuellement beaucoup trop faible (15.000 nouveaux francs).

— Un délai de remboursement porté de dix à quinze ans.

— Une exigence de remboursement correspondant exactement aux sommes qui auront pu être récupérées, par l'action diplomatique de l'Etat exposée ci-après (paragraphe C — indemnisation des biens), sur les biens laissés dans les pays de rapatriement, ou aux transferts obtenus sur les avoirs ou fonds débloqués dans ces pays, (d'Egypte notamment, et de Guinée, dont les rapatriés sont exclus des prêts fonciers).

Pour les *prêts de réinstallation :*

— Unification des taux des prêts du Crédit foncier et du crédit hôtelier à 3 p. 100 (crédit hôtelier : 5 p. 100 actuellement) et de la durée à vingt ans (crédit hôtelier : douze ans maximum actuellement), ce qui appelle une intervention financière accrue de l'Etat.

— Prolongation à cinq ans de la franchise de remboursement (trois ans actuellement), selon la proposition du commissariat d'aide.

— Prise en considération des frais annexes (fiscaux, notariaux, ou de prises de garantie) pour le calcul du montant du prêt du crédit hôtelier qui pourrait ainsi couvrir effectivement 80 p. 100 du programme d'investissement envisagé.

— Etude de la possibilité d'association de rapatriés dans l'utilisation de leurs prêts.

D'autres mesures peuvent être suggérées :

— Assurer une *orientation* géographique et professionnelle plus précise des prêts, en fonction des possibilités économiques réelles de réinstallation (plan d'équipement et aménagement du territoire).

— Proposer aux non-salariés les offres valables de *reconversion salariale* (gérances ou places de cadres dans des coopératives, des entreprises à succursales multiples, etc.).

— Donner *aux sociétés d'aménagement régional* (Landes de Gascogne, Corse, Rhône-Languedoc, Durance-Verdon), des subventions leur permettant de mettre en état des lots de culture prêts à exploiter et mis à la disposition des rapatriés.

2. Cas des salariés.

Le reclassement des salariés dépend évidemment, pour une large part, non seulement de la situation du marché du travail, mais aussi du conseil et de *l'orientation* résultant de la collaboration étroite des bureaux d'orientation du commissariat d'aide, des services préfectoraux qui en décentralisent l'action dans les cadres du département et des services de main-d'œuvre. L'essentiel ici est que le salarié intéressé soit nettement guidé, et qu'il sente son sort fermement pris en mains et traité compte tenu du handicap supplémentaire lié à sa condition matérielle et psychologique de rapatrié.

Mais il faut bien voir que le reclassement des salariés du secteur privé présente de grosses *difficultés*, car il apparaît difficile, dans le cadre de la législation actuelle, de faire autre chose que des recommandations aux services spécialisés. Leur situation restera donc très précaire surtout s'ils approchent de la quarantaine.

Il y aura une *reconversion* souvent complète sur le plan professionnel, technique, psychologique à entreprendre, d'autant plus que se trouveront dans la catégorie salariés du secteur privé des gens qui n'y étaient pas.

Il ne faut pas que l'on puisse dire : les rapatriés appartenant au secteur public ont été repris en charge par leur employeur : les membres des professions libérales ont pu bénéficier de prêts divers ; les propriétaires de biens mobiliers ou immobiliers ont été indemnisés, mais pour les salariés du secteur privé, en dehors de l'aide apportée à la rentrée comme à tous les rapatriés, il ne leur reste plus qu'à attendre.

En toute justice, les personnes appartenant aux différentes catégories sociales : secteur public, ou secteur privé commercial, agricole ou industriel, rapatriées des pays ayant appartenu à l'Union française, doivent être mises à même de bénéficier de possibilités égales de reconversion, de réemploi et de logement.

Or, la commission a été frappée de la *différence* qui ressort pratiquement des possibilités qui sont offertes aux rapatriés relevant du secteur public et celles qui sont offertes aux salariés et aux membres des professions libérales appartenant au secteur privé.

Elle considère que la solidarité nationale doit jouer au profit de tous avec la même efficacité, non seulement au sein de la communauté nationale, mais également entre rapatriés.

Se rendant compte que les solutions de reclassement effectif dans de nouveaux emplois des rapatriés des secteurs privés est plus difficile à trouver que pour leurs concitoyens du secteur public, la commission fait les propositions suivantes :

1° Les salariés du secteur privé devraient être pris en charge, dès leur arrivée en France, par les services du travail, et percevoir *les allocations normales de chômage*.

2° Une indemnité *complémentaire* devrait leur permettre de recevoir, au total, une indemnité égale à celle reçue par les travailleurs métropolitains relevant des caisses d'assurance chômage complémentaires de l'U. N. E. D. I. C. (Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce).

3° De plus, une législation spéciale, tenant compte de la situation du marché du travail, doit permettre aux salariés rapatriés du secteur privé, ayant une certaine ancienneté dans l'entreprise industrielle, agricole ou commerciale indemnisée et réinstallée en France, de bénéficier d'une *priorité d'embauche* dans cette entreprise et dans les entreprises déjà sises en France.

A cet effet, parmi les conditions ouvrant droit, pour les entreprises spoliées outre-mer, à indemnisation, figurera celle d'assurer, sous le contrôle de l'Etat, l'emploi en France de tous leurs anciens collaborateurs contraints au rapatriement comme elles sont elles-mêmes contraintes à se replier. Au cas où certains ne seraient pas reclassés, une indemnité en argent serait versée par l'entreprise ;

4° Enfin, les centres et écoles d'adaptation et de reconversion devraient prévoir la création de sections spéciales pour les rapatriés, afin de faciliter l'effort demandé en vue de leur réadaptation.

Une attention particulière devra être apportée au cas douloureux des *rapatriés salariés de plus de cinquante ans*, encore plus difficilement reclassables que leurs homologues métropolitains, par suite des différences de qualification et des conditions psychologiques de leur recherche. Une solution devrait être trouvée dans les priorités d'embauchage énoncées ci-dessus, dans des possibilités de jouissance anticipée de pensions, retraites des assurances vieillesse, par exemple, compte tenu des services outre-mer. Ces mesures appellent une action législative nouvelle.

Aide aux rapatriés du secteur public.

a) Il y a lieu, bien entendu, de faire bénéficier les fonctionnaires et agents des services publics de faibles indices ou classes de rémunération (5e et 6e catégories de l'instruction du 1er mars 1958) de la *revalorisation* des secours en espèces et primes d'hébergement proposées ci-dessus pour les rapatriés du secteur privé ;

b) Les mesures proposées pour les rapatriés du *secteur privé* en matière de *relogement*, et, s'il y a lieu, de *législation sociale*, concernant évidemment aussi bien ceux du secteur public, notamment dans le cas plus difficile des agents non fonctionnaires ;

c) Si le reclassement des rapatriés du secteur public a pu être organisé d'un façon relativement favorable, malgré les difficultés et retards signalés dans la partie II du rapport, encore faut-il ne pas méconnaître la nécessité d'un effort législatif pour réaliser au plus tôt, pour faciliter et assurer sans autres retards, la prise en charge et le reclassement dans les services publics métropolitains des agents contractuels et auxiliaires, des agents de services publics à caractère industriel et commercial (Office chérifien des phosphates notamment) et le personnel ouvrier permanent de l'Etat et des collectivités des pays de rapatriement. Il en est de même pour les agents français non titulaires en service outre-mer, qui n'ont bénéficié d'aucune disposition réglementaire ;

d) Des dispositions doivent être prises pour accélérer et terminer rapidement la liquidation des dossiers de retraites, notamment des anciens cadres publics marocains, et permettre dans cette attente des avances sur pensions d'un pourcentage nettement plus élevé. Des dispositions sont à prendre également pour constituer une retraite aux agents contractuels et auxiliaires de l'administration ;

e) Il y a lieu, d'autre part, de préconiser la reconduction de la loi du 4 août 1956, ainsi que son extension à toutes les catégories, permettant ainsi la mise à la retraite anticipée de fonctionnaires en surnombre ;

f) On notera que, pour l'avenir, c'est-à-dire si ces rapatriements s'accéléraient et si des mesures analogues devaient être envisagées en faveur des fonctionnaires servant dans d'autres régions, les perspectives seraient beaucoup plus inquiétantes.

L'élasticité des administrations métropolitaines serait alors très certainement insuffisante pour permettre l'intégration de tous ceux qui pourraient y prétendre, même compte tenu de la souplesse supplémentaire que l'on peut attendre de la coopération technique. *Des mesures exceptionnelles devraient être envisagées* sur le plan législatif pour assurer la prise en charge et la réintégration des nouveaux rapatriés sans compromettre la carrière normale des fonctionnaires et agents déjà en fonction.

⁂

3° Enfin, *d'autres dispositions*, de *caractère général*, devraient être mises en valeur :

a) L'adoption du principe *d'application à tous les rapatriés* sans autre texte législatif ou réglementaire, quel que soit le pays d'origine, des mesures d'aide aux personnes incluses dans le plan de réintégration des Français rapatriés ainsi réformé, étant entendu que n'ont droit à la qualité de « rapatrié », comme cela est pratiqué, que les personnes reconnues telles par les ambassades et consulats français.

Une telle mesure peut être la *démonstration concrète et apaisante d'une solidarité nationale de fait*, et non seulement de proclamation, en évitant les abus, et sans conduire, bien au contraire, à des rapatriements précipités.

b) La mise à disposition des rapatriés, si possible, avant leur départ, et au plus tard dès leur accueil en France, d'un *guide* complet, simple, pratique de toutes les mesures d'aide prises en leur faveur et de la façon rapide d'en bénéficier. Un guide de cette nature serait actuellement en préparation.

c) Sur le plan financier, il y aurait lieu, d'une part, d'assurer au comité d'entr'aide dépendant du ministre des affaires étrangères les crédits lui permettant de continuer à secourir, de façon décente, les *anciens rapatriés d'Egypte inaptes, âgés et sans ressources*.

Il faudrait étudier, d'autre part, la possibilité d'assurer aux rapatriés, notamment s'ils ne sont pas bénéficiaires d'un prêt d'honneur, le versement *d'avances* à valoir sur la récupération des biens laissés sur place ou sur les transferts ultérieurs de leur avoir aux fonds bloqués dans les pays qu'ils ont quittés.

d) La situation des *enfants* rapatriés implique que soit résolu sans difficultés trop accentuées la question de leur inscription, même en cours d'année, dans les établissements d'enseignement métropolitain, avec accession éventuelle en surnombre au régime des bourses. Il y a lieu de noter, sur un autre plan, qu'aucune information n'a été obtenue sur le sort particulier des enfants eurasiens.

C. — Le problème des biens spoliés.

1° La réintégration des Français d'outre-mer dans la communauté nationale pose également un problème de remboursement des biens qui ne peut être séparé du problème social envisagé jusqu'ici.

Beaucoup de rapatriés, d'une part, ont souffert dans leurs intérêts et les pertes qu'ils ont subies du fait de leur retour dans la métropole ne sauraient être passées sous silence.

D'autre part, *sur le plan national*, le patrimoine des Français dans les pays devenus indépendants représente une valeur si considérable, l'importance économique des biens ou investissements des Français spoliés sont tels qu'ils ne sauraient être négligés.

On peut définir ainsi la spoliation : dépossession par contrainte et arbitraire, directement ou indirectement, d'une personne physique ou morale, de ses biens ou de ses instruments de travail.

Les biens spoliés sont de nature très diverse : ils vont depuis la petite maison achetée à force d'économies, voire même d'emprunts par les fonctionnaires ou les petits employés, jusqu'au commerce plus ou moins important, aux biens immobiliers, aux exploitations agricoles, aux industries avec tout leur équipement, quelle que soit la forme juridique de leurs activités.

Ces dernières entreprises ont à leur service un personnel important, intéressé à leur bonne marche, qu'il s'agisse de commerces, d'exploitations agricoles ou d'industries.

Le problème des biens spoliés intéresse donc à la fois les personnes qui sont lésées et le patrimoine national.

Devant une telle situation, et jusqu'à ce jour, le Gouvernement a pris une position qui a été précisée par M. de Latour au cours de son audition :

Les sacrifices consentis par l'Etat en faveur des Français rapatriés doivent revêtir avant tout un *caractère social.*

L'Etat n'accepte pas d'assimiler les conséquences d'un rapatriement forcé aux dommages de guerre. Ceux-ci furent dominés par le principe de l'indemnisation générale de tous les dommages subis ; il n'en est pas de même dans le cas de la réintégration des Français d'outre-mer.

Selon les déclarations de l'administration, le principe de l'indemnisation des biens, d'autre part, a été écarté pour ne pas favoriser des décisions de départ hâtives et pour essayer de retenir les Français dans les pays où ils sont installés, où ils ont leurs intérêts, pour maintenir dans ces pays une présence française si nécessaire.

On peut admettre qu'il ne saurait être question de mettre en cause :

a) Ni le caractère social que doit conserver toute politique de réintégration des Français d'outre-mer dans la communauté nationale ;

b) Ni le principe d'une solidarité nationale qui reste le fondement essentiel de l'aide que doit apporter la communauté aux Français rapatriés ;

c) Ni la nécessité de maintenir dans les pays indépendants une présence française aussi nombreuse que possible.

Mais il faut aujourd'hui reconnaître que le mouvement de rapatriement a pris une extension que l'on ne pouvait prévoir il y a quelques années.

Il faut envisager l'avenir, se demander si ce courant de reflux vers la métropole n'ira pas en augmentant dans les prochaines années. Il importe de le prévoir dès aujourd'hui par certaines mesures qu'il appartient au Conseil économique et social de proposer.

Devant cette éventualité la position prise aujourd'hui par le Gouvernement doit être revisée.

De tout temps la France a favorisé le peuplement français dans les territoires d'outre-mer relevant de sa souveraineté ou de sa tutelle.

Aujourd'hui, en présence du retour obligatoire d'un certain nombre de Français en métropole, elle a des devoirs à leur égard.

2° L'Etat devra se pencher avec une particulière sollicitude sur *certaines situations* tragiques dans lesquelles se sont trouvés de nombreux rapatriés spoliés et expropriés.

Ceci fait allusion en particulier à ces Français qui ont fait *construire à crédit* et qui furent obligés d'abandonner leurs immeubles alors qu'ils n'avaient pas tout remboursé. Ils sont dès lors menacés par les caisses de crédit qui peuvent, d'un moment à l'autre, les exproprier.

Pour cette catégorie de Français rapatriés, on a institué en Tunisie un organisme qui s'appelait la C. O. G. I. M. et qui était chargé de gérer les immeubles appartenant à des Français obligés de rentrer en France. L'expérience n'a pas réussi.

De même, au Maroc, la coopération française de gestion et de crédit est une entreprise qui a échoué.

Il est indispensable d'adopter un système de sauvegarde et il semble que seul l'Etat puisse faire quelque chose pour ces biens, immeubles ou constructions à crédit.

3° La responsabilité de l'Etat est engagée, et on ne peut que rappeler *les principes de la responsabilité publique :*

La responsabilité publique n'est pas, comme en droit privé, liée à l'existence d'une faute réelle ou présumée. Pour être mise en cause il faut qu'il existe un préjudice certain susceptible d'évaluation et que ce préjudice puisse être rapporté à l'administration.

Dans le cas des Français d'outre-mer ayant subi des dommages du fait de l'émancipation des pays et territoires, il faut rappeler que celle-ci résulte aussi, pour une large part, de négociations dont la puissance publique a pris la responsabilité et dont elle a le devoir d'assumer les conséquences. Les dommages subis affectent une fraction seulement des membres de la collectivité nationale française.

Il en résulte une inégalité de traitement qui mérite d'être corrigée en vertu du *principe de l'égalité devant les charges publiques.* D'autre part, l'Etat est normalement le protecteur de tous les Français et doit se substituer aux sinistrés pour engager des négociations avec l'Etat en cause.

Le problème a été envisagé jusqu'ici sous son aspect social ; il faut maintenant l'aborder sur le *plan économique.*

La spoliation des biens, qu'il s'agisse de biens personnels, mobiliers ou immobiliers, donne droit à réparation.

Il faut donc déterminer sous quelle forme on peut envisager une indemnisation qui serait hiérarchisée selon des critères d'utilité, et dégressive selon l'importance des préjudices directement ou indirectement subis.

Jusqu'à ce jour, comme on l'a vu, on s'est contenté de pratiquer une politique de prêts, attitude beaucoup trop restrictive. L'expérience prouve, en effet, que le prêt ne suffit pas à lui-même, qu'une part d'autofinancement est toujours nécessaire et celle-ci chez la plupart des rapatriés ne peut être réalisée que par une subvention en capital.

Le principal est de rétablir en métropole des éléments d'actifs indispensables pour que les rapatriés puissent jouer un rôle économique et social fécond.

***

En conclusion, il est nécessaire de rappeler que le problème des biens spoliés ne saurait être envisagé que pour les personnes mises dans l'obligation de quitter le pays où elles étaient installées et ne saurait intéresser que les biens réellement *spoliés,* tels qu'ils ont été définis plus haut, par l'impossibilité *prouvée* pour les expatriés d'utiliser les biens ou de les transférer, c'est-à-dire de continuer à exercer leurs activités.

Les sommes ainsi attribuées aux propriétaires dépossédés sont non seulement une équitable indemnisation, mais plus encore, peut-être, une aide de réinstallation donnant aux rapatriés les moyens de reprendre leur place en métropole.

Attribuées à des *personnes physiques,* elles constituent la possibilité de retrouver un instrument de travail ;

Attribuées à des *personnes morales,* elles constituent la possibilité de reconstituer leurs entreprises en France.

La commission préconise dans ces deux cas :

1° L'établissement par l'Etat d'un barème dégressif d'indemnisation ;

2° Ce barème ne pourrait jouer que dans la mesure où son montant serait réinvesti dans le cadre strict du plan de développement économique et social ;

3° Des critères de correction pourraient être établis selon le degré d'utilité collective, économique et social du réinvestissement ainsi préalablement soumis à l'agrément de l'Etat.

Bien entendu, si, dans l'exercice de son mandat, l'Etat parvenait à récupérer davantage que l'indemnisation qu'il aura versée, le surplus ainsi dégagé serait remis à l'intéressé.

En résumé, l'indemnisation est une mesure d'équité ; mais la pensée dominante reste qu'elle doit avant tout viser à *reconstituer sans délai un actif productif utile* dont l'efficacité contribuera à l'expansion économique du pays.

Quel que soit le système envisagé pour permettre au rapatrié de reprendre son activité sans délai, il ne faut pas se dissimuler qu'il comportera des innovations juridiques, des charges substantielles, qu'il nécessitera une politique des lois, une institution de gestion, de subsistance et la mise en œuvre de tout un plan financier. Ce sont là les conditions indispensables à une doctrine cohérente et complète du problème de réintégration.

L'organisation actuelle, malgré les efforts qui ont été faits et malgré les résultats obtenus, est insuffisante ; elle doit être modifiée tant sur le plan financier que sur le plan administratif.

D. — Réorganisation financière et administrative.

1° Sur le plan financier

La commission a été frappée de la dispersion des crédits consacrés à l'aide aux rapatriés parmi de multiples chapitres du budget général, bien que la part la plus importante de ces crédits figure au budget des charges communes.

Il faut observer que l'un des inconvénients de cette façon de procéder consiste en la nécessité de faire débloquer, en temps utile, une part de ces crédits, ce qui nuit à la continuité de l'action entreprise.

En dépit des assurances données à la commission par les représentants du ministère des finances, ce système ne lui paraît pas suffisant.

Sans doute les modifications à intervenir selon elle sur le plan budgétaire dépendront dans une grande mesure du mode de financement de l'aide aux rapatriés qui sera finalement adopté. C'est de là, sans doute, qu'il faut partir pour envisager une réforme de structure budgétaire. Si le Gouvernement s'arrête à la solution de budgétiser l'intégralité des crédits qui s'avéreront nécessaires pour répondre aux besoins des rapatriés, le moins que l'on puisse souhaiter, ce financement étant dès lors assuré exclusivement par l'impôt, est que l'ensemble de ces ressources soit concentré dans un seul chapitre du budget. Mais la commission estime que l'idée de solidarité nationale qu'elle a fait prévaloir en cette matière tout au long de cette étude, et l'importance des sommes nécessaires commanderaient d'envisager des ressources financières plus abondantes et variées. Si, vraisemblablement, selon elle, l'impôt, et même s'il le fallait un impôt exceptionnel doit fournir la majeure partie de ces

ressources, elle préconise le recours à l'emprunt également. Et, dans ces conditions, retenant les suggestions parlementaires à cet égard, elle préconise également l'institution d'une caisse autonome qui serait habilitée à recueillir et à gérer l'intégralité des ressources obtenues par l'impôt et par l'emprunt pour être mises à la disposition de la réintégration des rapatriés dans la collectivité nationale.

Ces mesures de financement doivent être prévues le plus rapidement possible. Certains membres de la commission ont fait valoir que ce financement pourrait être facilement assuré si l'Etat recourait à un prélèvement spécial sur les biens et avoirs mobiliers et immobiliers, concurremment avec un impôt sur les ressources, ou, selon une autre formulation, si tous les Français étaient appelés à répondre à un appel de solidarité nationale en fonction de l'importance de leurs biens et de leurs ressources. Mais la majorité de la commission a pensé qu'il y avait lieu de s'en tenir à préconiser un recours particulier à l'impôt, même exceptionnel, et à l'emprunt, s'il y avait lieu, considérant qu'il appartenait à l'Etat de déterminer, dans cette orientation, le choix des ressources fiscales à solliciter.

2° Sur le plan administratif

a) L'organisation actuelle de l'aide aux rapatriés est marquée par une certains *dispersion* de l'action entre divers services, qui en gêne l'efficacité et déroute les intéressés en accentuant leurs difficultés.

La compétence du commissariat d'aide, comme on l'a déjà noté, est limitée aux rapatriés du secteur privé de Tunisie, du Maroc, d'Indochine, d'Egypte et de Guinée. Le ministère des affaires étrangères et les administrations d'accueil interviennent pour le secteur public, tandis que les rapatriés des Etats de la Communauté relèvent des anciens services de la France d'outre-mer ou du secrétariat d'Etat chargé des relations avec ces pays.

Dans l'ordre des prestations sociales, certaines sont à l'heure actuelles administrées par le ministère des affaires étrangères, d'autres par le ministère de l'intérieur, sans parler de celles qui relèvent de la compétence du ministère du travail ou de celui du logement.

En ce qui concerne les prestations économiques, l'évaluation outre-mer des biens spoliés relève du ministère des affaires étrangères. L'établissement des critères de calcul de l'indemnisation devra, demain, relever du ministère des finances et des affaires économiques. Il en est de même de l'appréciation de la répartition de l'indemnité entre le prêt et la subvention, et de celle de la conformité du réinvestissement proposé comme condition de cette dernière, aux orientations précises du plan de développement économique et social. Il y aura lieu de prévoir un contrôle de l'emploi des prestations économiques. C'est encore au ministère des finances et des affaires économiques qu'il incombera. La récupération des créances sur l'Etat spoliateur continuera de relever du ministère des affaires étrangères, et à ce point de vue on ne peut que souhaiter que l'ancien service des biens et intérêts privés de ce département soit revigoré et chargé de l'ensemble de la gestion des biens spoliés et de la récupération des créances résultant de ces spoliations.

Pour mémoire, il faut ajouter qu'un contentieux naîtra vraisemblablement de l'ensemble du système à édifier et que, dans la structure actuelle, ce contentieux relèverait vraisemblablement, sur le plan administratif au moins, du ministère de la justice.

Un tel éparpillement présent et futur paraît difficilement conciliable avec la rigueur de gestion que souhaite voir observer la commission dans l'utilisation du produit de l'effort qui sera demandé à l'ensemble de la nation pour venir en aide aux rapatriés et réintégrer ceux-ci de façon dynamique dans l'ensemble de la collectivité nationale ;

b) En présence d'une telle situation et des risques qu'elle comporte, et tout en rendant hommage à la qualité de l'action du commissariat d'aide et des autres administrations qui, avec des moyens très limités, ont déjà accompli une tâche magnifique, la commission pense que, pour toutes les raisons qui ressortent de son étude, il faut aller au-delà de l'organisation actuelle. Faisant siennes les suggestions à plusieurs reprises formulées, en particulier par les sénateurs représentant les Français de l'étranger, elle pense que, quelque satisfaisante qu'apparaisse la coordination entre tous les départements ministériels actuellement appelés à concourir à l'aide aux rapatriés, l'efficacité de l'action de cet ensemble ne pourrait être accrue que par l'élaboration et la mise en œuvre d'une véritable politique d'aide aux rapatriés et par le regroupement de tous les services intéressés au sein d'*un organisme unique rattaché au Premier ministre,* dont la compétence sera étendue, d'autre part, à l'ensemble des rapatriés.

Cet organisme serait, en outre, chargé d'informer l'opinion publique en suscitant un courant d'opinion en faveur des rapatriés, en mettant en valeur les tâches qui attendent les rapatriés en France et en diffusant les appels à l'aide technique qui continuent à nous venir nombreux d'outre-mer.

Il faut souligner qu'au point de vue *psychologique,* la création d'une responsabilité unique offre une grande importance tant vis-à-vis des rapatriés eux-mêmes que vis-à-vis de l'opinion publique tout entière.

CONCLUSIONS

En conclusion du rapport sur les problèmes posés par la réintégration des Français d'outre-mer dans la communauté nationale, il importe d'insister sur quelques points essentiels.

1° Il faut *rendre hommage* aux Français qui se sont expatriés et, plus particulièrement, à ceux qui n'ont pas craint de vivre parfois une véritable aventure, ont participé au rayonnement de la France, à son expansion économique, ont rendu d'innombrables services à la France et aux pays où ils se sont expatriés — même si certaines erreurs ont pu être relevées, parfois avec exagération. Aujourd'hui, contraints, pour les uns, de quitter les pays où ils ont travaillé toute leur vie, pour les autres, de mettre prématurément un terme à une carrière particulière, ils reviennent avec certains droits. Toute la communauté nationale a des devoirs vis-à-vis de ces Français douloureusement éprouvés ;

2° *L'absence de doctrine* dans la réintégration des Français d'outre-mer a des effets déplorables sur le plan psychologique.

L'élaboration de cette doctrine ou, plus précisément, d'une politique de réintégration, ne doit pas, cependant, aboutir à des discussions prolongées sur le principe ou à des controverses juridiques difficiles.

Il faut que ces Français aient des garanties au cas de rapatriement, en évitant que celles-ci soient présentées comme devant n'avoir qu'un temps, ce qui pourrait inciter certains Français d'outre-mer à précipiter un mouvement qu'il faut tout faire, au contraire, pour retarder. Un départ massif ne serait avantageux ni pour les territoires abandonnés, qui pourraient en subir de graves dommages économiques, ni pour la France, qui ne peut méconnaître l'importance qui s'attache à maintenir une *présence française* dans les pays qui ont accédé à l'indépendance.

ANNEXES AU RAPPORT

SOMMAIRE DES ANNEXES

1. Répartition, par catégories professionnelles ou sociales, des rapatriés de Tunisie, Maroc, Egypte, Indochine, Guinée. (Source : Association des Français d'Afrique du Nord et d'outre-mer).
2. Répartition géographique des foyers de rapatriés du secteur privé au 31 octobre 1960.
3. Français établis hors des territoires métropolitains.
4. Biens privés français dans les territoires d'ancienne obédience française : évaluation du S. B. I. P. (Service des biens et intérêts privés).
5. Investissements non autochtones outre-mer :
   a) Evaluation du C. E. L. P. O. M. (Comité d'études et de liaison du patronat français pour l'outre-mer).
   b) Note sur les méthodes d'évaluation du C. E. L. P. O. M.
6. Inventaire des biens français au Nord-Viet-Nam, en Egypte, au Congo ex-belge et estimation plus détaillée pour le Maroc, la Tunisie et la Guinée.
7. Spoliations anciennes non couvertes dans les pays étrangers.
8. Répartition professionnelle des prêts du crédit hôtelier réalisés au 31 décembre 1960.
9. Répartition géographique des prêts du crédit hôtelier réalisés par départements au 31 décembre 1960.
10. Renseignements statistiques concernant le reclassement des fonctionnaires et agents des services publics de Tunisie et du Maroc.
11. Renseignements statistiques concernant les fonctionnaires relevant du ministère de la F. O. M.

ANNEXE 1

Répartition, par catégories professionnelles ou sociales, des rapatriés de Tunisie, Maroc, Egypte, Indochine, Guinée.

(D'après l'Association des Français d'Afrique du Nord et d'outre-mer.)

DÉSIGNATION	FAMILLES	POPULATION
a) Fonctionnaires services concédés	33.000	112.000
b) Professions libérales	2.600	10.000
c) Commerçants, industriels	7.600	26.000
d) Agriculteurs (propriétaires, gérants, métayers, ouvriers agricoles)	2.700	9.500
e) Artisans divers	8.700	30.500
f) Salariés	36.000	122.000
g) Retraités	10.500	36.000
h) Non classés, inaptes, âgés	14.000	44.000
Totaux	115.000	390.000

POPULATION EUROPÉENNE	MAROC	TUNISIE
Avant les événements	440.000	198.000
Actuellement	200.000	70.000
Nombre de rapatriés	240.000	128.000

La cadence des départs mensuels, qui était en 1959 de 1.500 à 1.700, est passée, depuis juin 1960, à 3.000. Cette cadence semble se maintenir et même s'amplifier.

ANNEXE 2

Répartition géographique des foyers de rapatriés du secteur privé au 31 octobre 1960.

Ain	110	Lot	94
Aisne	135	Lot-et-Garonne	451
Allier	112	Lozère	28
Alpes (Basses-)	97	Maine-et-Loire	279
Alpes (Hautes-)	91	Manche	264
Alpes-Maritimes	2.277	Marne	324
Ardèche	78	Marne (Haute-)	280
Ardennes	151	Mayenne	180
Ariège	131	Meurthe-et-Moselle	377
Aube	203	Meuse	197
Aude	321	Morbihan	188
Aveyron	51	Moselle	206
Bouches-du-Rhône	8.875	Nièvre	129
Calvados	284	Nord	489
Cantal	24	Oise	214
Charente	215	Orne	91
Charente-Maritime	391	Pas-de-Calais	126
Cher	164	Puy-de-Dôme	166
Corrèze	71	Pyrénées (Basses-)	672
Corse	595	Pyrénées (Hautes-)	246
Côte-d'Or	176	Pyrénées-Orientales	486
Côtes-du-Nord	233	Rhin (Bas-)	118
Creuse	54	Rhin (Haut-)	112
Dordogne	405	Rhône	1.540
Doubs	91	Saône (Haute-)	201
Drôme	180	Saône-et-Loire	100
Eure	203	Sarthe	122
Eure-et-Loir	126	Savoie	111
Finistère	643	Savoie (Haute-)	109
Gard	590	Seine	7.048
Garonne (Haute-)	2.528	Seine-Maritime	408
Gers	184	Seine-et-Marne	441
Gironde	2.132	Seine-et-Oise	2.273
Hérault	1.149	Sèvres (Deux-)	86
Ille-et-Vilaine	275	Somme	87
Indre	116	Tarn	352
Indre-et-Loire	234	Tarn-et-Garonne	282
Isère	678	Territoire de Belfort	38
Jura	121	Var	1.581
Landes	216	Vaucluse	465
Loir-et-Cher	189	Vendée	60
Loire	268	Vienne	145
Loire (Haute-)	35	Vienne (Haute-)	130
Loire-Atlantique	343	Vosges	135
Loiret	227	Yonne	88

Source : Commissariat d'aide.

ANNEXE 3

Français établis hors des territoires métropolitains.

1° *Etablissements dans des départements et territoires d'outre-mer.*

Départements d'Algérie (1960) 1.075.000
(Source : I. N. S. E. E.).

Départements d'outre-mer (1960) :

Martinique (Source : haut comité consultatif de la population et de la famille).	276.000
Guadeloupe	263.000
Guyane	25.600
Réunion	315.000

Territoires d'outre-mer :

Côte des Somalis	3.580
Saint-Pierre et Miquelon	4.770
Comores (par extrapolation)	830
Nouvelle-Calédonie	25.160
Polynésie	6.188

2° *Autres établissements.*

Etats africains :	
Madagascar	52.500
Sénégal	34.586
Soudan	6.109
Mauritanie	1.156
Côte d'Ivoire	10.000
Haute-Volta	3.100
Dahomey	2.300
Niger	2.500
Congo	9.495
Centrafrique	5.206
Tchad	4.153
Gabon	3.687
(Source : services de la France d'outre-mer [évaluation 1956].)	
Autres pays :	
Viet-Nam, Cambodge, Laos (4)	23.793
Tunisie (1) (5)	65.000
Maroc (2) (3)	200.000
Guinée	4.500
(Source : ministère des affaires étrangères.)	
Etablissements de l'Inde (1959) (4)	1.026
Cameroun (1957)	13.800
Togo (1957)	1.100
(Source : services de la F. O. M., évaluation.)	
Autres pays de l'étranger (4) :	
Europe	281.549
Amérique	132.661
Autres pays d'Asie et d'Océanie	9.952
Levant	24.222
Autres pays d'Afrique	12.380

(1) 185.000 personnes au moment de l'indépendance.
(2) 310.000 personnes au moment de l'indépendance.
(3) Ces chiffres ne comprennent pas les Français musulmans réfugiés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, estimés à 40.000 pour chaeun de ces pays.
(4) Français immatriculés dans les consulats seulement (janvier 1961). (Source : union des Français de l'étranger.)
(5) 70.000 au 1er janvier 1959 selon l'union des Français de l'étranger, chiffre porté à 96.830 environ au 1er janvier 1961.

ANNEXE 4

Biens privés français dans les territoires d'ancienne obédience française.

Evaluation du S. B. I. P. (1).

	Millions d'anciens francs.
1. Viet-Nam Sud, Cambodge, Laos (2) (biens non spoliés, mais en situation précaire et risques de guerre) (3)	15 à 35.000
2. Maroc (biens non spoliés, transferts bloqués). Estimation globale (biens agricoles, fonds de commerce, mines, services concédés, industries de transformation, propriété foncière urbaine) (4)	1.100.000
3. Tunisie (même situation que Maroc) (5)	200.000
4. Guinée (Biens privés en situation très précaire avec un commencement de spoliation. Le chiffre des intérêts économiques n'est pas connu avec précision)	6.000
5. Cameroun, Togo, ex-Etats de la Communauté (recensement déjà ancien [1954] des biens économiques privés, personnes physiques et sociétés)	925.000
Total	2.246 à 2.266.000

(Soit autour de 2.250 milliards d'anciens francs.)

(1) Evaluation du service des biens et intérêts privés en ordre de grandeur et sous toutes réserves.
(2) Au Viet-Nam Nord, des biens privés d'une valeur comprise entre 40 et 68 milliards d'anciens francs auraient été spoliés, les autres expropriations ayant donné lieu à indemnités forfaitaires.
(3) Indemnisations réalisées (terres agricoles) : 1.500 millions.
(4) Indemnisations réalisées (reprises de terres) : 3.500 millions.
(5) Indemnisations réalisées (terres, retrait de licence, compagnie d'électricité) : 25 milliards.

ANNEXE 5

Investissements non autochtones outre-mer.

Récapitulation générale du 15 avril 1961.

Chiffres communiqués par le C. E. L. P. O. M. (1). (En millions d'anciens francs.)

	EX-A. O. F.									EX-A. E. F.				
	Côte-d'Ivoire.	Dahomey.	Haute-Volta.	Mauritanie.	Niger.	Sénégal.	Mali ex-Soudan.	Guinée.	Total.	Congo.	Gabon.	République Centrafricaine.	Tchad.	Total.
Agriculture et forêts	3.261	»	131	»	»	»	»	680	*4.072*	140	60	3.620	4.249	*8.069*
Mines	5.000	»	1.500	28.800	200	14.900	»	19.100	*69.500*	500	33.500	800	»	*34.800*
Industries de transformation, bâtiment	8.879	1.347	613	230	588	8.851	656	4.651	*25.815*	1.246	969	301	1.094	*3.610*
Services publics (eau et électricité)	»	1.376	»	»	»	8.396	»	»	*9.772*	2.400	»	600	»	*3.000*
Commerce	36.109	4.206	4.225	7	4.827	40.704		10.958	*101.107*	10.204	4.678	4.390	7.060	*26.332*
Transports	560	54	»	»	»	197	»	100	*920*	373	329	1.029		*2.530* *1.731*
Banques	547	90	»	»	»	469	31	115	*1.252*	165	138	101	100	*504*
Assurances	854	22	1	»	14	1.140	40	750	*2.821*	190	25	36	94	*345*
Divers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général	55.219	7.095	6.470	29.108	5.629	75.384		36.354	215.259	15.218	36.699	10.877	12.597	80.921

	AUTRES TERRITOIRES D'AFRIQUE					INDOCHINE				TOTAL général.
	Madagascar.	Cameroun.	Togo.	Maroc.	Tunisie.	Cambodge.	Laos.	Viet-Nam Sud.	Total.	
Agriculture et forêts.....	15.794	5.160	»	240.000	75.729	18.890	31	44.300	63.221	412.045
Mines	2.500	2.996	8.600	26.500	25.400	»	1.200	»	1.200	171.496
Industries de transformation, bâtiment	51.247	21.454	350	400.000	48.230	4.105	186	32.497	36.788	587.494
Services publics (eau et électricité)	10.104	2.156	660	100.000	290	»	210	5.850	6.060	132.042
Commerce	27.259	17.225	4.171	»	11.920	1.800	90	4.900	6.790	194.804
Transports	4.000	282	»	»	5.000	»	»	5.810	5.810	20.273
Banques	760	420	5	2.296	550	290	96	8.400	8.786	14.573
Assurances	447	130	5	»	1.060	»	»	»	»	4.808
Divers	»	»	»	»	»	»	»	»	85	85
Total général.....	112.111	49.823	13.791	768.796	168.179	25.085	1.813	101.757	128.740	1.537.620

(1) Comité d'étude et de liaison du patronat français pour l'outre-mer.

Note sur les méthodes d'évaluation du C. E. L. P. O. M.

(Comité d'étude et de liaison du patronat français pour l'outre-mer.)

Le C. E. L. P. O. M. a interrogé les fédérations et syndicats professionnels de ces différents pays, en leur demandant d'appliquer les principes ci-dessous :

D'une manière générale, le montant de l'investissement à prendre en considération est égal au coût de reconstitution du ou des biens matériels tels qu'ils apparaissent à la date du 1er janvier 1959, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de la vétusté et de l'usure, de la dépréciation technique ou du rendement amoindri des biens considérés.

Ces abattements sont généralement compris entre 0 et 70 p. 100 de la valeur de reconstitution des biens ; ils peuvent donc ne pas exclure une certaine valeur résiduelle.

1. — Pour les terrains nus, il a été procédé à une estimation au mètre carré d'après la valeur généralement attribuée dans la localité considérée à des terrains de même nature.

2. — Pour les immeubles bâtis, il a été pris comme base le coût de construction au mètre carré d'après les données en usage localement ; pour tenir compte de la vétusté des immeubles, les abattements minima suivants ont été appliqués :

Immeuble bâtis en dur (à usage d'habitation, factoreries, usines, magasins, boutiques, etc.) :

5 p. 100 de la valeur de base au cours des cinq premières années suivant la construction.

4 p. 100 de la valeur de base au cours de la sixième à la dixième année suivant la construction.

3 p. 100 de la valeur de base au cours de la onzième à la quinzième année suivant la construction.

2 p. 100 de la valeur de base au cours de la seizième à la vingtième année suivant la construction.

Constructions légères :

10 p. 100 de la valeur de base au cours des neuf premières années suivant la construction.

3. — Pour les exploitations agricoles, la valeur des investissements en plantations a été calculée d'après le prix de l'hectare planté ou cultivé ; ce prix a été établi en fonction de tous éléments significatifs, notamment de la qualité des terres et, dans le cas des plantations, de la qualité des espèces plantées ainsi que de la densité et de l'âge de la plantation.

4. — Pour les exploitations industrielles, agricoles, commerciales et artisanales, il a été tenu compte de la valeur des installations matérielles et de l'outillage proprement dit utilisé pour le fonctionnement des entreprises ainsi que du mobilier professionnel.

La valeur de l'investissement qui a été pris en considération pour les matériels et l'outillage, est égale à la valeur de remplacement de ces biens, déduction faite d'abattement pour usure et mauvais état. Proportionnels à l'âge des matériels et de l'outillage, compté à partir de la date de construction ou de fabrication des éléments considérés, ces abattements ont parfois atteint 100 p. 100.

Pour les stocks industriels et les stocks de plantations, il a été retenu la quantité de matières nécessaire pour assurer un fonctionnement normal de l'exploitation, étant entendu qu'elle n'a jamais excédé trois mois de consommation moyenne. Il a été en outre tenu compte d'un mois maximum de stocks de produits finis.

La valeur des stocks des maisons de commerce a été basée sur le chiffre d'affaires d'une période équivalant au quart de l'année, calculée d'après la moyenne des chiffres d'affaires des années 1956, 1957 et 1958.

5. — Il n'a pas été tenu compte en aucun cas des éléments incorporels tels que clientèle, fonds de commerce, etc.

6. — Les règles énoncées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus ont été appliquées dans les mêmes conditions aux entreprises concessionnaires de services publics, sauf toutefois quand elles se trouvaient être en contradiction avec les stipulations des cahiers des charges.

De plus, le C. E. L. P. O. M. a demandé aux organismes professionnels de scinder les résultats obtenus suivant les différentes rubriques ci-dessous :

— Agriculture et forêts.
— Mines.
— Industries de transformation et bâtiment.
— Services publics (eaux et électricité).
— Commerce.
— Transports.
— Banque et assurances.

Les chiffres reçus sont encore incomplets, certaines enquêtes étant encore actuellement en cours.

Si l'on compare le total des investissements inventoriés par le S. B. I. P., soit 2.200 milliards, et celui du C. E. L. P. O. M., soit 1.500 milliards, compte tenu de ce que ce dernier chiffre est encore provisoire. Il semblerait que, pour les pays considérés et pour les rubriques citées, les investissements non autochtones peuvent être appréciés à environ 2.000 milliards.

Mais s'il semble que l'on puisse prendre en considération une valeur globale de 2.000 milliards pour les investissements non autochtones dans les pays d'outre-mer, quelle valeur peut-on attribuer à ces investissements par pays ? Le C. E. L. P. O. M. a pu faire les recouvrements suivants :

	VALEUR INDIQUÉE PAR LE :	
	S. P. I. P.	C. E. L. P. O. M.
	(En milliards d'anciens francs.)	
Tunisie	200	170
Maroc	1.100	767
Guinée	de 6 à 8	36
Ensemble Togo, Cameroun, Etats de la Communauté	925	465

Cette comparaison prouve l'incertitude des chiffres que l'on possède à ce jour. Il est bien certain que, suivant les pays, suivant les fédérations ou groupements interrogés, les chiffres indiqués ont non seulement été établis selon des normes différentes mais que certains d'entre eux ont dû être exagérés quand le but de l'enquête a été connu.

En conclusion, on ne peut qu'être très prudent, dans l'état actuel des statistiques, pour avancer des chiffres prévisionnels sur les biens éventuellement menacés et on est en droit de s'étonner de ce qu'aucune étude approfondie ni aucune statistique un peu permanente n'ait jamais existé pour connaître et suivre la valeur des avoirs français à l'étranger.

De plus, les études dont nous venons de parler n'ont pas tenu compte des professions libérales. L'estimation des valeurs que ces professions recouvrent semble extrêmement difficile. Quelle est, en effet, la valeur exacte d'un cabinet médical, de celui d'un chirurgien dentiste ou de celui d'un avocat ? Si on ne peut répondre que très difficilement à cette question, il devrait, toutefois, être possible de connaître le nombre d'intéressés par catégories professionnelles. On pourrait donner, à chaque profession, une valeur moyenne et calculer ainsi les sommes approximatives que représenteraient des spoliations éventuelles.

ANNEXE 6

Nord Viet-Nam.

Inventaire des biens français au Nord Viet-Nam, en Egypte, au Congo ex-belge et estimation plus détaillée pour le Maroc, la Tunisie et la Guinée (1).

Biens abandonnés au Nord Viet-Nam
et actuellement dans une situation de spoliation de fait.
(Valeur 1954. — En millions d'anciens francs.)

	Valeur d'estimation.
Biens immobiliers appartenant à des personnes privées	30.000
Biens agricoles (98.000 ha)	10.000
Concessions minières (30.000 ha)	8.000
Entreprises industrielles et commerciales	20.000
	68.000

N. B. — Les estimations globales varient en fait de 40 à 68 milliards d'anciens francs ; il y a lieu de tenir compte de cette incertitude pour qu'il soit possible d'interpréter ces chiffres.

Congo (ex-belge).

Evaluation des déclarations reçues au 1er mars 1961 par le service des biens et intérêts privés.

(1 F congolais = 10 anciens francs.)

1. Agriculture. — Plantations	40 millions
2. Mines et carrières	néant
3. Industries. — Bâtiment	8 millions
4. Services publics	néant
5. Commerce. — Fonds et stocks	12 millions
6. Entreprises transports et véhicules	2 millions
7. Biens privés mobiliers et immobiliers	60 millions
8. Banques	néant
9. Assurances	néant
10. Valeur des charges, cabinets (professions libérales)	4 millions
	126 millions de francs congolais.

Cette somme ne comprend ni les avoirs bloqués dans les banques ni les créances.

(1) Estimations communiquées, sous toutes réserves, par le service des biens et intérêts privés au ministère des affaires étrangères.

Egypte.

Evaluation des avoirs recensés et susceptibles d'être rapatriés.

(Valeur 1956, en millions de francs.)

	VALEUR déclarée.	VALEUR rapatriable.
Agriculture (terrains agricoles)	5.000	1.000
Biens immobiliers appartenant à des personnes privées	10.000	2.000
Industries	8.000	Sociétés égyptianisées
Commerce	10.000	1.500
Assurances et banques	23.000	Sociétés égyptianisées
Valeurs des charges, professions libérales et divers	1.500	500
Valeurs immobilières	45.000	8.500
Biens mobiliers	4.600	900
	107.100	14.400

Ces chiffres intéressent 4.500 déclarants, représentant 7 à 8.000 rapatriés.

Les porteurs de valeurs mobilières sont au nombre approximatif de 38.000.

Maroc et Tunisie.

Estimation détaillée des biens français investis au Maroc et en Tunisie.

(Valeur 1958. — En millions d'anciens francs.)
(Très approximatif.)

	MAROC	TUNISIE
Agriculture et forêts	175.000	63.000
Mines	75.000	15.000
Industrie de transformation	370.000	50.000
Services publics concédés, transports	110.000	20.000
Commerce	70.000	25.000
Propriétés foncières	280.000	50.000
Totaux	1.080.000	223.000

Source : Service des biens et intérêts privés.

Guinée.

Evaluation des déclarations reçues au 1er mars 1961 par le service des biens et intérêts privés.

(Très approximatif.)

(1 F C. F. A. = 2 anciens francs.)

1. Agriculture, plantations : 800 millions.
2. Mines et carrières : 80 millions.
3. Industries, bâtiments : 350 millions.
4. Services publics :
   E. D. F. (3 milliards et demi d'anciens francs) : 1.750 millions.
   Distribution des eaux (243 millions C. F. A. plus indemnités d'éviction) : 500 millions.
5. Commerce, fonds et stocks : 260 millions.
6. Entreprises transports et véhicules : 80 millions.
7. Biens privés mobiliers et immobiliers : 275 millions.
8. Banques : néant.
9. Assurances : néant.
10. Valeur des charges, cabinets (professions libérales) : 50 millions plus non chiffrés.

Soit, au total : 4.145.000.000 F C. F. A. 1958.

Cette somme ne comprend ni les avoirs bloqués dans les banques ni les créances.

ANNEXE 7

Spoliations anciennes non couvertes dans les pays étrangers.

a) Très anciennes spoliations jamais indemnisées :	
1917. — Russie	pour mémoire.
1936. — Guerre italo-éthiopienne (dommages de guerre)	250.000.000
1939. — Guerre d'Espagne (dommages de guerre).	7.500.000.000
b) Evénements issus du conflit 1940-1945 :	
1939-1945. — Séquelles de la guerre sino-japonaise, spoliations communistes et guerre civile	1.100.000.000
1945. — Spoliations en Allemagne de l'Est	7.500.000.000
1945. — Spoliations dans les territoires incorporés à l'U. R. S. S.	600.000.000
1945. — Grèce (guerre civile) (dommages de guerre)	160.000.000
c) Evénements postérieurs à la guerre :	
1946. — Indonésie (confiscations)	450.000.000
1950. — Nouvelles nationalisations hongroises.	1.500.000.000
1956. — Séquestrations en Syrie et Irak (*)	125.000.000
1958. — Nouvelles nationalisations depuis cette date en Yougoslavie	180.000.000
1956. — Séquestrations en Egypte (*)	25.000.000.000
1959-1960. — Cuba	pour mémoire.
1960. — Congo belge	pour mémoire.
	44.365.000.000

1. Dans cette nomenclature, il convient de grouper les dommages subis à l'étranger, dont le total est relativement peu élevé :

1936. — Guerre italo-éthiopienne	250.000.000
1945. — Insurrection grecque	100.000.000
1946. — Insurrection indonésienne	600.000.000
1956. — Conséquences en Syrie et Irak des événements de Suez	125.000.000
1939-1945. — Chine (guerre sino-japonaise et confiscations)	1.100.000.000
	2.235.000.000

2. Une seconde catégorie est représentée par les dommages subis en Espagne en 1936-1939 et ceux non couverts par la loi de réparation de la R. F. A. en Allemagne de l'Est, soit en tout 15.000.000.000

3. Enfin, l'importante spoliation résultant des événements de Suez en Egypte représentera un total très probable de 25.000.000.000

Source : Service des biens et intérêts privés.

(*) Ces chiffres intéressent uniquement les personnes physiques.

ANNEXE 8

Répartition professionnelle des prêts du crédit hôtelier réalisés au 31 décembre 1960.

PROFESSIONS	NOMBRE de prêts.	MONTANT
		Milliers de NF.
Pêche	4	305
Exploitation forestière	2	102
Production animale	9	421
Activité annexe agricole	2	145
Extraction de matériaux de construction	5	286
Electricité	4	212
Production de métaux non ferreux	1	70
Fonderie, chaudronnerie	4	180
Matériel mécanique	2	205
Mécanique générale	12	637
Articles métalliques divers	6	300
Constructions navales	1	40
Automobiles et cycles	34	2.032
Construction électrique, électronique	2	54
Précision, horlogerie	5	176
Industrie céramique	1	160
Matériaux de construction	4	252
Bâtiment	43	1.751
Travaux publics	12	656
Industries chimiques	1	166
Industrie parachimique	3	102
Travail des grains et farine	1	600
Boulangerie, pâtisserie	22	1.629
Sucrerie, distillerie	2	183
Conserverie	1	50
Industrie alimentaire	5	387
Industrie du froid	1	40
Industries annexes des textiles	4	225
Travail des étoffes	23	889
Chaussures	3	95
Industrie du bois	6	338
Industrie polygraphique	21	1.478
Bijouterie, orfèvrerie	1	15
Jeux, articles de sport	2	28
Industries diverses	2	154
Tranformation matières plastiques	1	55
Transports routiers	21	1.221
Transports maritimes	4	379
Auxiliaires des transports	2	202
Commerces agricoles alimentaires	197	10.051
	11	750
Commerces multiples	7	542
Commerces et spectacles non sédentaires	4	155
Commerce des matières premières	8	425
Commerces de quincaillerie	68	5.102
Commerces des textiles et cuirs	73	4.138
Commerces divers	139	7.804
Hôtellerie	293	19.601
Débit de boissons, tabacs	129	7.132
Intermédiaires au commerces	1	12.000
	8	415
Gestion des biens immobiliers	6	284
Assurances	13	669
Spectacles	5	532
Hygiène	102	5.118
Santé	151	11.358
Justice	56	2.903
Enseignement	1	38
Education physique et sports	1	35
Lettres, sciences, arts	4	240
Totaux	1.556	93.527

Source : Crédit hôtelier.

ANNEXE 9

Répartition géographique des prêts du crédit hôtelier réalisés par départements au 31 décembre 1960.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de prêts.	MONTANT Milliers de NF.
Ain	3	115
Aisne	8	501
Allier	12	668
Alpes (Basses-)	1	50
Alpes (Hautes-)	1	30
Alpes-Maritimes	122	6.300
Ardèche	2	93
Ardennes	3	183
Ariège	2	87
Aube	1	45
Aude	11	609
Aveyron	1	17
Bouches-du-Rhône	166	10.381
Calvados	13	841
Cantal	»	»
Charente	8	518
Charente-Maritime	17	1.277
Cher	2	128
Corrèze	1	100
Corse	15	1.127
Côte-d'Or	5	281
Côtes-du-Nord	3	108
Creuse	1	18
Dordogne	11	559
Doubs	4	251
Drôme	7	343
Eure	5	291
Eure-et-Loir	7	770
Finistère	6	157
Gard	21	1.269
Garonne (Haute-)	62	3.130
Gers	5	183
Gironde	44	1.177
Hérault	64	3.272
Ille-et-Vilaine	3	113
Indre	6	413
Indre-et-Loire	21	1.120
Isère	27	1.981
Jura	2	120
Landes	9	604
Loir-et-Cher	7	368
Loire	3	275
Loire (Haute-)	»	»
Loire-Atlantique	12	667
Loiret	8	409
Lot	2	125
Lot-et-Garonne	17	869
Lozère	1	120
Maine-et-Loire	11	549
Manche	»	»
Marne	10	649
Marne (Haute-)	1	150
Mayenne	1	24
Meurthe-et-Moselle	3	265
Meuse	1	140
Morbihan	7	398
Moselle	5	223
Nièvre	8	251
Nord	12	545
Oise	19	980
Orne	1	80
Pas-de-Calais	4	250
Puy-de-Dôme	5	222
Pyrénées (Basses-)	44	2.597
Pyrénées (Hautes-)	16	1.235
Pyrénées-Orientales	12	576
Rhin (Bas-)	4	225
Rhin (Haut-)	»	»
Rhône	32	1.717
Saône (Haute-)	2	130
Saône-et-Loire	7	273
Sarthe	3	228
Savoie	6	517
Savoie (Haute-)	12	582
Seine	312	21.686
Seine-Maritime	13	807
Seine-et-Marne	11	409
Seine-et-Oise	53	3.744
Sèvres (Deux-)	5	297
Somme	4	343
Tarn	9	386
Tarn-et-Garonne	12	566
Var	100	5.464
Vaucluse	43	3.078
Vendée	4	187
Vienne	7	349
Vienne (Haute-)	2	95
Vosges	6	267
Yonne	4	152
Territoire de Belfort	3	212
Total	1.556	93.527

Source : Crédit hôtelier.

ANNEXE 10

Renseignements statistiques concernant le reclassement des fonctionnaires et agents des services publics de Tunisie et du Maroc (1) (5).

AVANT indépendance (1).	RAPATRIÉS (2)	INTÉGRÉS (3) (4)	RESTE A INTÉGRER
Maroc : 25.000. Tunisie : 11.800. Soit : 9.500 titulaires + 2.300 tempor.	20.000 10.000	21.500 9.800 en France. 2.000 en Tunisie.	2.000 à 2.500 50
Pour les services concédés.	Encore sur place :	Intégrés ou ayant renoncé au reclassement :	A reclasser :
Maroc. Avant indépendance (en 1955) : 7.500 environ.	3.500 Rentrés en France : 4.000	3.200	3.500 dont 60 mis à la disposition du Gouvernement français.
Tunisie. Avant indépendance (1955) : 3.800	Encore sur place (5) : 414 Se décomposant comme suit : 247 (SFAX, GAFSA) ; 11 (S. N. C. F.) ; 156 (autres services). Rentrés en France : 3.200	Reclassés : 2.800	350

N. B. — Les démissions, retraites, décès et le fait que certains fonctionnaires ou agents « intégrés » sont encore sur place expliquent les différences et empêchent un recoupement exact entre les diverses colonnes.

(1) Source : ministère des affaires étrangères.

(2) D'après le commissariat à l'aide aux rapatriés, 54.000 personnes pour le Maroc et 35.000 pour la Tunisie, au total 89.000 personnes (fonctionnaires et familles) avaient été rapatriées vers la fin de 1960.

(3) Ce chiffre comprend les fonctionnaires détachés, réintégrés dans leur corps d'origine.

(4) Un certain nombre de fonctionnaires classés « intégrés » sont encore sur place.

(5) Statistiques au 1er février 1961.

ANNEXE 11

Renseignements statistiques concernant les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

I. — *Ex-administrations de la France d'outre-mer.*

Effectif à la date de l'ordonnance	1.808
a) Corps autonome :	
Effectif au 1er février 1961	955
Affectés pour ordre	70
En congé spécial	253
Mises à la retraite	25
b) Administrateurs de la France d'outre-mer en instance d'intégration :	
Effectif au 1er février 1961	544
Candidatures retirées depuis le début	58
c) Conseillers aux affaires administratives :	
Effectif au 1er février 1961	325
Affectés pour ordre	31
En congé spécial	10
Mises à la retraite	3

II. *Fonctionnaires des ex-cadres généraux.*

Effectif à la date de l'ordonnance :	
a) Attachés et chefs de division de la France d'outre-mer	880
b) Personnels des secrétariats généraux	14
c) Divers cadres techniques	3.090

Administration provisoire de la France d'outre-mer.

1. Chiffreurs de la France d'outre-mer :

Effectif à la date de l'ordonnance	61
Effectif au 1er février 1961	(1) 59
Affectés pour ordre	4
En congé spécial	2
Mises à la retraite	(1) 1
Décédés	(1) 1

2. Géologues de la France d'outre-mer (1) :

Effectif à la date de l'ordonnance	76
Effectif au 1er février 1961	75
Affectés pour ordre	Néant.
En congé spécial	Néant.
Mises à la retraite	1

III. — *Fonctionnaires des cadres supérieurs.*

Demandes d'intégration reçues		2.740
Agents reconnus intégrables (au 1er février 1961)	2.265	
Agents reconnus non intégrables (au 1er février 1961) :		
a) Ne remplissant pas les conditions	109	
b) N'ayant pas fourni les justifications demandées	15	
Agents dont le cas est encore à l'étude	138	
Agents ayant demandé leur admission à la retraite	213	
Agents déjà répartis entre les corps latéraux	1.973	
Agents en cours de répartition	292	2.265
Affectés par ordre	187	

(1) Ont été rattachés au ministère de l'éducation nationale (décret n° 61-92 du 24 janvier 1961).

2° Avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 26 juillet 1961 sur les problèmes posés par la réintégration des Français d'outre-mer dans la communauté nationale.

Le Conseil économique et social,

Vu sa résolution en date du 15 mars 1960 par laquelle il s'est saisi de l'examen des problèmes posés par la réintégration des Français d'outre-mer dans la communauté nationale ;

Après avoir entendu le rapport présenté par M. le professeur de Vernejoul au nom de la commission constituée pour cette étude ;

Considère que l'évolution politique conduisant au rapatriement des Français d'outre-mer commande une conception d'ensemble des moyens et une organisation tenant compte des facteurs suivants :

A. — *L'aspect humain* des problèmes de rapatriement doit être fortement souligné.

1. — Les rapatriés sont confrontés avec une épreuve majeure. Certains doivent quitter des pays où ils se considéraient fixés définitivement. Ils abandonnent tout ou partie de biens dont l'importance est plus ou moins grande et qui résultent le plus souvent de leur travail. Il leur faut changer d'entreprise ou opérer une reconversion professionnelle.

Pour beaucoup, ils recommencent une vie. Cette aventure redoutable hypothèque leur avenir et atteint les profondeurs de leur être. Ils ont tendance à se considérer comme des émigrés dans leur propre pays.

2. — Pour surmonter une crise de cette ampleur, il convient de répondre au *double appel* formulé par les rapatriés :

a) Ils attendent la justice, sous la forme de travail, de reclassement, d'aide matérielle, de protection sociale, de relogement, à la mesure de l'épreuve subie.

b) Ils espèrent trouver, dans la qualité de l'accueil, un climat de compréhension et de sympathie auquel ils sont très sensibles.

3. — Le devoir de solidarité nationale est le *fondement essentiel* de l'aide que doit apporter la communauté nationale aux Français rapatriés.

a) C'est une *obligation constitutionnelle* inscrite dans le préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère expressément la Constitution de 1958.

b) C'est une obligation *ancienne* et universellement *reconnue*, dont les précédents sont nombreux en France et à l'étranger.

c) C'est une obligation simplement *humaine*, qui relève des actes de solidarité naturelle heureusement mais aussi diversement réalisés dans ce pays dans les temps d'épreuves.

B. — C'est l'avenir d'une *part importante de la communauté nationale* qui est en cause :

1. — Jusqu'à ces dernières années, les rapatriements de Français établis hors de France donnait lieu principalement à des « retours » isolés, ou de familles et groupes peu nombreux, généralement étagés dans le temps. Ces retours étaient volontaires ou ne résultaient pas d'une politique délibérée de la part de la France. Celle-ci intervenait, le cas échéant, pour la protection des avoirs individuels de ses nationaux. Les consulats responsables pouvaient compter par unités ou dizaines, rarement davantage, à l'exception de quelques pointes de retours, en 1939, des territoires envahis, ou, après-guerre, de Roumanie ou de Chine. Un comité d'entr'aide, association de type privé sous tutelle publique, suffisait à l'accueil.

2. — Depuis les événements d'Indochine, puis d'Egypte, les reflux ont été massifs. Ils ont intéressé des milliers, puis des dizaines et des centaines de milliers de nos compatriotes de Tunisie, du Maroc, de Guinée et de l'ensemble de l'ex-Union française. La politique délibérée d'africanisation et de malgachisation conduit au retour normal et inévitable d'un certain nombre de nos compatriotes.

Selon les sources, les estimations concernant le nombre de rapatriés s'établissent entre 300.000 et 400.000 personnes, de tous âges et de toutes activités.

Le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés a été créé pour accueillir les Français revenant de Tunisie, du Maroc et d'Indochine, puis d'Egypte et de Guinée et faciliter leur reconversion. Le comité d'entr'aide reste compétent pour le retour d'autres pays.

Il n'existe actuellement aucun service vraiment compétent pour l'accueil et le reclassement des Français rapatriés de la Communauté.

3. — Quant à *l'évolution* à venir de ce courant de reflux, une interrogation redoutable est posée, qu'il serait vain de sous-estimer en raison des incertitudes qui affectent le maintien outre-mer de nombreux Français.

C. — *La valeur économique* des biens ou investissements français dans les pays de rapatriement dont une part a été spoliée, ne saurait être négligée.

1. — Au seul plan de *constat* et en dehors de tout jugement, on ne peut éviter de signaler la valeur considérable du patrimoine français dans les pays de notre ancienne obédience.

Pour les seuls biens de caractère privé, les estimations connues au début de l'année 1961 de la totalité des biens spoliés ou non varient, selon les sources, de 1.500 à 2.300 milliards environ d'anciens francs pour l'Indochine, le Maroc et la Tunisie, le Togo et le Cameroun, Madagascar et les anciens territoires de l'ex-A. E. F. et de l'ex-A. O. F. Près de 60 p. 100 de ces biens sont recensés en Tunisie et au Maroc (1).

A l'incertitude de ces évaluations s'ajoute la difficulté d'apprécier la situation réelle des biens recensés, déjà transférés, exempts d'atteinte ou déjà menacés, ou encore spoliés sous les formes très diverses de dépossession, expropriation, nationalisation, impossibilité d'exercer ou de rachat à faible taux, et de refus de transferts ou pertes de change.

2. — Le problème de l'indemnisation des biens spoliés ne peut pas être éludé. Sur ce plan, la question posée est celle de la *reconstitution*, en France ou ailleurs, *du potentiel productif* représenté par les biens effectivement spoliés (2).

L'objectif est ici de permettre aux rapatriés de n'être pas traités en assistés, plus ou moins provisoires, de la nation, mais en participants actifs à l'expansion économique du pays.

D. — Il faut enfin souligner *l'insuffisance matérielle et morale* des solutions appliquées :

1. — *L'aide matérielle* pratiquée, fort utile aux rapatriés mais d'amplitude trop mesurée, reste très en decà des besoins les plus légitimes :

a) *L'insuffisance* des mesures d'aide crée de sérieuses difficultés aux rapatriés. Ainsi ils ne peuvent recevoir de prime d'hébergement que durant deux quinzaines au maximum, malgré les problèmes considérables du relogement.

La protection sociale ne leur est assurée qu'avec retard, notamment au regard du bénéfice des assurances sociales et des allocations de salaire unique ou de mère au foyer, à un moment où le besoin est le plus vivement ressenti. En outre, la subvention de rachat des cotisations vieillesse n'a pu être versée jusqu'ici qu'au compte-gouttes.

b) Cette optique trop restrictive s'observe, en outre, dans la *faiblesse* relative des *résultats* obtenus en matière de *reclassement professionnel*.

La politique des prêts de réinstallation aux non-salariés connaît une certaine impasse, qui se traduit, en premier lieu, par un nombre très limité de retours agricoles, que ne suffit pas à expliquer l'attachement traditionnel à la terre cultivée. Les difficultés de l'apport personnel n'ont permis au crédit hôtelier de ne réaliser que 1.556 prêts à des rapatriés de professions « indépendantes » jusqu'à fin 1960.

3.500 salariés seulement s'étaient adressés, à la même date, aux services de main-d'œuvre, la grande majorité ayant sans doute tenté de se reclasser par ses propres moyens ou avec l'aide d'organisations syndicales, dans des conditions rendues très difficiles par les différences de qualifications et de rémunérations.

2. — *Le climat* de l'accueil a pu apparaître assez *décevant* pour les rapatriés :

a) Du côté de la *puissance publique*, ils ont l'impression d'une optique surtout *financière* de l'action entreprise, une volonté indiscutable d'entr'aide étant altérée par le souci de trop ménager les finances publiques, nonobstant l'acuité de leurs besoins, et de ne pas trop engager l'avenir.

(1) Un amendement tendant à supprimer cet alinéa a été repoussé à main levée.

(2) Un amendement tendant à supprimer la deuxième phrase de cet alinéa a été repoussé à main levée.

La sanction en est l'insuffisance notoire des moyens et des pouvoirs du commissariat d'aide, qui ne correspondent pas à l'ampleur des tâches qui lui sont confiées, malgré la qualité reconnue de son action ;

b) Du côté de l'opinion, ils retirent le sentiment d'une indifférence très répandue, qu'explique, pour une large part, la carence de l'information.

Tous les rapatriés ne sont pas traités de la même manière, selon le lieu de rapatriement d'où ils viennent, ce qui ne fait qu'accentuer leur impression d'injustice.

Ce climat d'ensemble contribue à développer le sentiment d'amertume et de frustration de très nombreux Français d'outre-mer, rapatriés ou rapatriables, ainsi renforcés dans leur impression d'isolement dans la communauté nationale.

***

Compte tenu de ces considérations, le Conseil économique et social émet l'avis (1) que la mise en œuvre effective et complète du devoir de solidarité de la communauté nationale à l'égard des Français rapatriés appelle la définition d'une *politique d'ensemble* comportant la refonte du système actuellement pratiqué d'aide aux personnes, la recherche d'une solution acceptable du problème de l'indemnisation des biens spoliés et la réorganisation administrative et financière du fonctionnement de l'aide.

A. — Refonte du régime d'aide aux personnes

Le régime d'aide aux personnes, renouvelé comme il est proposé ci-après, devrait être désormais *garanti à tous les Français, quel que soit le pays de rapatriement,* auxquels la qualité de « rapatriés » aurait été reconnue au départ par les ambassades, consulats ou toute autre représentation française. Il est absolument indispensable de mettre au point une législation unique applicable à tous les rapatriés et, dans cette attente, d'étendre à ceux qui ne sont encore régis par aucun texte, ce qui est le cas des rapatriés de l'ex-Communauté, le bénéfice des mesures prises en faveur de leurs homologues rapatriés du Maroc, de Tunisie ou de Guinée. Une telle mesure peut être la *démonstration concrète et apaisante d'une solidarité nationale effective,* sans accentuer les courants de reflux.

Les mesures à proposer diffèrent, comme il est naturel, selon que les intéressés relèvent d'activités de caractère public ou privé.

Aide aux rapatriés du secteur privé.

1° Reclassement professionnel.

a) Dans le cas des *non-salariés,* il faut envisager :

1. — La *refonte du système des prêts d'honneur,* afin de permettre un apport personnel constituant une part d'autofinancement convenable des dépenses de réinstallation professionnelle, au regard des prêts obtenus :

— Relèvement à 50.000 NF du plafond de ces prêts ;

— Délai de remboursement porté de dix à quinze ans ;

— Exigence de remboursement correspondant aux sommes récupérées sur les biens laissés dans les pays de rapatriement ou aux transferts sur avoirs ou fonds débloqués dans ces pays.

2. — Pour les *prêts de réinstallation* du Crédit foncier et du Crédit hôtelier, unification des taux à 3 p. 100, et de la durée à vingt ans, avec prolongation à cinq ans de la franchise de remboursement.

3. — Il y a lieu de procéder à la création, pour le temps nécessaire, d'un *organisme d'orientation professionnelle et géographique* des rapatriés selon leur situation, et d'assurer une meilleure répartition des prêts, en fonction des possibilités économiques réelles de réinstallation (plan d'équipement et aménagement du territoire) ; de proposer des offres valables de *reconversion salariale* et artisanale ; de procurer à l'Association nationale de migration et d'établissements ruraux (A. N. M. E. R.) les moyens nécessaires pour procéder à l'installation des agriculteurs rapatriés, aux sociétés d'aménagement régional (Rhône-Languedoc, Landes de Gascogne, etc.) et aux sociétés d'aménagement foncier rural les moyens financiers et juridiques susceptibles de permettre la mise en état de lots dont certains doivent être réservés aux rapatriés.

b) *Le reclassement des salariés* implique l'étude *prioritaire* (2) de leurs dossiers par les services de main-d'œuvre, en coopération avec les bureaux d'orientation existants du commissariat d'aide et les services préfectoraux, et, d'autre part, le relèvement, déjà évoqué, de la *subvention de réinstallation.* Il est indispensable qu'un effort soit entrepris pour donner ou restituer les qualifications professionnelles nécessaires aux salariés rapatriés dont la spécialisation est insuffisante pour un reclassement utile en France.

Pour assurer ce reclassement, dans des conditions égales à celles offertes aux autres rapatriés, les mesures suivantes doivent être adoptées :

1. — Les salariés du secteur privé devraient être pris en charge, dès leur arrivée en France, par les services du travail, et percevoir *les allocations normales de chômage.*

2. — Une indemnité *complémentaire* devrait leur permettre de recevoir, au total, une indemnité égale à celle reçue par les travailleurs métropolitains relevant des caisses d'assurance chômage complémentaire de l'U. N. E. D. I. C. (Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce).

3. — De plus, une législation spéciale, tenant compte de la situation du marché du travail, doit permettre aux salariés rapatriés du secteur privé, ayant une certaine ancienneté dans l'entreprise industrielle agricole, ou commerciale, indemnisée et réinstallée en France de bénéficier d'une *priorité d'embauche* dans cette entreprise et dans les entreprises déjà sises en France.

A cet effet, parmi les conditions ouvrant droit pour les entreprises spoliées outre-mer, à indemnisation figurera celle d'assurer sous le contrôle de l'Etat l'emploi en France de tous leurs anciens collaborateurs contraints au rapatriement comme elles sont elles-mêmes contraintes à se replier.

Au cas où certains ne seraient pas reclassés, une indemnité en argent serait versée par l'entreprise (1).

4. — Enfin, les centres et écoles d'adaptation et de reconversion devraient prévoir la création de sections spéciales pour les rapatriés afin de faciliter l'effort demandé en vue de leur *réadaptation.*

Le cas difficile des rapatriés salariés de plus de cinquante ans demande une réponse particulière et attentive. Une solution pourrait être trouvée, semble-t-il, dans certaines *priorités d'embauche,* dans des possibilités de jouissance anticipée de pensions, retraites et assurance vieillesse, et autres voies supposant une action législative nouvelle.

2° *La revalorisation de l'aide immédiate* actuellement accordée implique :

a) Une augmentation substantielle des *secours en espèces* et *primes d'hébergement,* en fonction de la hausse du coût de la vie intervenu depuis mars 1958, date de fixation des taux en vigueur, et en vue d'apporter aux familles rentrées démunies, non une assistance de survie, mais un fonds de reconstitution.

b) Le *doublement* de la durée maxima de versement des primes d'hébergement, portée à quatre quinzaines au lieu de deux, ce qui est indispensable au regard des difficultés considérables du relogement, même provisoire.

3° Dès leur arrivée en France, les rapatriés doivent bénéficier de la *protection sociale* métropolitaine, notamment en matière d'assurances sociales et d'allocations de salaire unique ou de mère au foyer, avec prise en charge par l'Etat du financement correspondant, qui ne saurait incomber aux régimes intéressés.

4° Il y a lieu d'admettre au bénéfice de la *subvention de rachat* des cotisations d'assurance vieillesse *tous* les salariés rapatriés, ou encore sur place, cette subvention notablement accrue devant être calculée en fonction des ressources, de telle sorte que l'apport personnel demandé ne soit pas disproportionné à celles-ci. Pour les non-salariés, il importe que les textes d'application de la loi du 30 juillet 1960, dont la publication est devenue urgente, prévoient une aide de même nature.

5° Le règlement normal des *pensions et retraites* constituées outre-mer appelle la conclusion de conventions avec les pays intéressés, et la traduction légale de l'engagement de *garantie* pris au nom du Gouvernement par le ministre du travail de la République au cours des débats préparatoires de la loi du 31 juillet 1959. Cette garantie devrait être généralisée, et étendue, notamment, aux engagements de la caisse des expatriés, par un accord entre celle-ci et l'Etat.

6° Pour accélérer le *relogement,* les mesures suivantes apparaissent nécessaires :

a) Etablissement d'une tranche de financement complémentaire au programme de construction, en vue de l'institution d'un contingent supplémentaire de logements, réservés en priorité aux rapatriés, dans les H. L. M. et dans les constructions bénéficiant de l'aide de l'Etat, en tenant compte aussi des besoins professionnels justifiés.

b) Utilisation élargie de la *subvention de réinstallation* pour les frais de relogement, avec relèvement du plafond actuel (4.000 NF), dont le taux est insuffisant dans la mesure où cette aide est employée à la fois, en pratique, pour faciliter le relogement, le rachat des cotisations-vieillesse et le réemploi.

---

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 141 voix et 13 abstentions (voir le résultat en annexe, scrutin n° 4).

(2) Un amendement tendant à remplacer les termes « études prioritaire » par « étude attentive » a été repoussé à main levée.

(1) Cette phrase résulte d'un amendement adopté à main levée.

Aide aux rapatriés du secteur public.

Réalisée dans des conditions plus favorables, en raison des obligations plus directes de l'Etat à leur égard, l'aide aux rapatriés de ce secteur appelle surtout des mesures de complément :

1° Les fonctionnaires et agents des services publics de faible indice de rémunération auxquels est accordée l'aide immédiate auront, bien entendu, et quel que soit le pays de leur rapatriement, le bénéfice de la *revalorisation* des secours et primes d'hébergement proposée ci-dessus.

2° Il convient d'appliquer ou de prendre les *mesures législatives ou réglementaires* nécessaires en vue de faciliter la prise en charge et d'assurer, sans autre retard, le reclassement dans un emploi identique, autant que possible dans les services publics métropolitains, des agents contractuels et auxiliaires, des agents de services publics à caractère industriel et commercial et du personnel ouvrier permanent de l'Etat et des collectivités des pays de rapatriement.

3° Des dispositions sont à prendre pour terminer rapidement la liquidation des dossiers de *retraite* et améliorer le régime des avances sur pensions, et pour étendre les mesures de *dégagement* par le jeu de la retraite déjà appliqué à certaines catégories, notamment aux administrateurs de la France d'outre-mer. Des dispositions sont à prendre également pour constituer une retraite aux agents contractuels et auxiliaires de l'administration.

4° Il y a lieu d'assurer la reconduction de la loi du 4 août 1956, ainsi que son élargissement à toutes les catégories, en permettant ainsi la mise à la retraite anticipée de fonctionnaires en surnombre.

5° Pour l'avenir, si les rapatriements s'accéléraient, des mesures exceptionnelles de réintégration auraient à être envisagées, les possibilités actuelles d'accueil des administrations métropolitaines n'étant pas indéfinies.

***

D'une façon générale, il y a lieu de préconiser que les rapatriés soient munis, avant leur départ ou dès leur arrivée en France, d'un *guide complet* et pratique, d'ailleurs en préparation, de toutes les mesures prises en leur faveur et de la façon rapide d'en bénéficier.

B. — Problème de l'indemnisation des biens spoliés (1)

1° La réintégration des Français d'outre-mer dans la communauté nationale pose un problème de remboursement des biens, qui ne peut être dissocié du problème social envisagé jusqu'ici.

Le régime actuellement pratiqué, exclusif de toute indemnisation, aboutit à faire supporter les dommages subis à une fraction seulement de la communauté nationale, ce qui contredit directement le principe de solidarité dont la nécessité ne peut être rejetée ;

2° Seule la mise en jeu effective de la *responsabilité publique* peut corriger cette inégalité de traitement. La responsabilité de l'Etat est engagée. Mandataire de la communauté nationale, il doit assurer la *réparation* du préjudice particulier subi par les rapatriés et se substituer à eux au regard de l'Etat en cause.

La spoliation ou la perte de biens donne droit à indemnisation. Le montant des récupérations obtenues ensuite par l'Etat resteront acquises à celui-ci jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée.

Cette intervention de la puissance publique ne saurait concerner que les biens réellement spoliés par l'impossibilité prouvée d'une personne physique ou morale d'utiliser ces biens ou de les transférer, c'est-à-dire de continuer à exercer son activité.

L'indemnisation devrait être hiérarchisée selon des critères d'utilité et dégressive selon l'importance du préjudice directement ou indirectement subi ;

3° L'objectif recherché doit être de rétablir en métropole des éléments d'actif qui permettent aux rapatriés de reconstituer un *outil productif* leur donnant la possibilité de participer aux activités nationales et de jouer un rôle économique et social fécond.

En fonction de cet objectif, l'Etat français doit donc assurer aux intéressés un règlement anticipé, à valoir sur leurs créances sur les Etats en cause, pour aider à leur réinstallation et engager, concomitamment, des négociations avec ces Etats ;

4° L'aide de réinstallation ainsi accordée, en contrepartie des biens spoliés, sera donc déterminée dans les conditions ci-après :

a) L'indemnisation ne pourra jouer qu'en fonction d'un barème variant de façon dégressive selon l'importance des biens spoliés.

b) Les sommes obtenues devront être réinvesties dans le cadre strict du plan de développement économique et social et de l'aménagement du territoire.

c) Des critères de correction pourront être établis par l'Etat, selon le degré d'utilité collective, économique et sociale, du réinvestissement ainsi préalablement soumis à son agrément.

C. — Réorganisation administrative et financière

Deux mesures essentielles devraient être appliquées :

1° Le regroupement de toute l'action en faveur des rapatriés au sein d'un organisme unique, rattaché au Premier ministre, ayant autorité et moyens pour élaborer et mettre en œuvre une *véritable politique d'ensemble* d'aide aux Français rapatriés, y compris ceux des pays de l'ancienne Union française. Cet organisme serait notamment chargé d'informer l'opinion publique en suscitant un courant d'opinion en faveur des rapatriés, en mettant en valeur les tâches qui attendent les rapatriés en France et en diffusant les appels à l'aide technique qui continuent à nous venir nombreux de l'outre-mer. Une telle promotion de l'effort, déjà si remarquable, de l'actuel commissariat d'aide aux rapatriés, outre son importance organique, est d'un intérêt *psychologique* évident si l'on considère la nécessité de montrer aux rapatriés que l'on veut à la fois comprendre leurs problèmes et mesurer les possibilités réelles de solutions.

2° Au plan financier, on ne peut que suggérer le regroupement parallèle de tous les crédits au budget de l'organisme ainsi créé. La participation plus effective de la communauté nationale, solidaire de ses membres rapatriés, à l'effort réalisé pourrait être recherchée dans un recours particulier à l'impôt, même exceptionnel, ou à l'emprunt, s'il y a lieu (1) (2).

Enfin, une caisse autonome serait habilitée à gérer l'ensemble des fonds destinés à la réintégration des Français rapatriés.

***

Lorsqu'il rappelle le devoir de solidarité nationale envers les rapatriés, lorsqu'il demande la refonte du régime d'aide aux personnes ou préconise une étude plus attentive du problème de l'indemnisation des biens, en soulignant l'intérêt d'une réorganisation administrative et financière du système existant, le Conseil économique et social n'a pas seulement le sentiment de remplir la mission qui lui est habituellement impartie. Il a conscience de contribuer à l'accomplissement d'un grand devoir.

(1) Un amendement proposant une rédaction nouvelle à l'ensemble du paragraphe B a été rejeté par un vote au scrutin public par 138 voix contre 11 et 6 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 1).

Le texte proposé était le suivant :

« Ce problème fera l'objet d'un avis ultérieur fondé sur une distinction fondamentale entre :

« — D'une part, les biens de consommation et d'équipement familial, financés par l'épargne des ménages, dont l'indemnisation ne soulève pas de difficultés de principe ;

« — D'autre part, les biens constituant les moyens de production et d'échange, dont l'indemnisation devra être fonction des conditions d'acquisition ou de financement de ces biens, de leur importance et du caractère familial ou sociétaire de leur exploitation. »

(1) Un amendement proposant une rédaction nouvelle du paragraphe 2° a été rejeté par un vote au scrutin public par 101 voix contre 38 et 7 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 2).

Le texte proposé était le suivant :

« Au plan financier, on ne peut que suggérer le regroupement parallèle de tous les crédits au budget du commissariat d'aide aux rapatriés. La participation plus effective de la communauté nationale, solidaire de ses membres rapatriés, à l'effort réalisé, pourrait être recherchée dans un recours particulier à un prélèvement exceptionnel sur le capital. »

(2) Un second amendement proposant une rédaction nouvelle de ce paragraphe a été rejeté au scrutin public par 100 voix contre 20 et 23 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 3).

Le texte proposé était le suivant :

« Au *plan financier*, on ne peut que suggérer le regroupement parallèle de tous les crédits au budget de l'organisme ainsi créé. La *participation* plus effective de la communauté nationale, solidaire de ses membres rapatriés, à l'effort réalisé, pourrait être recherché dans un recours particulier à l'impôt, même exceptionnel, faisant participer toutes les personnes physiques ou morales résidant en France ou y possédant des biens, proportionnellement à leurs ressources, biens et avoirs mobiliers et immobiliers ou à l'emprunt, s'il y a lieu. »

ANNEXES A L'AVIS

SCRUTIN N° 1

sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs (C. G. T.) tendant à supprimer l'ensemble du paragraphe B de l'avis et demandant que le problème de l'indemnisation des biens spoliés fasse l'objet d'un avis ultérieur du Conseil économique et social.

Nombre de votants..... 155

Ont voté pour..... 11
Ont voté contre..... 138
Se sont abstenus..... 6

Le Conseil économique et social n'a pas adopté.

Ont voté pour (11).

Groupe des travailleurs (C. G. T.). — MM. Caille, Dautriche, Delon, Duret, Ehni, Mme Joannès, MM. Le Brun, Miniou, Monjauvis, Treins.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — M. Sauvy.

Ont voté contre (138).

Groupe des travailleurs :

C. F. T. C. — MM. Alidières, Baudet, Braun, Cavelier, Charuau, Chaulet, Descamps, Espéret, Lagandré, Levard, Liénart, Mathevet, Quirin, Sulter.

C. G. T.-F. O. et apparentés. — MM. Ammour, Beyaert, Blaise, Bothereau, Charlot, Cucuel, Delamarre, Richard, Tribié, Ventejol.

C. G. C. — MM. Aguilhon, Bicheron, Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe des entreprises privées. — MM. Ansieau, Belrachid, Cagniard, Chauchard, Deleau (G.), Demmerlé, Ducros, Fournier, Gingembre, Guillard, Glotin, Goudaert, Halff, Kruger, Lalou, Lemaire-Audoire, Mayolle, Meunier, Paquette, Pisson, Prêcheur, Rogliano, de Rosen, Saintigny, Stoll, Tassin de Montaigu, Tiné, Trocmé.

Groupe de l'agriculture. — MM. Beghain, Bidau, Bonjeau, Bouchard, Chatras, Collet, Dalle, Debatisse, Deleau (J.), Deneux, Desbarats, Ferré, Ferté, Forget, Génin, Guy-Charon, Hervieu, Labonde, Lacaille, Le Couteulx, Nové-Josserand, Pateau, Robin, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Brémond, Goetze, Le Hénaff, Lutfalla, Moch, Verret.

Groupe de l'artisanat. — MM. Colomer, Dallant, Duhamel, Jeudon, Lachachi, Lecœur, Ressicaud, Séné.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Alexandre, Aumonier, Dumontier, Goussault, Laurens.

Groupe de l'U. N. A. F. — MM. Dary, de Loynes, Leroy, Mabit, Noddings, Si Hassen, Vinot.

Groupe de la coopération. — MM. Antoni, Benoist, Brot, Gaussel, Harasse, Lamy, Martin, Raffarin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — MM. Abelin, Buy, Jourdain, Lafond, Legasse, Sanglier.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — MM. Aubé, Fillon, Gaumont, Junillon, Laurent-Eynac, Malbrant, Vignes.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Durand-Réville, Gravier, Millot, Polti, Tisserand, Vernejoul (de).

Se sont abstenus (6).

Groupe de l'agriculture. — M. Benjaddor.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Byé, May, Perroux, Vallon.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — M. Martial.

SCRUTIN N° 2

sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. tendant à préconiser un recours particulier à un prélèvement exceptionnel sur le capital.

Nombre de votants..... 146

Ont voté pour..... 38
Ont voté contre..... 101
Se sont abstenus..... 7

Le Conseil économique et social n'a pas adopté.

Ont voté pour (38).

Groupe des travailleurs :

C. F. T. C. — MM. Alidières, Baudet, Braun, Cavelier, Chaulet, Descamps, Espéret, Lagandré, Levard, Liénart, Mathevet, Quirin, Sulter.

C. G. T. — MM. Caille, Dautriche, Delon, Duret, Ehni, Mme Joannès, MM. Le Brun, Miniou, Monjauvis, Treins.

C. G. T.-F. O. et apparentés. — MM. Ammour, Beyaert, Blaise, Bothereau, Charlot, Cucuel, Delamarre, Richard, Tribié, Ventejol.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. May, Sauvy.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — M. Junillon.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — M. Martial.

Ont voté contre (101).

Groupe des travailleurs C. G. C. — MM. Aguilhon, Bicheron, Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe des entreprises privées. — MM. Ansieau, Belrachid, Cagniard, Chauchard, Deleau (G.), Demmerlé, Ducros, Fournier, Gingembre, Guillard, Glotin, Goudaert, Halff, Kruger, Lalou, Lemaire-Audoire, Mayolle, Meunier, Paquette, Pisson, Prêcheur, Rogliano, Rosen (de), Saintigny, Stoll, Tassin de Montaigu, Tiné, Trocmé.

Groupe de l'agriculture. — MM. Beghain, Bidau, Bonjean, Bouchard, Chatras, Collet, Dalle, Debatisse, Deleau (J.), Deneux, Desbarats, Ferré, Ferté, Forget, Génin, Guy-Charon, Hervieu, Labonde, Lacaille, Le Couteulx, Nové-Josserand, Pateau, Robin, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Brémond.

Groupe de l'artisanat. — MM. Colomer, Dallant, Duhamel, Jeudon, Lachachi, Lecœur, Ressicaud, Séné.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Alexandre, Aumonier, Byé, Dumontier, Goussault, Laurens.

Groupe de l'U. N. A. F. — M. de Loynes.

Groupe de la coopération. — MM. Antoni, Benoist, Durand, Harasse, Lamy, Martin, Raffarin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — MM. Abelin, Buy, Jourdain, Lafond, Legasse, Sanglier.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — MM. Aubé, Fillon, Gaumont, Laurent-Eynac, Malbrant, Vignes.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Durand-Réville, Gravier, Millot, Polti, Tisserand, Vernejoul (de).

Se sont abstenus (7).

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Le Hénaff.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Perroux, Vallon.

Groupe de l'U. N. A. F. — MM. Dary, Leroy, Mabit, Noddings.

SCRUTIN N° 3

sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs (C. F. T. C.) suggérant un recours particulier à l'impôt proportionnellement aux ressources, biens et avoirs mobiliers et immobiliers des personnes physiques ou morales résidant en France ou y possédant des biens.

Nombre de votants..... 143

Ont voté pour..... 20
Ont voté contre..... 100
Se sont abstenus..... 23

Le Conseil économique et social n'a pas adopté.

Ont voté pour (20).

Groupe des travailleurs (C. F. T. C.). — MM. Alidières, Baudet, Braun, Cavelier, Charuau, Chaulet, Descamps, Espéret, Lagandré, Levard, Liénart, Mathevet, Quirin, Sulter.

Groupe de l'agriculture. — M. Beghain.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe de l'U. N. A. F. — MM. Dary, Leroy, Mabit

Groupe de la coopération. — M. Lamy.

Ont voté contre (100).

Groupe des travailleurs (C. G. C.). — MM. Aguilhon, Bicheron, Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe des entreprises privées. — MM. Ansieau, Belrachid, Cagniard, Chauchard, Deleau (G.), Demmerlé, Ducros, Fournier, Gingembre, Guillard, Glotin, Goudaert, Halff, Kruger, Lalou, Lemaire-Audoire, Mayolle, Meunier, Paquette, Pisson, Prêcheur, Rogliano, de Rosen, Saintigny, Stoll, Tassin de Montaigu, Tiné, Trocmé.

Groupe de l'agriculture. — MM. Bidau, Bonjean, Bouchard, Chatras, Collet, Dalle, Debatisse, Deleau (J.), Deneux, Desbarats, Ferré, Ferté, Forget, Génin, Guy-Charon, Hervieu, Labonde, Lacaille, Le Couteulx, Nové-Josserand, Pateau, Robin, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Brémond, Le Hénaff.

Groupe de l'artisanat. — MM. Colomer, Dallant, Duhamel, Jeudon, Lachachi, Lecœur, Ressicaud, Séné.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Alexandre, Aumonier, Byé, Dumontier, Goussault, Laurens

Groupe de l'U. N. A. F. — M. de Loynes.

Groupe de la coopération. — MM. Antoni, Benoist, Durand, Harasse, Martin, Raffarin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — MM. Abelin, Buy, Jourdain, Lafond, Legasse, Sanglier.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — MM. Aubé, Fillon, Gaumont, Laurent-Eynac, Malbrant, Vignes.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Durand-Réville, Gravier, Millot, Polti, Tisserand, de Vernejoul.

Se sont abstenus (23).

Groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. et apparentés. — MM. Ammour, Beyaert, Blaise, Bothereau, Charlot, Cucuel, Delamarre, Richard, Tribié, Ventejol.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Goetze, Lutfalla, Moch, Verret.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. May, Perroux, Sauvy, Vallon.

Groupe de l'U. N. A. F. — M. Si Hassen.

Groupe de la coopération. — MM. Brot, Gaussel.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — M. Junillon.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — M. Martial.

SCRUTIN N° 4

sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants..... 154

Ont voté pour..... 141
Se sont abstenus..... 13

Le Conseil économique et social a adopté.

Ont voté pour (141).

Groupe des travailleurs :

C. F. T. C. — MM. Alidières, Baudet, Braun, Cavelier, Charuau, Descamps, Espéret, Lagandré, Levard, Liénart, Mathevet, Quirin, Sulter.

C. G. T.-F. O. et apparentés. — MM. Ammour, Beyaert, Blaise, Bothereau, Charlot, Cucuel, Delamarre, Richard, Tribié, Ventejol.

C. G. C. — MM. Aguilhon, Bicheron, Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe des entreprises privées. — MM. Ansieau, Belrachid, Cagniard, Chauchard, Deleau, Demmerlé, Ducros, Fournier, Gingembre, Guillard, Glotin, Goudaert, Halff, Kruger, Lalou, Lemaire-Audoire, Mayolle, Meunier, Paquette, Pisson, Prêcheur, Rogliano, de Rosen, Saintigny, Stoll, Tassin de Montaigu, Tiné, Trocmé.

Groupe de l'agriculture. — MM. Beghain, Bidau, Bonjean, Bouchard, Chatras, Collet, Dalle, Debatisse, Deleau (J.), Deneux, Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Ferté, Forget, Génin, Guy-Charon, Hervieu, Labonde, Lacaille, Le Couteulx, Nové-Josserand, Pateau, Robin, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Brémond, Coetze, Le Hénaff, Lutfalla, Moch, Verret.

Groupe de l'artisanat. — MM. Colomer, Dallant, Duhamel, Jeudon, Lachachi, Lecœur, Ressicaud, Séné.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Alexandre, Aumonier, Byé, Dumontier, Goussault, Laurens, May, Perroux, Vallon.

Groupe de l'U. N. A. F. — MM. Dary, de Loynes, Leroy, Mabit, Noddings, Vinot.

Groupe de la coopération. — MM. Antoni, Benoist, Brot, Durand, Gaussel, Harasse, Lamy, Martin, Raffarin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — MM. Abelin, Buy, Jourdain, Lafond, Legasse.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — MM. Aubé, Fillon, Gaumont, Junillon, Laurent-Eynac, Malbrant, Vignes.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Durand-Réville, Gravier, Millot, Polti, Tisserand, de Vernejoul.

Se sont abstenus (13).

Groupe des travailleurs C. G. T. — MM. Caille, Dautriche, Delon, Duret, Ehni, Mme Joannès, MM. Le Brun, Miniou, Monjauvis, Treins.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — M. Sauvy.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — M. Sanglier.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — M. Martial.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.